



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
16 novembre 2021  
Français  
Original : anglais

---

### **Lettre datée du 16 novembre 2021, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint mon évaluation (voir annexe I) et le rapport du Procureur du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (voir annexe II) en application du paragraphe 16 de la résolution [1966 \(2010\)](#) du Conseil de sécurité.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir porter le texte de la présente lettre et de ses annexes à l'attention du Conseil de sécurité.

Le Président du Mécanisme  
(*Signé*) Carmel Agius



**Annexe I**

[Original : anglais et français]

**Évaluation et rapport sur l'avancement des travaux  
du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions  
résiduelles des Tribunaux pénaux, présentés par le Président  
du Mécanisme, le Juge Carmel Agius, pour la période allant  
du 17 mai au 15 novembre 2021**

**Table des matières**

	<i>Page</i>
I. Introduction . . . . .	3
II. Structure et organisation du Mécanisme . . . . .	5
A. Organes et hauts responsables . . . . .	5
B. Président . . . . .	5
C. Juges . . . . .	8
D. Divisions du Mécanisme . . . . .	9
E. Budget, personnel et administration . . . . .	10
III. Activités judiciaires . . . . .	13
IV. Appui du Greffe aux activités judiciaires . . . . .	20
V. Victimes et témoins . . . . .	21
VI. Fugitifs et préparation en vue des procès en première instance et en appel . . . . .	22
VII. Centres de détention . . . . .	23
VIII. Exécution des peines . . . . .	25
IX. Réinstallation des personnes acquittées ou libérées . . . . .	27
X. Coopération des États . . . . .	28
XI. Assistance aux juridictions nationales . . . . .	29
XII. Affaires renvoyées devant les juridictions nationales . . . . .	30
XIII. Archives et dossiers . . . . .	31
XIV. Relations extérieures . . . . .	32
XV. Rapport du Bureau des services de contrôle interne . . . . .	33
XVI. Conclusion . . . . .	35

1. Le présent rapport est le dix-neuvième à être soumis conformément à la résolution 1966 (2010), par laquelle le Conseil de sécurité a créé le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux. Au paragraphe 16 de cette résolution, le Conseil a prié le Président et le Procureur du Mécanisme de lui présenter des rapports semestriels sur l'avancement des travaux de ce dernier<sup>1</sup>. Cette exigence en matière de présentation de rapports figure à l'article 32 du statut du Mécanisme (résolution 1966 (2010), annexe 1). Les informations contenues dans le présent rapport sont présentées conformément au paragraphe 10 de la résolution 2529 (2020) du Conseil.

## I. Introduction

2. Le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux a été créé par le Conseil de sécurité pour exercer un certain nombre de fonctions résiduelles essentielles du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie après la fermeture de ces derniers, respectivement en 2015 et en 2017. La division du Mécanisme à Arusha (République-Unie de Tanzanie) a commencé ses travaux le 1<sup>er</sup> juillet 2012, exerçant les fonctions résiduelles du Tribunal pénal international pour le Rwanda ; la division du Mécanisme à La Haye (Pays-Bas) est quant à elle entrée en activité le 1<sup>er</sup> juillet 2013, prenant en charge les fonctions résiduelles du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie. Le Mécanisme fonctionne de manière autonome depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

3. Conformément à la résolution 1966 (2010), le Mécanisme devait rester en fonction pendant une période initiale de quatre ans, puis durant des périodes successives de deux ans, après examen de l'avancement de ses travaux et sauf décision contraire du Conseil de sécurité. Le Conseil a conclu son troisième examen de l'avancement des travaux du Mécanisme en 2020, avec l'adoption de la résolution 2529 (2020). Il devrait entreprendre son quatrième examen en 2022. En lien avec ce processus, le Bureau des services de contrôle interne (le « BSCI ») a commencé, en octobre 2021, une évaluation des méthodes de travail du Mécanisme, se concentrant sur la mise en œuvre par le Mécanisme des recommandations restantes formulées lors d'évaluations antérieures.

4. Le Mécanisme se réjouit de pouvoir discuter une fois de plus avec le Conseil de sécurité et son Groupe de travail informel sur les tribunaux internationaux, ainsi que le BSCI, aux fins d'évaluer la performance du Mécanisme et de recenser les domaines où les opérations pourraient être davantage améliorées. Dans l'intervalle, il continue de mettre en œuvre les recommandations formulées en 2020 par le Groupe de travail informel, telles qu'elles figurent au paragraphe 9 de la résolution 2529 (2020) du Conseil, et les recommandations formulées par le BSCI à la suite d'évaluations précédentes de ses méthodes de travail (S/2020/236 et S/2018/206 ; voir aussi *infra* par. 159-165).

5. Au cours de la période considérée, le Mécanisme a de nouveau réalisé des progrès considérables en dépit des vicissitudes actuelles liées à la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19). Il convient de signaler que, grâce au dévouement exceptionnel de ses juges et des membres de son personnel, le Mécanisme a pu faire avancer ses travaux et rendre deux jugements et un arrêt, conformément aux prévisions données. À La Haye, l'arrêt dans l'affaire *Le Procureur c. Ratko Mladić* a été prononcé le 8 juin 2021, et le jugement dans l'affaire *Le Procureur c. Jovica Stanišić et Franko Simatović* a été prononcé le 30 juin 2021. À Arusha, le jugement

<sup>1</sup> Sauf indication contraire, les chiffres figurant dans le présent rapport sont à jour au 15 novembre 2021.

dans l'affaire d'outrage *Le Procureur c. Anselme Nzabonimpa et consorts*, qui met en cause plusieurs accusés, a été prononcé le 25 juin 2021<sup>2</sup>.

6. Après ces événements importants, le Mécanisme a entamé un nouveau chapitre de ses activités judiciaires pendant la période considérée. La procédure en appel a commencé s'agissant des jugements rendus dans les affaires *Stanišić et Simatović* et *Nzabonimpa et consorts*. Étant donné qu'un seul coaccusé dans l'affaire *Nzabonimpa et consorts* a déposé un acte d'appel, outre l'appel contre le jugement interjeté par le Bureau du Procureur (l'« Accusation ») concernant deux autres coaccusés, la procédure en appel dans cette affaire s'intitule désormais *Le Procureur c. Marie Rose Fatuma et consorts*. Par ailleurs, la procédure préalable au procès dans l'affaire *Le Procureur c. Félicien Kabuga* a continué d'avancer.

7. En marge de ces affaires, les juges et les membres du personnel ont encore une fois travaillé sans relâche pour accomplir d'autres progrès dans les fonctions judiciaires continues du Mécanisme. Au cours des six derniers mois, celles-ci concernaient de nombreuses questions liées au contrôle de l'exécution des peines par le Mécanisme, ainsi qu'à la protection des victimes et des témoins, de l'outrage et des procédures *non bis in idem*. Le Mécanisme était également déterminé à progresser dans ses autres fonctions résiduelles, qui consistent notamment à rechercher les derniers fugitifs du Tribunal pénal international pour le Rwanda, à fournir une assistance aux juridictions nationales, à gérer les archives des Tribunaux ad hoc et du Mécanisme et à suivre les affaires renvoyées aux autorités nationales.

8. En présentant en détail les activités du Mécanisme et les efforts qu'il a déployés dans tous les domaines susmentionnés, le présent rapport démontre l'engagement indéfectible de celui-ci à réaliser la vision du Conseil de sécurité voulant qu'il soit une petite entité efficace à vocation temporaire, dont les fonctions et la taille iront diminuant.

9. Le rapport rend compte également du fait que le Mécanisme s'acquitte avec le plus grand sérieux de ses responsabilités envers les accusés, les détenus et les condamnés placés sous son contrôle, tant pendant la pandémie que de manière plus générale. En tant qu'institution judiciaire, le Mécanisme demeure, en toute circonstance, conscient de son devoir de préserver les droits et la santé de ces personnes, conformément aux normes internationales les plus strictes. Il a continué de suivre de manière proactive la situation s'agissant du COVID-19 dans la mesure où elle se rapporte aux personnes condamnées et à celles détenues sous le contrôle du Mécanisme, gardant également à l'esprit le paragraphe 11 de la résolution 2529 (2020).

10. Dans le même temps, le bien-être des juges du Mécanisme, des membres de son personnel et des non-fonctionnaires est d'une importance primordiale. En s'appuyant sur les mesures vigoureuses déjà en place pour veiller à la santé et à la sécurité des membres du personnel et d'autres personnes dans les locaux, et à la suite de l'assouplissement des restrictions et du déploiement des campagnes de vaccination, le Mécanisme s'est acheminé vers un retour intégral des membres du personnel dans les locaux dans tous les lieux d'affectation, à la mi-septembre 2021. La mise en œuvre de ce processus est en cours. Le Mécanisme considère qu'il s'agit d'une étape importante visant à garantir la réalisation optimale de son mandat dans le cadre de la « nouvelle normalité » de la crise sanitaire mondiale.

11. Dans la mesure du possible, le présent rapport donne des prévisions détaillées de la durée des fonctions résiduelles confiées au Mécanisme, conformément à la

---

<sup>2</sup> Comme il a été dit dans le rapport précédent, cette affaire était auparavant appelée *Le Procureur c. Maximilien Turinabo et consorts* ; voir S/2021/487, annexe I, par. 5 et 72.

résolution 2529 (2020) du Conseil de sécurité et à la deuxième recommandation formulée dans le rapport d'évaluation du BSCI de 2020 (S/2020/236, par. 67). Il convient de noter que ces prévisions sont établies sur la base des informations disponibles au moment de la rédaction du présent rapport et sont, par conséquent, susceptibles de modification si la situation venait à évoluer.

## **II. Structure et organisation du Mécanisme**

### **A. Organes et hauts responsables**

12. Conformément à l'article 4 du statut, le Mécanisme comprend trois organes : a) les Chambres, b) le Procureur et c) le Greffe, qui assure le service administratif du Mécanisme, y compris les Chambres et le Procureur. Les travaux des Chambres et du Greffe sont examinés dans la présente annexe, alors que l'annexe II précise les activités du Bureau du Procureur.

13. Chaque organe est dirigé par un haut responsable qui exerce à temps plein ses fonctions dans les deux divisions du Mécanisme. Le Président, qui est à la tête du Mécanisme et en est le plus haut responsable, veille à l'exécution générale du mandat de l'institution, et est chargé de désigner des juges dans des affaires, de présider la Chambre d'appel et d'accomplir d'autres fonctions précisées dans le statut et le Règlement de procédure et de preuve du Mécanisme. Le Procureur est chargé d'instruire des dossiers concernant les personnes visées à l'article premier du statut et de poursuivre celles-ci, alors que le Greffier est chargé d'assurer l'administration et les services de l'institution, sous l'autorité du Président.

14. Le Président et le Greffier sont nommés par le Secrétaire général pour une période de deux ans, comme le sont tous les juges inscrits sur la liste des juges du Mécanisme. En revanche, le Procureur est lui, nommé par une résolution du Conseil de sécurité pour une période de deux ans.

15. Les mandats actuels des hauts responsables et des juges expireront le 30 juin 2022. Le Président, Carmel Agius, est basé à La Haye, tandis que le Procureur, Serge Brammertz, et le Greffier, Abubacarr Tambadou, sont basés à Arusha. D'autres informations concernant les juges du Mécanisme sont fournies plus loin.

### **B. Président**

16. Le Président a supervisé les travaux et les progrès du Mécanisme pendant la période considérée, en s'attachant tout particulièrement à maintenir la continuité des opérations et à prévenir tout retard dans les activités judiciaires. En collaboration avec le Procureur et le Greffier, le Président a continué de diriger le Mécanisme de manière proactive pendant la pandémie de COVID-19, en s'efforçant de maximiser l'efficacité et l'efficience des opérations tout en préservant la santé et la sécurité des personnes placées sous la responsabilité du Mécanisme. L'aspect stratégique de la communication et de la coopération entre les hauts responsables et les organes s'est, une fois de plus, révélé essentiel pour la capacité du Mécanisme à continuer de s'adapter face à l'évolution des circonstances et, dans le même temps, à maintenir une dynamique positive. Dans ce contexte, la recommandation formulée par le BSCI dans son rapport de 2020, dans laquelle le Mécanisme est invité à assurer une réflexion et une planification systématiques de l'avenir, notamment en renforçant la coordination et le partage d'informations sur les questions qui concernent de manière égale les hauts responsables (ibid., par. 66), recommandation visée au paragraphe 9 de la résolution 2529 (2020), a continué d'être particulièrement précieuse. L'approche

collaborative du Président et des autres hauts responsables a trouvé son illustration dans leur décision conjointe concernant le retour intégral des membres du personnel dans les locaux à la mi-septembre 2021, sur les conseils du comité directeur COVID-19 du Mécanisme.

17. Tout au long de la période considérée, et conformément à l'article 25 du Règlement de procédure et de preuve, le Président a régulièrement convoqué et présidé des réunions du Conseil de coordination, au cours desquelles les trois hauts responsables ont discuté de questions transversales touchant tous les organes. Le Cabinet du Président a coordonné les efforts relatifs à l'élaboration du plan général du Mécanisme fondé sur divers cas de figure destinés à éclairer les décisions relatives à l'affectation des ressources et à la préparation aux événements imprévus et imprévisibles, conformément à la même recommandation formulée par le BSCI.

18. Dans le contexte de la crise sanitaire mondiale, le Président est resté fermement déterminé à réaliser des progrès dans le cadre des priorités essentielles de sa présidence, à savoir : l'achèvement rapide et efficace des procédures judiciaires en cours au Mécanisme, dans le respect des garanties de procédure et des droits fondamentaux ; l'harmonisation des pratiques et des procédures entre les deux divisions du Mécanisme ; l'amélioration du moral et des performances du personnel.

19. En ce qui concerne sa première priorité, conformément au cadre juridique du Mécanisme, le Président était chargé de gérer la liste des juges et de coordonner le travail des Chambres. Dans le cadre de ce rôle, grâce à une coopération étroite avec les juges et au soutien remarquable de la Section d'appui juridique aux Chambres, le Président a fait tout son possible pour s'assurer que les délais prévus pour le prononcé de l'arrêt dans l'affaire *Mladić* et le prononcé du jugement dans les affaires *Stanišić et Simatović* et *Nzabonimpa et consorts* soient respectés et que la procédure dans l'affaire *Kabuga* continue d'avancer. Sur ce point, le Cabinet du Président a de nouveau travaillé en étroite collaboration avec la Section d'appui juridique aux Chambres, ainsi qu'avec les sections du Greffe qui soutiennent directement l'activité judiciaire, le cas échéant, notamment la Section des services d'appui informatique, le Service des dossiers judiciaires et du fonctionnement des salles d'audience, la Section d'appui linguistique et la Section des services généraux. Cette collaboration a permis de garantir l'utilisation optimale des ressources et la fourniture de toute l'assistance nécessaire aux juges concernés.

20. Outre ces responsabilités, le Président a continué d'exercer ses propres fonctions judiciaires, notamment en tant que Président de la Chambre d'appel et juge de la mise en état en appel dans les nouvelles procédures en appel dans les affaires *Stanišić et Simatović* et *Fatuma et consorts*. Dans le contexte du contrôle par le Mécanisme des personnes condamnées par lui, le Tribunal pénal international pour le Rwanda ou le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie, le Président a traité un grand nombre de demandes de grâce, de commutation de peine ou de libération anticipée. Il a également rendu deux nouvelles ordonnances dans lesquelles il a demandé que des informations actualisées sur la pandémie de COVID-19 soient communiquées régulièrement par les États chargés de l'exécution des peines<sup>3</sup>.

21. En ce qui concerne la deuxième priorité du Président, le Mécanisme s'est à nouveau attaché à recenser les domaines dans lesquels les méthodes de travail entre les divisions pourraient être davantage harmonisées et rationalisées, et la coordination améliorée. Par exemple, pendant la période considérée, le Cabinet du Président et le Greffe ont engagé des consultations au niveau opérationnel sur les pratiques et procédures concernant le dépôt de documents et la conservation des dossiers

<sup>3</sup> S'agissant de ces ordonnances ainsi que d'autres activités judiciaires du Président, voir les paragraphes 74 à 78 du présent rapport.

judiciaires, en vue de mettre ultérieurement à jour les directives pratiques et autres documents de politique générale pertinents, si nécessaire.

22. En ce qui concerne la troisième priorité du Président, le prononcé de deux jugements et d'un arrêt pendant la période considérée est un indicateur clair que l'aspect performance de cette priorité a été réalisé. Toutefois, le moral des membres du personnel a été une fois de plus affecté par la pandémie de COVID-19, ainsi que par la réduction des effectifs et les coupes budgétaires visant le nombre de fonctionnaires. En effet, le Mécanisme étant une institution amenée à réduire ses effectifs, l'achèvement de ses activités-clés est inextricablement lié à la réduction de ses effectifs, qui, à son tour, a un effet délétère sur le moral des membres du personnel qui est amplifié lorsque bon nombre de ces personnes ont contribué à atteindre ces résultats. Ce défi persistera à l'heure où le Mécanisme œuvre pour mener à bien son mandat. De nouvelles réductions dues à des coupes budgétaires ont également entraîné une charge de travail excessive pour les membres du personnel restants.

23. Si des efforts accrus seront nécessaires dans les mois à venir pour améliorer le moral des membres du personnel, des mesures ont déjà été prises pendant la période considérée pour limiter l'effet des éléments susmentionnés. Conscient de leurs préoccupations, le Président a continué de souligner l'importance de communications rapides, claires et transparentes avec les membres du personnel. En plus de recevoir régulièrement des messages et de pouvoir consulter des pages d'informations dédiées sur le site interne du Mécanisme, les membres du personnel ont eu plusieurs fois l'occasion de s'adresser directement au Président, aux autres hauts responsables et à la direction. Ils ont également pu échanger avec leurs collègues et faire état de leurs préoccupations lors d'une réunion pour l'ensemble du personnel organisée par vidéoconférence à la fin mai 2020, ainsi que lors de sessions d'informations détaillées. Une autre réunion devrait avoir lieu avant la fin 2021. Enfin, le Président et les autres hauts responsables ont consulté le syndicat du personnel dans la période précédant le retour intégral des membres du personnel dans les locaux et tenu compte de l'avis des membres du personnel pour prendre leur décision finale.

24. Deux autres domaines d'action ont continué de revêtir une importance pour le Président, à savoir renforcer les liens entre le Mécanisme et les autorités et populations du Rwanda et des États de l'ex-Yougoslavie, et prendre des mesures concernant les questions relatives à la parité entre les sexes au Mécanisme, notamment en sa qualité de champion international de l'égalité des sexes. En ce qui concerne le premier point, la pandémie de COVID-19 a de nouveau entravé la capacité du Président à entreprendre des missions en personne pendant la période considérée. Toutefois, cela n'a pas eu d'incidence sur ses communications étroites avec les États concernés. Au contraire, le Président a continué d'organiser des réunions virtuelles avec des responsables et d'autres parties prenantes des communautés concernées, dont des associations de victimes, et est intervenu par voie de message vidéo préenregistré lors de la vingt-sixième commémoration du génocide de Srebrenica en juillet 2021.

25. En juin 2021, le Président s'est adressé au Conseil de sécurité par vidéoconférence pour présenter le dix-huitième rapport sur l'avancement des travaux du Mécanisme. Au cours de cette mission, le Président a également fait un point avec le Groupe de travail informel sur les tribunaux internationaux et a eu des réunions virtuelles avec des représentants des États Membres et des hauts représentants de l'ONU. En octobre 2021, le Président s'est rendu au siège de l'ONU afin de s'adresser à l'Assemblée générale et de présenter le neuvième rapport annuel du Mécanisme. À New York, le Président a également eu le plaisir de rencontrer le Président de l'Assemblée générale, ainsi que des représentants des États Membres et des responsables du Secrétariat.

## C. Juges

26. L'article 8 1) du statut prévoit que le Mécanisme dispose d'une liste de 25 juges indépendants. Conformément à l'article 8 3) du statut, les juges ne se rendent au siège de l'une des divisions du Mécanisme qu'en cas de nécessité, à la demande du Président, et, dans la mesure du possible, ils exercent leurs fonctions à distance. Selon l'article 8 4) du statut, ils ne sont pas rémunérés du seul fait qu'ils sont inscrits sur la liste des juges du Mécanisme, mais ils le sont uniquement pour chaque jour où ils exercent leurs fonctions.

27. Au cours de la période considérée, le Mécanisme a eu le plaisir d'accueillir dans ses rangs la Juge Fatimata Sanou Touré (Burkina Faso). La Juge Sanou Touré a été nommée par le Secrétaire général, avec effet au 12 août 2021, en remplacement du Juge Gberdao Gustave Kam (Burkina Faso), qui est malheureusement décédé au cours de la période précédente. Outre le fait que le Mécanisme disposait ces derniers mois d'une équipe au complet de juges pouvant être désignés dans le cadre de missions judiciaires, avec l'arrivée de la Juge Sanou Touré, le Mécanisme compte désormais 7 femmes parmi les 25 juges inscrits sur la liste. Cette nomination constitue un atout précieux pour le Mécanisme, même s'il est clair que les États qui présentent des candidats doivent faire davantage pour assurer la parité entre les sexes au plus haut niveau.

28. Le Mécanisme tient à signaler un autre changement à venir dans sa liste de juges. Pendant la période considérée, le Juge Theodor Meron a informé le Secrétaire général, par l'intermédiaire du Président du Mécanisme, de son intention de démissionner du Mécanisme à compter du 17 novembre 2021. Si le départ du Juge Meron n'entre donc pas dans la période considérée et sera abordé plus en détail dans le prochain rapport, il faudra une fois encore compléter la liste des juges du Mécanisme. Le Mécanisme espère pouvoir accueillir un autre juge des États-Unis d'Amérique dans un avenir proche, pour la durée du mandat du Juge Meron restant à courir, et encourage à considérer attentivement pour ce poste les candidatures de femmes qualifiées.

29. La liste actuelle des juges est la suivante (par ordre de préséance) : Carmel Agius, Président (Malte), Theodor Meron (États-Unis d'Amérique), Jean-Claude Antonetti (France), Joseph E. Chiondo Masanche (République-Unie de Tanzanie), William Hussein Sekule (République-Unie de Tanzanie), Lee G. Muthoga (Kenya), Alphons M. M. Orié (Pays-Bas), Burton Hall (Bahamas), Florence Rita Arrey (Cameroun), Vagn Prüsse Joensen (Danemark), Liu Daqun (Chine), Prisca Matimba Nyambe (Zambie), Aminatta Lois Runeni N'gum (Zimbabwe/Gambie), Seon Ki Park (République de Corée), José Ricardo de Prada Solaesa (Espagne), Graciela Susana Gatti Santana (Uruguay), Ivo Nelson de Caires Batista Rosa (Portugal), Seymour Panton (Jamaïque), Elizabeth Ibanda-Nahamya (Ouganda), Yusuf Aksar (Turquie), Mustapha El Baaj (Maroc), Mahandrisoa Edmond Randrianirina (Madagascar), Claudia Hofer (Allemagne), Iain Bonomy (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) et Fatimata Sanou Touré (Burkina Faso).

30. Le Mécanisme a eu le plaisir d'organiser sa toute première « plénière virtuelle » des juges au cours de la période considérée. Comme il est dit dans le rapport précédent, les restrictions en matière de voyages et les autres mesures relatives à la pandémie de COVID-19 ont empêché le Mécanisme d'organiser une réunion plénière en présence des juges à La Haye au cours de l'année 2020 et ont également rendu difficile la planification d'une réunion plénière en présence des juges en 2021. Compte tenu des circonstances, et après avoir consulté les autres juges, le Président a donc décidé d'organiser virtuellement une réunion plénière sur deux jours à la fin du mois de septembre 2021.



31. Grâce aux efforts et à l'ingéniosité de la Section des services d'appui informatique, ainsi qu'aux membres du personnel d'autres sections du Mécanisme, les 25 juges du Mécanisme ont pu avoir des échanges fructueux à l'aide d'une plateforme en ligne sécurisée, qui a été développée en interne plus tôt au cours de la pandémie afin de permettre aux juges de participer aux audiences à distance, et qui a été par la suite modifiée pour la plénière. Les juges participant à la plénière se trouvant dans 21 pays différents et dans plusieurs fuseaux horaires, le bon déroulement de la séance confidentielle a constitué une réussite opérationnelle importante. Cet événement a été un succès, mais le Mécanisme espère pouvoir organiser une réunion plénière en présence des juges au cours de l'année 2022, comme il était initialement prévu, et si les circonstances le permettent en toute sécurité.

32. Dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire que lui confère l'article 12 2) du statut, le Président a désigné, en alternance, le Juge Sekule et le Juge Joensen en tant que juges de permanence à la division du Mécanisme à Arusha, et le Juge Masanche, qui est retourné en République-Unie de Tanzanie à l'issue de sa mission dans l'affaire *Stanišić et Simatović*. Comme il a été dit dans les rapports précédents, la décision de désigner des juges qui résident en Tanzanie permet d'assurer un maximum d'efficacité, et ils ne sont rémunérés que lorsqu'ils exercent des fonctions judiciaires en qualité de juge de permanence.

#### **D. Divisions du Mécanisme**

33. Conformément à l'article 3 du statut, le Mécanisme se compose de deux divisions dont l'une a son siège à Arusha, et l'autre, à La Haye. Le Mécanisme continue de bénéficier d'une excellente coopération avec la République-Unie de Tanzanie et les Pays-Bas et est reconnaissant aux deux États hôtes de leur soutien et de leur coopération continus, conformément aux accords de siège respectifs. Bien que les deux divisions opèrent en des lieux et avec des fuseaux horaires différents, le Mécanisme s'efforce constamment de fonctionner en tant que seule et même institution unifiée, optimisant et harmonisant ses activités dans la mesure du possible et tirant pleinement profit de son efficacité.

34. À la division d'Arusha, les mesures mises en place au début de la pandémie de COVID-19 ont été renforcées en permanence tout au long de la période considérée, ce qui a permis au Mécanisme de mener à bien les audiences dans l'affaire *Nzabonimpa et consorts* et de rendre le jugement dans cette affaire le 25 juin 2021. De nouveaux aménagements ont été apportés aux locaux de la division d'Arusha en prévision de la tenue du procès dans l'affaire *Kabuga*, dans l'attente du règlement de questions relatives à l'aptitude de l'accusé à voyager et à être jugé. Il s'agit notamment de l'installation d'une petite salle multifonctionnelle et de bureaux préfabriqués. S'agissant de la retenue des dommages-intérêts au titre de retards à la suite de la construction des locaux d'Arusha, et conformément à la résolution [73/288](#) de l'Assemblée générale, le Mécanisme a retenu une somme liée aux coûts découlant de ces retards. L'entrepreneur a contesté la retenue de cette somme et a présenté une autre demande faisant valoir des coûts supplémentaires liés à la phase de construction. Cette demande n'a pas été acceptée par le Mécanisme. Celui-ci demeure reconnaissant envers la République-Unie de Tanzanie pour le soutien qu'elle lui apporte s'agissant du projet de construction.

35. Comme il a été dit dans les rapports précédents, en ce qui concerne la division de La Haye, le pays hôte a fait l'acquisition en avril 2019 des locaux loués par le Mécanisme et a accepté que celui-ci continue de les occuper. L'État hôte a fait savoir qu'il faudrait procéder à une rénovation importante des locaux, construits à l'origine

dans les années 1950, et les discussions se poursuivent s'agissant de l'hébergement du Mécanisme pendant les travaux de rénovation. Dans l'intervalle, le contrat de location actuel a été prolongé, et tient compte de la réduction des besoins en locaux du Mécanisme. Le Mécanisme est reconnaissant de l'engagement et du soutien exceptionnels que les Pays-Bas témoignent en ce qui concerne les locaux du Mécanisme à La Haye.

36. Outre ses divisions à Arusha et à La Haye, les deux antennes du Mécanisme ont continué de jouer un rôle pertinent dans l'exécution du mandat de celui-ci. Les deux antennes ont adopté plusieurs mesures afin de poursuivre leurs activités, en dépit des restrictions applicables liées à la COVID-19.

37. L'antenne de Kigali, en collaboration avec des membres du Service d'appui et de protection des témoins à Arusha, a continué de fournir un appui à l'Accusation et à la Défense au cours de la période précédant le prononcé du jugement dans l'affaire *Nzabonimpa et consorts*, de même qu'elle a apporté son soutien à l'Accusation dans le cadre de l'affaire *Kabuga*. Elle a également fourni appui et protection aux témoins résidant au Rwanda, notamment en offrant une assistance médicale et psychosociale dans son centre médical. Enfin, l'antenne de Kigali a apporté un soutien administratif et logistique en ce qui concerne le suivi des affaires renvoyées au Rwanda par le Tribunal pénal international pour le Rwanda sous le régime de l'article 6 du statut, et facilité le traitement des demandes d'assistance adressées par des juridictions nationales.

38. L'antenne de Sarajevo, en collaboration avec des membres du Service d'appui et de protection des témoins à La Haye, a commencé les préparatifs nécessaires en vue d'apporter un soutien dans le cadre du recueil des dépositions spéciales dans l'affaire d'outrage mettant en cause Petar Jojić et Vjerica Radeta. Cette antenne a continué également de fournir appui et protection aux témoins qui ont déjà été appelés à déposer devant le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie ou le Mécanisme, ainsi que d'assurer la liaison avec les autorités nationales et locales sur ces questions. Enfin, elle a facilité le traitement des demandes de modification de mesures de protection des témoins dans le cadre des poursuites engagées devant les juridictions nationales de la région contre des personnes qui auraient pris part aux crimes commis pendant les conflits en ex-Yougoslavie.

## **E. Budget, personnel et administration**

39. Le Mécanisme a continué de fonctionner tout au long de la période considérée sur la base de son budget approuvé pour l'année 2021 d'un montant brut de 97 519 900 dollars des États-Unis. Il y a lieu de signaler que la période considérée a été marquée par un fait particulièrement important, à savoir l'achèvement d'activités judiciaires-clés avec le prononcé de deux jugements et un arrêt dans les affaires susmentionnées. Comme il a été dit dans des rapports précédents, la pandémie de COVID-19 et les restrictions en matière de voyages afférentes ont eu, dans une certaine mesure, une incidence sur les activités judiciaires du Mécanisme, ce qui a amené celui-ci à conserver des membres du personnel plus longtemps afin de garantir l'achèvement des procédures judiciaires qui avaient été retardées. Si cela a entraîné des niveaux de consommation du budget supérieurs aux prévisions pour le personnel, ceux-ci sont compensés par des niveaux inférieurs aux prévisions s'agissant de certains coûts opérationnels. Le Mécanisme est en mesure de soutenir pleinement les activités judiciaires restantes en 2021, ainsi que d'entreprendre les activités liées à l'affaire *Kabuga*, dans le cadre de ses ressources budgétaires approuvées.

40. D'autres informations et la ventilation des dépenses du Mécanisme en 2021, en fonction des fonds engagés, figurent dans l'appendice I.

41. Pour l'année 2022, le Mécanisme a présenté dans son projet de budget les ressources nécessaires pour traiter ses activités judiciaires restantes, notamment celles nécessaires pour mener le procès dans l'affaire *Kabuga* à la division d'Arusha, en attendant qu'il soit statué sur les questions liées à l'aptitude de l'accusé à voyager et à être jugé. Le Mécanisme renvoie sur ce point au rapport du Secrétaire général concernant le projet de budget du Mécanisme pour l'année 2022 (A/76/411), dont a été saisi le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires le 5 novembre 2021. Les recommandations formulées par le Comité consultatif concernant le budget du Mécanisme seront ensuite communiquées à l'Assemblée générale pour examen et approbation.

42. Après que la réduction des effectifs qui avait été prévue en 2021 à la division de La Haye a été, dans une certaine mesure, reportée en fonction de l'achèvement de certaines activités judiciaires, elle est actuellement mise en œuvre. Cette réduction reflète en outre le projet de budget du Mécanisme pour l'année 2022, qui prévoit d'importantes réductions des effectifs dans les deux divisions mais tient néanmoins compte des activités judiciaires dans l'affaire *Kabuga*. En ce qui concerne la réduction des effectifs prévue en 2022, le Mécanisme a commencé l'examen comparatif dès que le projet de budget pour l'année 2022 a été soumis. Cet examen se poursuit au moment de la rédaction du présent rapport.

43. Au 1<sup>er</sup> novembre 2021, 185 postes continus sur les 187 approuvés étaient pourvus afin de permettre au Mécanisme de s'acquitter de ses fonctions continues, et celui-ci compte en outre 302 autres fonctionnaires qui ont été recrutés à titre temporaire pour répondre à des besoins ponctuels, notamment ceux liés aux activités judiciaires. Conformément au régime de modulation des effectifs instauré par le Mécanisme, ces postes ont un caractère temporaire et varieront en fonction de la charge de travail.

44. Des précisions concernant le personnel du Mécanisme par division figurent dans l'appendice II.

45. Les fonctionnaires du Mécanisme qui occupent des postes continus ou des emplois de personnel temporaire sont des ressortissants de 71 États : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Chine, Congo, Croatie, Cuba, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gambie, Ghana, Guatemala, Haïti, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Italie, Jamaïque, Japon, Kenya, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Maroc, Népal, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Pays-Bas, Philippines, Pologne, République de Corée, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Serbie, Sierra Leone, Slovaquie, Soudan, Suède, Thaïlande, Ukraine, Yémen, Zambie et Zimbabwe.

46. Le Mécanisme continue de répondre aux objectifs de parité hommes-femmes fixés par le Secrétaire général, 52 % des administrateurs du Mécanisme étant des femmes au 1<sup>er</sup> novembre 2021, si l'on calcule la moyenne pour les deux divisions. Toutefois, si l'on tient compte du personnel de la catégorie des services généraux et des agents du Service mobile, le pourcentage moyen de postes occupés par des femmes demeure malheureusement plus faible, à savoir 43 % des effectifs globaux. En dépit des limites imposées par sa nature, à savoir en tant qu'institution amenée à réduire ses effectifs, le Mécanisme s'efforce en permanence de s'améliorer sur ce point, en tenant compte de l'instruction administrative pertinente relative aux mesures temporaires spéciales visant à assurer la parité des sexes (ST/AI/2020/5).

47. Comme il a été dit dans les rapports précédents, le Mécanisme a, dans ses deux divisions, des coordonnateurs spécifiques chargés des questions relatives à l'égalité des sexes, à la prévention de l'exploitation et des abus sexuels, à la diversité, à l'inclusion, aux personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres, intersexuées, queer et autres, au handicap et à l'accessibilité, au comportement et à la discipline, qui sont chargés de fournir des informations et de s'entretenir avec le personnel et la direction pour régler les problèmes qui pourraient survenir sur le lieu de travail. Au cours de la période considérée, les coordonnateurs du Mécanisme ont poursuivi leurs campagnes de sensibilisation virtuelles, organisé des sondages en ligne pour mieux comprendre les problèmes potentiels rencontrés par le personnel, et offert un soutien sur des questions relatives à leurs tâches. Ils ont également continué de travailler ensemble pour intégrer dans leurs programmes respectifs des aspects pertinents de la Circulaire du Secrétaire général relative à la lutte contre la discrimination, le harcèlement, y compris le harcèlement sexuel, et l'abus d'autorité (ST/SGB/2019/8), dans l'attente de la finalisation de la politique du Mécanisme en la matière.

48. Le 7 octobre 2021, le Mécanisme a bénéficié d'une réunion par vidéoconférence avec la directrice et les membres du personnel du Bureau de la déontologie, qui ont donné des informations actualisées sur leurs activités et répondu aux questions du personnel. Ensuite, du 19 au 21 octobre 2021, des représentants du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies ont effectué une visite officielle à la division du Mécanisme à Arusha et rencontré des membres du personnel et de la direction dans le cadre de l'action globale menée par le Bureau en vue de sensibiliser au règlement des différends.

49. À la lumière de l'évolution de la pandémie de COVID-19, la capacité du Mécanisme à rester flexible et à adapter ses méthodes de travail aux circonstances existantes s'est une fois de plus révélée inestimable pour assurer la poursuite de ses réalisations. Pour faciliter la prise de décision sur les questions liées à la pandémie par les hauts responsables, le comité directeur COVID-19, qui se compose d'un petit nombre de hauts représentants des différents organes, a continué de fournir des informations et de donner des conseils. Au milieu de la période considérée, le comité directeur a commencé à revoir les politiques du Mécanisme qui avaient été mises en place plus tôt pendant la pandémie, les révisant lorsque cela était nécessaire afin de mieux rendre compte de la situation actuelle tout en veillant à la sécurité continue des personnes dans les locaux. Le comité directeur était quant à lui soutenu, selon les besoins, par l'équipe de gestion de crise COVID-19, dont les membres en nombre plus important appartiennent au Greffe. Ces initiatives au niveau de tous les organes ont encore une fois joué un rôle important pour renforcer davantage la coordination et le partage d'informations entre les hauts responsables et les organes sur les questions qui touchent l'institution, conformément à la recommandation pertinente formulée par le BSCI en 2020 (S/2020/236, par. 66). En effet, lors des réunions hebdomadaires du comité directeur, des membres ont saisi l'occasion pour soulever des questions plus générales sur des points systémiques, le cas échéant, en vue de pouvoir mieux informer et conseiller les hauts responsables.

50. Il convient de signaler que, compte tenu du déploiement des campagnes de vaccination, de la baisse des taux d'infection dans la plupart des lieux d'affectation et de la modification connexe des restrictions liées à la pandémie, les hauts responsables du Mécanisme ont décidé du retour intégral des membres du personnel dans les locaux dans tous les lieux d'affectation à la mi-septembre 2021. Cette décision, qui est toujours en cours de mise en œuvre, a été prise en tenant dûment compte de la santé et de la sécurité de toutes les personnes concernées, et faisait suite à des consultations avec le syndicat du personnel. Ont été pris en considération les membres du personnel qui n'avaient pas encore eu l'occasion d'être complètement vaccinés, et ceux qui présentaient des problèmes de santé sous-jacents les empêchant

d'être vaccinés. En effet, le retour du personnel s'est fait sur la base d'un plan détaillé fondé sur divers cas de figure, élaboré par le comité directeur et mis en œuvre sous la direction du comité directeur et de l'équipe de gestion de crise COVID-19, en vue de garantir un environnement de travail sûr dans les locaux du Mécanisme. Le Mécanisme suivra de près l'évolution de la situation s'agissant du COVID-19 dans les différents lieux d'affectation.

51. La Division des services administratifs a continué de fournir un appui dans les divisions et antennes du Mécanisme. En plus de s'acquitter de leurs responsabilités habituelles, les sections administratives ont relevé les défis posés par la pandémie de COVID-19 pour répondre aux besoins du personnel et assurer la continuité des opérations. Si au cours des périodes précédentes l'accent a été mis sur le fait de faciliter le travail à distance et l'accès à distance des juges, du personnel et d'autres personnes à des applications informatiques et réseaux pertinents, au cours de la période considérée l'accent a été mis sur le fait de faciliter le retour intégral des membres du personnel dans les locaux. La Division des services administratifs a continué de veiller à ce que les membres du personnel soient tenus informés des mesures en constante évolution prises par les États hôtes afin de limiter la propagation de la COVID-19, notamment le lancement et la mise en œuvre de programmes de vaccination accessibles aux membres du personnel et aux personnes à leur charge.

52. S'agissant du bien-être des membres du personnel, des services de télésanté, pour un soutien tant en matière de santé physique que mentale, leur sont toujours accessibles dans tous les lieux d'affectation, y compris un accès à un programme d'assistance au personnel qui offre des conseils sur un éventail plus large de questions ayant une incidence sur la qualité de vie et la résilience. Dans le prolongement d'une série de formations mises en ligne au début de l'année 2021, des discussions dirigées sur les initiatives personnelles en matière de soins et de résilience sont proposées en cette fin d'année. De plus, des ressources et des informations pertinentes sont régulièrement mises à disposition du personnel sur l'intranet du Mécanisme.

53. Enfin, le Mécanisme est reconnaissant de l'aide offerte par le plan d'évacuation sanitaire liée à la COVID-19 mis en place par le Secrétariat de l'ONU, auquel le Mécanisme a dû faire appel au cours de la période considérée, et de la coopération des conseillers du Département de la sûreté et de la sécurité pour le soutien et les services apportés aux membres du personnel en matière de traumatismes, en tant que de besoin.

### III. Activités judiciaires

54. Tout au long de la période considérée, le Mécanisme était saisi d'un certain nombre de questions judiciaires complexes, concluant les procédures en première instance dans deux affaires et achevant la procédure en appel dans une autre. Le Président et les juges ont continué de s'occuper de toute une série d'activités judiciaires qui, en application de l'article 8 3) du statut, ont été principalement menées à distance. À l'heure actuelle, les juges inscrits sur la liste des juges bénéficient du soutien de la Section d'appui juridique aux Chambres constituée de 19 membres, dont 16 juristes et 3 assistants administratifs, travaillant aux deux divisions du Mécanisme.

55. Le Président et les juges ont rendu au total 111 décisions et ordonnances au cours de la période considérée. Parmi elles, 83 (soit près de 3 sur 4) avaient trait non pas aux crimes principaux incorporés dans le statut, mais aux fonctions judiciaires continues du Mécanisme, y compris à des questions se rapportant à la protection des victimes et des témoins, à l'assistance aux juridictions nationales, à l'exécution des peines et aux enquêtes et aux poursuites relatives à des allégations de faux témoignage

ou d'outrage ainsi qu'à la gestion du travail des Chambres et à l'examen judiciaire de décisions administratives.

56. La direction de la Section d'appui juridique aux Chambres a continué d'appliquer des méthodes et procédures de travail rationalisées, en collaboration avec d'autres sections du Mécanisme, afin de contribuer au maintien d'un cadre de travail efficace et transparent fondé sur une politique de bureau unique qui s'appuie sur les ressources disponibles au sein des deux divisions, afin de faire face aux tâches judiciaires qui se présentent. Cela s'est traduit par le prononcé d'un arrêt et de deux jugements dans trois affaires, conformément aux prévisions figurant dans le rapport précédent.

57. S'agissant des crimes principaux visés dans le statut du Mécanisme, au cours de la période considérée, les juges, représentant de manière équilibrée le système de droit romano-germanique et de *common law*, ont exercé leurs activités dans le cadre de deux procès, à différents stades de la procédure, et dans le cadre d'un appel de jugement, comme il est exposé ci-dessous.

58. Conformément aux indications données dans le précédent rapport sur l'avancement des travaux du Mécanisme, la procédure en appel dans l'affaire *Mladić* s'est achevée avec le prononcé de l'arrêt le 8 juin 2021. Dans son arrêt, la Chambre d'appel a rejeté l'appel interjeté par Ratko Mladić et par l'Accusation contre le jugement rendu le 22 novembre 2017 par une Chambre de première instance du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie. La Chambre d'appel a confirmé les déclarations de culpabilité prononcées contre Ratko Mladić pour génocide, pour persécutions, extermination, assassinat, expulsion et autres actes inhumains (transfert forcé) constitutifs de crimes contre l'humanité, ainsi que pour meurtre, terrorisation, attaques illégales contre des civils et prise d'otages constitutifs de violations des lois ou coutumes de la guerre. Elle a en outre confirmé la peine d'emprisonnement à vie prononcée par la Chambre de première instance. Cette affaire étant achevée, le Mécanisme travaille sur la désignation d'un État dans lequel Ratko Mladić purgera sa peine.

59. Dans l'affaire *Stanišić et Simatović*, le jugement a été prononcé le 30 juin 2021, conformément aux prévisions données précédemment, et les motifs écrits ont été déposés le 6 août 2021. La Chambre de première instance a déclaré Jovica Stanišić et Franko Simatović coupables d'avoir aidé et encouragé les crimes de meurtre, une violation des lois ou coutumes de la guerre, et d'assassinat, un crime contre l'humanité, et les crimes d'expulsion, de transfert forcé et de persécutions, des crimes contre l'humanité, commis par les forces serbes après la prise de Bosanski Šamac (Bosnie-Herzégovine) en avril 1992. La Chambre de première instance a condamné Jovica Stanišić et Franko Simatović à 12 ans d'emprisonnement chacun.

60. Les trois parties à l'affaire ont interjeté appel du jugement, déposant leurs actes d'appel le 6 septembre 2021. Le 29 octobre 2021, le juge de la mise en état en appel a fait droit à la demande de l'Accusation aux fins de prorogation de un mois du délai de dépôt des mémoires en réponse de toutes les parties, en partie sur la base du volume du dossier en première instance faisant l'objet de l'appel. En conséquence, le dépôt des mémoires en appel devrait s'achever le 15 février 2022 et, d'après les prévisions à ce stade, la procédure en appel dans cette affaire devrait s'achever à la fin du mois de juin 2023 au plus tard. Dans l'intervalle, la première conférence de mise en état à être organisée depuis le dépôt par les parties de leurs actes d'appel aura lieu le 16 décembre 2021. Actuellement, tous les juges qui composent la Chambre d'appel travaillent à distance, à l'exception du Président, qui officie en tant que Président de la Chambre d'appel et juge de la mise en état en appel.

61. Dans l'affaire *Kabuga*, la Chambre de première instance a mené dans les meilleurs délais les travaux liés à la phase préalable au procès pendant la période considérée. Le 4 juin 2021, elle a établi son plan de travail pour cette phase, fixant des délais fermes aux parties pour qu'elles s'acquittent, au cours du second semestre de l'année 2021, de leurs obligations relatives à la phase préalable au procès en ce qui concerne le dépôt de demandes liées à des mesures de protection et à des faits jugés, le mémoire préalable au procès de l'Accusation, la liste des témoins et des pièces à conviction, la communication de documents connexes, les rapports d'experts et les écritures en réponse de la Défense. Les parties ont respecté les délais avec quelques modifications mineures uniquement, ce qui permet à cette affaire d'être pour l'essentiel prête pour le procès une fois que l'évaluation médicale de Félicien Kabuga sera achevée. Pour faciliter la préparation au procès, des conférences de mise en état ont été organisées le 1<sup>er</sup> juin et le 6 octobre 2021. En outre, la Chambre de première instance et/ou le juge de la mise en état a rendu 14 décisions ou ordonnances concernant l'admission de faits jugés, la protection de témoins, la communication de documents, les examens médicaux de l'accusé, la liberté provisoire et des questions relatives aux conseils de la Défense.

62. Félicien Kabuga reste détenu à La Haye dans l'attente des résultats des examens médicaux ordonnés par la Chambre de première instance en vue d'évaluer son aptitude à voyager à Arusha et à y être détenu, et son aptitude générale à être jugé. À la suite du transfert de Félicien Kabuga à La Haye, la Chambre de première instance a instauré un régime d'établissement de rapports et a reçu des rapports médicaux toutes les deux semaines. Elle a également ordonné deux évaluations médicales indépendantes. Félicien Kabuga a dû subir une autre intervention médicale imprévue après le dépôt en juin 2021 du rapport concernant la première évaluation. Ces circonstances ont retardé l'évaluation finale de près de cinq mois en raison des difficultés à programmer la procédure du fait de l'évolution de l'état de santé de Félicien Kabuga, et de la capacité limitée de l'État hôte à mener la procédure compte tenu des retards en matière de traitements découlant de la pandémie actuelle. L'évaluation médicale devrait s'achever en novembre 2021, et un rapport devrait être présenté à la Chambre de première instance avant la fin de l'année. En conséquence, une décision relative à l'aptitude de Félicien Kabuga devrait être rendue en février 2022 au plus tard.

63. Une fois que la décision de débiter le procès sera prise, il est prévu que celui-ci commencera dans un délai d'un mois pour permettre de régler toute question liée à la phase préalable au procès ou d'ordre logistique. Le retard pris dans l'évaluation médicale finale de Félicien Kabuga était imprévu et indépendant de la volonté du Mécanisme, et constitue le seul élément expliquant pourquoi, dans cette affaire, la phase préalable ne sera pas terminée et le procès ne sera pas commencé en novembre 2021, soit 12 mois après la comparution initiale de l'accusé, comme il était prévu dans le rapport relatif à l'examen de l'avancement des travaux du Mécanisme du 16 avril 2020 (S/2020/309, par. 62). De ce fait, la phase préalable au procès dans cette affaire est prolongée de quatre mois, jusqu'à mars 2022. La Chambre de première instance utilisera ce temps supplémentaire pour examiner attentivement le dossier à charge proposé et identifier les moyens de rationaliser la présentation des éléments de preuve qui pourraient permettre de gagner du temps à l'avenir.

64. Selon la prévision donnée dans le Troisième rapport relatif à l'examen de l'avancement des travaux du Mécanisme, la phase du procès et de rédaction du jugement durerait environ 18 mois. Cette prévision se fondait sur des affaires types mettant en cause un seul accusé, les méthodes de travail actuelles et le nombre de dépositions spéciales qui avaient déjà été recueillies par le Tribunal pénal international pour le Rwanda dans cette affaire. Le mémoire préalable au procès de l'Accusation et la liste actuelle des témoins laissent envisager la possibilité que le

procès dure sensiblement plus longtemps que prévu. En outre, l'état de santé de Félicien Kabuga donne à penser qu'il est possible que des ajustements au calendrier des audiences soient nécessaires pour permettre la participation de l'accusé. En conséquence, sur la base des informations et des prévisions actuelles, 12 mois supplémentaires pourraient être nécessaires pour l'achèvement de la phase du procès dans cette affaire. Fait important, en plus de la dernière conférence de mise en état, le Président/juge de la mise en état a déjà rencontré les parties et invité l'Accusation à envisager des moyens d'accélérer la présentation de son dossier. La Chambre de première instance a également le pouvoir discrétionnaire, après avoir entendu les parties à la conférence préalable au procès prévue au début de l'année 2022, de réduire le nombre des témoins, le temps de présentation des moyens d'une partie, et la portée de l'acte d'accusation si l'intérêt de la justice l'exige. Ainsi, les prévisions seront ajustées, le cas échéant, dans le prochain rapport sur l'avancement des travaux du Mécanisme, après la conclusion de l'évaluation médicale de Félicien Kabuga et la finalisation de la portée du dossier de l'Accusation. À l'heure actuelle, le procès devrait commencer en mars 2022 au plus tard et durer deux ans et demi. Les juges de la Chambre de première instance travaillent tous à distance, sauf lorsqu'ils sont convoqués au siège, selon les besoins, pour des conférences de mise en état.

65. Outre ces procédures qui concernent les crimes principaux visés dans le statut, le Mécanisme était saisi de plusieurs questions relatives à des allégations de faux témoignage ou d'outrage.

66. Le procès dans l'affaire *Nzabonimpa et consorts* s'est achevé le 25 juin 2021, conformément aux prévisions données précédemment, le jugement ayant été prononcé seulement deux jours après la fin de la présentation du réquisitoire et des plaidoiries, qui a eu lieu entre le 20 et le 23 juin 2021. Le jugement a été prononcé parallèlement à la présentation du réquisitoire et des plaidoiries pour éviter les risques liés aux voyages associés à la pandémie de COVID-19. Les motifs écrits ont été déposés le 20 septembre 2021. Le juge unique a reconnu Augustin Ngirabatware, Anselme Nzabonimpa, Jean de Dieu Ndagijimana et Marie Rose Fatuma coupables d'outrage pour avoir exercé des pressions sur des témoins. Augustin Ngirabatware a également été reconnu coupable d'outrage pour avoir violé des ordonnances judiciaires. Le juge unique a déclaré non coupable un coaccusé, Dick Prudence Munyeshuli, de la seule allégation d'outrage retenue à son encontre, à savoir violation d'ordonnances judiciaires. Le juge unique a condamné Augustin Ngirabatware à deux ans d'emprisonnement, tandis qu'Anselme Nzabonimpa, Jean de Dieu Ndagijimana et Marie Rose Fatuma ont été condamnés à une peine de prison d'une durée égale à celle qu'ils avaient déjà passée en détention préventive, soit plus de 11 mois.

67. Parallèlement, le 20 septembre 2021, le juge unique a demandé au Président d'assigner à un autre juge unique une affaire d'outrage liée à un ancien conseil ayant participé à la procédure de révision concernant Augustin Ngirabatware et révélée à l'occasion de l'affaire *Nzabonimpa et consorts*. Le 25 octobre 2021, un juge unique a enjoint au Greffier de désigner un *amicus curiae* pour instruire l'affaire et rendre ses conclusions relatives à l'instruction dans les 120 jours de sa désignation.

68. Le 23 septembre 2021, Anselme Nzabonimpa, Jean de Dieu Ndagijimana, Marie Rose Fatuma et Augustin Ngirabatware ont déposé une demande de prorogation du délai de dépôt des actes d'appel contre le jugement et de leurs mémoires d'appel. Le 28 septembre 2021, le juge de la mise en état en appel a fait droit à leur demande en raison de la longueur et de la complexité du jugement. Le 18 octobre 2021, Marie Rose Fatuma a déposé un acte d'appel contre la déclaration de culpabilité et la peine prononcées à son encontre. L'Accusation a déposé son acte d'appel le même jour, interjetant appel contre l'acquiescement de Dick Prudence Munyeshuli et la peine prononcée contre Augustin Ngirabatware. L'affaire concerne désormais quatre parties,



à savoir Marie Rose Fatuma, Dick Prudence Munyeshuli, Augustin Ngirabatware et l'Accusation. Le dépôt des mémoires des appelants et des intimés dans l'affaire *Fatuma et consorts* devrait se terminer le 1<sup>er</sup> décembre 2021 au plus tard. D'après les prévisions à ce stade, la procédure en appel dans cette affaire devrait s'achever à la fin du mois de juin 2022 au plus tard. Actuellement, tous les juges qui composent la Chambre d'appel dans l'affaire *Fatuma et consorts* travaillent à distance, à l'exception du Président, qui officie en tant que Président de la Chambre d'appel et juge de la mise en état en appel.

69. Les activités liées à l'affaire *Jojić et Radeta* se sont poursuivies au cours de la période considérée. Cette affaire a été transférée du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie au Mécanisme le 29 novembre 2017, et renvoyée aux fins de jugement devant les autorités serbes en exécution d'une ordonnance rendue par le juge unique le 12 juin 2018. Le procureur *amicus curiae* dans cette affaire a fait appel de l'ordonnance de renvoi. Le 12 décembre 2018, la Chambre d'appel a considéré que le procureur *amicus curiae* n'avait pas soulevé devant le juge unique la question du « refus des témoins de comparaître dans l'affaire si elle était jugée en Serbie » et a renvoyé la question afin que soient examinés de nouveaux arguments présentés à cet égard. Le 13 mai 2019, le juge unique a annulé l'ordonnance portant renvoi de l'affaire et demandé aux autorités serbes de transférer les deux accusés sans délai au Mécanisme. Le même jour, il a délivré de nouveaux mandats d'arrêt internationaux et donné instruction à tous les États Membres de l'ONU d'arrêter et de placer en détention les accusés et de les remettre au Mécanisme. Le 24 février 2020, la Chambre d'appel a rejeté l'appel de la Serbie et a confirmé la décision par laquelle le juge unique avait annulé l'ordonnance de renvoi.

70. Plus récemment, dans une décision rendue le 16 avril 2021, le juge unique a conclu que la Serbie avait manqué aux obligations que lui faisait l'article 28 du statut d'arrêter les accusés et de les transférer au Mécanisme, soulignant que l'obligation de coopérer s'étendait aux affaires d'outrage et prévalait sur tous obstacles juridiques posés au niveau national. En conséquence, le juge unique a demandé au Président d'en informer le Conseil de sécurité.

71. Comme il a été dit dans le rapport précédent, le 11 mai 2021, le Président du Conseil de sécurité a été informé que la Serbie manquait à ses obligations internationales en ne procédant pas à l'arrestation des accusés Petar Jojić et Vjerica Radeta et à leur remise (S/2021/452). Plus précisément, le Président Agius a demandé au Conseil de prendre les mesures nécessaires pour que la Serbie s'acquitte de ses obligations en vertu du statut du Mécanisme et de la résolution 1966 (2010) du Conseil. En outre, il a appelé tous les États Membres à faire tout ce qui était en leur pouvoir pour que les mandats d'arrêt internationaux portant ordre de transfèrement décernés le 13 mai 2019 soient exécutés dès que possible.

72. Au cours de la période considérée, le juge unique a, le 3 septembre 2021, rendu une décision dans laquelle il a notamment conclu qu'il était peu probable que les mandats d'arrêt soient exécutés dans un délai raisonnable. Le juge unique a ensuite fait droit à la demande du procureur *amicus curiae* de recueillir les déclarations des témoins à charge par des dépositions spéciales afin de conserver des éléments de preuve pour les utiliser dans un futur procès au cas où les témoins ne seraient plus disponibles. Les préparatifs nécessaires au recueil des dépositions spéciales sont actuellement en cours.

73. Le Mécanisme rappelle une fois de plus que tous les États Membres de l'ONU, y compris la Serbie, doivent respecter les obligations qui leur incombent au titre du Chapitre VII de la Charte et sont donc tenus d'exécuter les mandats d'arrêt décernés à l'encontre des deux accusés et de faire en sorte que ceux-ci soient arrêtés, placés en détention et transférés au Mécanisme sans délai. Le Mécanisme ne mène pas de procès

en l'absence des accusés et dépend donc largement de la coopération des États Membres pour obtenir leur comparution.

74. En ce qui concerne les activités judiciaires du Président, au cours de la période considérée, ce dernier a rendu au total 32 décisions et ordonnances, dont 13 relatives à l'exécution des peines (exposées plus loin), ainsi que 16 ordonnances portant désignation, parmi lesquelles 9 étaient liées à l'article 86 du Règlement de procédure et de preuve. Comme cela a été le cas tout au long de sa présidence, en attribuant aux juges des questions à traiter, le Président s'est employé, dans la mesure du possible, à distribuer équitablement les travaux, en tenant dûment compte de la répartition géographique et de la parité entre les sexes, ainsi que de tout conflit d'intérêt pouvant naître de missions antérieures.

75. Outre ces décisions et ces ordonnances, le Président a rendu huit décisions et ordonnances en sa qualité distincte de Président de la Chambre d'appel, notamment en tant que juge de la mise en état en appel dans les affaires *Stanišić et Simatović et Fatuma et consorts*.

76. Les questions relatives à l'exécution des peines des personnes condamnées par le Tribunal pénal international pour le Rwanda, le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie ou le Mécanisme ont continué de demander une grande attention au Président. Ces questions dépendent des circonstances propres à chaque personne condamnée, et se rapportent en outre fréquemment à des questions liées au soutien et à la coopération des États. En conséquence, elles peuvent être extrêmement complexes et exiger beaucoup de temps. Pour l'aider à statuer sur les demandes de grâce, de commutation de peine ou de libération anticipée des personnes condamnées, et conformément à la Directive pratique relative à l'appréciation des demandes de grâce, de commutation de peine ou de libération anticipée des personnes condamnées par le TPIR, le TPIY ou le Mécanisme, le Président a continué de solliciter activement des informations pertinentes afin de garantir une plus grande transparence et de permettre un examen approfondi des répercussions plus vastes de la libération anticipée. À cet égard, il a rendu sept ordonnances ou invitations. Il a également consulté les juges de la Chambre ayant prononcé la peine qui siègent encore au Mécanisme, le cas échéant, conformément à l'article 150 du Règlement de procédure et de preuve. Si aucun des juges ayant prononcé la peine n'est encore juge du Mécanisme, il a consulté au moins deux autres juges, conformément à l'article 150.

77. Au cours de la période considérée, le Président s'est prononcé sur 3 demandes de commutation de peine ou de libération anticipée et 1<sup>er</sup> nouvelle demande a été déposée. Il est actuellement saisi de 10 demandes pendantes pour lesquelles 6 ordonnances connexes ont été rendues au cours de la période considérée. De surcroît, dans l'affaire particulièrement coûteuse sur le plan des ressources mentionnée dans le rapport précédent, le Mécanisme a reçu environ 50 autres communications du condamné concerné.

78. En marge de cette activité, le Président a une nouvelle fois suivi régulièrement la situation des personnes condamnées s'agissant de la pandémie de COVID-19, compte tenu de la vulnérabilité particulière des populations carcérales. Au cours de la première partie de la période considérée, il a reçu des informations actualisées liées à la pandémie de la part des États chargés de l'exécution des peines conformément à une ordonnance rendue au cours de la précédente période<sup>4</sup>, et a rendu ensuite deux

---

<sup>4</sup> Voir affaire n° MICT-12-01-ES, Cinquième Ordonnance aux fins d'actualisation des informations relatives au Covid-19 par les États chargés de l'exécution des peines, version publique expurgée, 23 février 2021. Voir aussi affaire n° MICT-12-01-ES, Ordonnance aux fins d'actualisation des informations relatives au Covid-19 par les États chargés de l'exécution des peines, version publique expurgée, 24 avril 2020 ; affaire n° MICT-12-01-ES, Deuxième Ordonnance aux fins

nouvelles ordonnances sur cette question les 25 juin et 1<sup>er</sup> octobre 2021<sup>5</sup>. En outre, le Président s'est tenu informé des questions liées à la COVID-19 dans la mesure où elles se rapportaient au centre de détention des Nations Unies à Arusha et au quartier pénitentiaire des Nations Unies à La Haye, où se trouvent les détenus du Mécanisme.

79. En présentant en détail ses activités judiciaires en cours et les prévisions concernant l'achèvement des procédures pertinentes, le Mécanisme s'est efforcé de donner les informations les plus complètes, conformément à la recommandation formulée par le BSCI en 2020 s'agissant de fournir des projections claires et ciblées, recommandation qu'il prend très au sérieux (S/2020/236, par. 67 et annexe I ; S/2020/309, annexe, par. 204 et 214). Sur ce point, le Mécanisme continuera de suivre de près ces prévisions et les ajustera en tant que de besoin pour refléter les évolutions, notamment celles découlant d'événements exceptionnels qui auraient des conséquences sur le déroulement de la procédure. L'imposition de nouvelles mesures liées à la pandémie, le remplacement de juges ou de conseils de la Défense, ou encore les problèmes de santé d'un accusé ou d'un appelant pourraient constituer notamment de tels événements. Comme toujours, les juges et la direction de la Section d'appui juridique aux Chambres demeurent pleinement résolus à régler rapidement les questions pendantes et à les clore dès que possible, dans le respect des garanties de procédure et des droits fondamentaux.

80. Pour ce qui est des prévisions concernant les activités judiciaires autres que les procès en première instance et les appels de jugement, le Mécanisme fait observer qu'il a l'obligation continue de garantir la bonne administration de la justice. À cet égard, il restera tenu, jusqu'à sa fermeture, d'enquêter sur les allégations d'outrage ou de faux témoignage, et d'engager des poursuites en conséquence, sous réserve des dispositions de l'article 1 4) du statut. Le Mécanisme rappelle plus largement les observations formulées dans le rapport du 21 mai 2009 du Secrétaire général, à savoir qu'« il n'est pas possible de savoir quand seront présentées, et en quel nombre, des requêtes liées aux cas d'outrage au Tribunal, aux ordonnances de protection, à la révision des jugements, au renvoi des affaires, aux grâces et aux commutations de peine », mais que « ces éventualités se réaliseront vraisemblablement dans les 10 ou 15 années de la fermeture des Tribunaux [...] et que la charge de travail à prévoir [...] s'amenuisera inévitablement avec le temps » (S/2009/258, par. 102). En effet, on peut s'attendre à ce que des requêtes de ce type soient déposées tant que des affaires continueront de faire l'objet d'enquêtes et d'être jugées devant des juridictions nationales, que des personnes condamnées par les Tribunaux ad hoc ou le Mécanisme continueront de purger leur peine, ou que des victimes et des témoins ayant déposé devant ces institutions auront besoin de protection.

81. Il importe donc de continuer de garder à l'esprit que le Conseil de sécurité a confié au Mécanisme diverses fonctions judiciaires résiduelles qui continueront après l'achèvement des travaux en cours, à moins que le Conseil de sécurité n'en décide autrement.

---

d'actualisation des informations relatives au Covid-19 par les États chargés de l'exécution des peines, version publique expurgée, 26 juin 2020 ; affaire n° MICT-12-01-ES, Troisième Ordonnance aux fins d'actualisation des informations relatives au Covid-19 par les États chargés de l'exécution des peines, version publique expurgée, 28 août 2020 ; affaire n° MICT-12-01-ES, Quatrième Ordonnance aux fins d'actualisation des informations relatives au Covid-19 par les États chargés de l'exécution des peines, version publique expurgée, 30 octobre 2020.

<sup>5</sup> Voir affaire n° MICT-12-01-ES, Sixième Ordonnance aux fins d'actualisation des informations relatives au Covid-19 par les États chargés de l'exécution des peines, version publique expurgée, 25 juin 2021 ; affaire n° MICT-12-01-ES, Septième Ordonnance aux fins d'actualisation des informations relatives au Covid-19 par les États chargés de l'exécution des peines, version publique expurgée, 1<sup>er</sup> octobre 2021.

82. L'état d'avancement actuel des procédures en première instance et en appel devant le Mécanisme, comme il a été expliqué plus haut, est exposé dans l'appendice III.

#### IV. Appui du Greffe aux activités judiciaires

83. Au cours de la période considérée, le Greffe a continué de soutenir les activités judiciaires des deux divisions du Mécanisme.

84. Le Service des dossiers judiciaires et du fonctionnement des salles d'audience dans les deux divisions a traité et diffusé 767 documents, dont 191 documents juridiques du Greffe, soit un total de 12 702 pages au cours de la période considérée. Des membres du personnel des deux divisions ont continué de collaborer pour apporter leur soutien à la procédure préalable au procès dans l'affaire *Kabuga*, des conférences de mise en état ayant été organisées à La Haye les 1<sup>er</sup> juin et 6 octobre 2021. À La Haye, le Service des dossiers judiciaires et du fonctionnement des salles d'audience a également apporté son soutien dans le cadre du prononcé de l'arrêt dans l'affaire *Mladić*, le 8 juin 2021, et du prononcé du jugement dans l'affaire *Stanišić et Simatović*, le 30 juin 2021. Par ailleurs, il a, de concert avec d'autres sections du Greffe, apporté son soutien dans l'affaire *Jojić et Radeta*, notamment en ce qui concerne la préparation de la procédure de recueil des dépositions spéciales. À la division d'Arusha, le Service des dossiers judiciaires et du fonctionnement des salles d'audience a apporté son soutien dans l'affaire *Nzabonimpa et consorts*, notamment pour le réquisitoire et les plaidoiries qui ont été présentés du 21 au 23 juin 2021 et le prononcé du jugement le 25 juin 2021. Au total, huit jours d'audience ont été facilités au cours de la période considérée.

85. Les procédures en salle d'audience dans les affaires susmentionnées ont continué d'être soumises aux mesures de sécurité liées à la pandémie de COVID-19 pour les procédures en salle d'audience au Mécanisme, spécifiques à chaque division, et qui visent à garantir la mise en œuvre de mesures préventives pratiques par tous les participants.

86. Pendant la période considérée, dans les deux divisions, les Services d'appui linguistique du Greffe ont traduit 9 124 pages de documents, comptabilisé 76 jours de travail pour leurs interprètes de conférence et produit 1 270 pages de comptes rendus d'audience en anglais et en français. Sont compris dans ces chiffres, entre autres, l'appui fourni dans les affaires *Kabuga*, *Mladić*, *Nzabonimpa et consorts* et *Stanišić et Simatović*, ainsi que la traduction des rapports de suivi dans le cadre d'affaires renvoyées devant les juridictions françaises et rwandaises sous le régime de l'article 6 du statut.

87. En ce qui concerne la traduction des jugements et des arrêts, le Mécanisme a le plaisir d'annoncer que le Service d'appui linguistique pour le bosniaque/croate/serbe a achevé la traduction du dernier arrêt du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie au cours de la période considérée ; ainsi, au moment de la rédaction du présent rapport, il ne reste plus qu'un jugement et un arrêt du Mécanisme à traduire en bosniaque/croate/serbe. Le Service d'appui linguistique pour le kinyarwanda ayant terminé la traduction de deux arrêts du Tribunal pénal international pour le Rwanda et d'un arrêt du Mécanisme au cours de la période considérée, 29 arrêts rendus par ce Tribunal, ainsi qu'un jugement rendu par le Mécanisme doivent encore être traduits en kinyarwanda au moment de la rédaction du présent rapport. De plus, 12 jugements et arrêts rendus par les Tribunaux ainsi que deux jugements et deux arrêts rendus par le Mécanisme doivent encore être traduits en français.

88. Le Bureau de l'aide juridictionnelle et de la défense du Greffe a fourni une assistance, notamment financière, à 58 équipes de la Défense et de l'*amicus curiae*, comptant au total près de 90 membres de la Défense. En particulier, le Bureau a traité plus de 200 factures, demandes de voyage et notes de frais des équipes de la Défense et de l'*amicus curiae* pendant la période considérée. La liste des conseils qui remplissent les conditions requises pour représenter les suspects et les accusés devant le Mécanisme compte désormais 55 inscrits, et le nombre de procureurs et d'enquêteurs remplissant les conditions requises pour être désignés comme *amicus curiae* est passé à 48.

89. Comme ce fut le cas pendant les précédentes périodes, le Bureau de l'aide juridictionnelle et de la défense a continué de faciliter avec diligence et prudence les déplacements des membres des équipes de la Défense dans le cadre d'activités officielles du Mécanisme. Ces efforts ont permis aux membres des équipes de la Défense de participer au besoin aux audiences du Mécanisme, et d'apporter ainsi un soutien à la conclusion dans les délais des procès dans les affaires *Nzabonimpa et consorts* et *Stanišić et Simatović*. En outre, les déplacements des membres de l'équipe du Procureur *amicus curiae* ont été facilités dans le cadre des préparatifs liés au recueil des dépositions spéciales dans l'affaire *Jojić et Radeta*. Enfin, le Bureau a continué de donner régulièrement à tous les membres des équipes de la Défense et de l'*amicus curiae* des informations actualisées sur la pandémie de COVID-19 et les mesures sanitaires et de sécurité connexes mises en œuvre par le Greffe.

## V. Victimes et témoins

90. Conformément à l'article 20 du statut, le Mécanisme est chargé de la protection des témoins qui ont déposé dans des affaires menées à terme par les Tribunaux ad hoc, ainsi que de la protection des témoins qui ont déposé devant le Mécanisme ou sont susceptibles de le faire. En pratique, environ 3 150 témoins bénéficient de mesures de protection judiciaires ou non judiciaires.

91. Au cours de la période considérée, le Service d'appui et de protection des témoins a continué, conformément aux ordonnances portant mesures de protection, de veiller à la sécurité des témoins en procédant à l'évaluation des menaces et en coordonnant les mesures permettant de répondre aux normes de sécurité, en coopération avec les autorités nationales. Il a en outre veillé à ce que les informations relatives aux témoins protégés demeurent confidentielles et a collaboré dans le cadre de l'examen de documents susceptibles de violer des mesures de protection.

92. À la division d'Arusha, après avoir travaillé en liaison avec l'Accusation et le Service des dossiers judiciaires et du fonctionnement des salles d'audience, le Service d'appui et de protection des témoins a commencé les préparatifs pour l'admission de déclarations écrites ou de comptes rendus de dépositions au lieu et place d'un témoignage oral dans l'affaire *Kabuga*, conformément à l'article 110 du Règlement de procédure et de preuve. À La Haye et à l'antenne de Sarajevo, le Service d'appui et de protection des témoins a commencé les préparatifs nécessaires en vue d'apporter son soutien au recueil de dépositions spéciales dans l'affaire *Jojić et Radeta*. Enfin, dans le cadre des mesures prises et des politiques adoptées en réponse à la pandémie de COVID-19, le Service d'appui et de protection des témoins à la division de La Haye a pris contact avec les témoins ayant déposé dans l'affaire *Stanišić et Simatović* afin d'aborder tout problème éventuel résultant de leur témoignage à l'audience pendant la pandémie de COVID-19.

93. Le Service d'appui et de protection des témoins a en outre facilité les contacts avec les témoins réinstallés ou les témoins des parties adverses, en tant que de besoin. Face aux restrictions liées à la COVID-19 imposées notamment en matière de voyages,

le Service s'est appuyé sur de nouvelles technologies permettant de passer des appels vidéo protégés et confidentiels à cette fin.

94. Dans le cadre de l'exécution d'ordonnances judiciaires rendues à cet effet, le Service d'appui et de protection des témoins a continué d'apporter son soutien en ce qui concerne les demandes de modification des mesures de protection accordées aux témoins conformément à l'article 86 du Règlement de procédure et de preuve. Les Chambres continuent de traiter un nombre plus élevé de demandes de ce type, ce qui en a fait une priorité pour le Service d'appui et de protection des témoins à la division de La Haye pendant la période considérée.

95. Les témoins qui résident au Rwanda ont continué de recevoir une assistance médicale et psychosociale au centre médical de l'antenne de Kigali. Ces services s'adressent aux témoins qui souffrent de traumatismes psychologiques ou sont atteints du VIH/sida, que beaucoup ont contracté à la suite des crimes dont ils ont été victimes lors du génocide des Tutsis au Rwanda en 1994. En outre, le Service d'appui et de protection des témoins a continué d'apporter son soutien à des témoins protégés ayant déposé devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda afin de résoudre des questions liées à leur statut de réfugié et à leur résidence.

96. Il est prévu que la protection des victimes et des témoins restera nécessaire dans les prochaines années, sachant qu'une multitude d'ordonnances portant mesures de protection restent exécutoires, à moins que lesdites mesures ne soient rapportées ou que leurs bénéficiaires y renoncent. Il est possible que ce soutien reste nécessaire jusqu'au décès de la dernière victime ou du dernier témoin ou, le cas échéant, jusqu'à ce que les mesures de protection prises en faveur des membres de la famille proche de telle victime ou de tel témoin soient rapportées ou que leurs bénéficiaires y renoncent. Pour ce qui est des témoins réinstallés, il est possible qu'un soutien reste nécessaire jusqu'au décès du dernier membre de leur famille proche. Enfin, des demandes de modification des mesures de protection devraient être reçues tant que des juridictions nationales engageront des poursuites contre des personnes qui auraient pris part au génocide des Tutsis au Rwanda en 1994 ou aux crimes commis pendant les conflits en ex-Yougoslavie.

## **VI. Fugitifs et préparation en vue des procès en première instance et en appel**

97. Depuis l'adoption de la résolution 1966 (2010) et plus récemment de la résolution 2529 (2020), le Conseil de sécurité a exhorté tous les États, en particulier ceux sur le territoire desquels des fugitifs sont soupçonnés de se trouver, de renforcer leur coopération avec le Mécanisme et de lui prêter tout le concours dont il a besoin, notamment pour appréhender et lui remettre le plus rapidement possible tous les fugitifs restants mis en accusation par le Tribunal pénal international pour le Rwanda. Le Mécanisme continue de se féliciter du soutien du Conseil sur ce point, et réaffirme qu'il compte sur la coopération et la volonté politique des États Membres afin que les dernières personnes mises en accusation par le Tribunal pénal international pour le Rwanda encore en fuite soient appréhendées et traduites en justice.

98. La recherche des fugitifs relève du mandat du Procureur, et les progrès réalisés et les difficultés rencontrées sur ce point pendant la période considérée sont exposés en détail à l'annexe II du présent rapport. Il reste actuellement six fugitifs mis en accusation par le Tribunal pénal international pour le Rwanda. Seul l'un d'entre eux, Protais Mpiranya, devrait être jugé par le Mécanisme.

99. Les affaires mettant en cause les cinq autres fugitifs, à savoir Fulgence Kayishema, Phénéas Munyarugarama, Aloys Ndimbati, Charles Ryandikayo et

Charles Sikubwabo, ont été renvoyées aux autorités rwandaises par le Tribunal pénal international pour le Rwanda, sous réserve des conditions énoncées dans les décisions portant renvoi pertinentes.

100. L'arrestation et la poursuite de tous les fugitifs continuent d'être une grande priorité pour le Mécanisme, et celui-ci s'engage à continuer de se tenir prêt à exercer des poursuites tant qu'il sera saisi des accusations portées contre l'un quelconque des derniers fugitifs.

101. Le Mécanisme se tient également prêt à mener d'autres procédures en tant que de besoin. Il garde à l'esprit la possibilité qu'un nouveau procès puisse être ordonné à l'issue d'une procédure d'appel devant lui, qu'une nouvelle procédure pour outrage ou pour faux témoignage soit engagée à tout moment ou que le renvoi d'une affaire devant des autorités nationales puisse être annulé. En application de l'article 15 4) du statut, des listes d'employés qualifiés potentiels ont été constituées afin que les effectifs supplémentaires puissent être recrutés rapidement, si cela s'avère nécessaire, pour appuyer ces procédures judiciaires.

## VII. Centres de détention

102. Au centre de détention des Nations Unies à Arusha et au quartier pénitentiaire des Nations Unies à La Haye, le Mécanisme détient des personnes en attente de jugement, d'appel ou d'autres procédures judiciaires devant lui, ainsi que des personnes détenues sur son ordre, telles que des personnes condamnées dans l'attente de leur transfert vers l'État où elles purgeront leur peine.

103. En ce qui concerne le centre de détention des Nations Unies, à la suite du prononcé du jugement dans l'affaire *Nzabonimpa et consorts*, le Greffe a transféré le dernier détenu de ce centre de détention au Sénégal pour qu'il y exécute sa peine. Le Mécanisme est extrêmement reconnaissant au Sénégal pour son engagement continu et sans faille en matière d'exécution des peines.

104. Le centre de détention des Nations Unies devra rester en service pour détenir Félicien Kabuga en prévision du transfert potentiel de ce dernier du quartier pénitentiaire des Nations Unies à La Haye vers Arusha, ainsi que le dernier fugitif du Tribunal pénal international pour le Rwanda qui devrait être jugé par le Mécanisme une fois arrêté, et tout autre fugitif de ce Tribunal dont le renvoi de l'affaire est annulé, conformément à l'article 6 6) du statut. Le Mécanisme devra également offrir une capacité d'accueil résiduelle pour la détention d'autres personnes susceptibles de comparaître devant la division du Mécanisme à Arusha, tels que les témoins détenus.

105. En ce qui concerne le quartier pénitentiaire des Nations Unies à La Haye, en exécution d'une ordonnance rendue par le Président<sup>6</sup>, un condamné y a été renvoyé à titre provisoire en septembre 2021, en attendant qu'un nouvel État soit chargé de l'exécution de sa peine, le précédent État auquel cette mission avait été confiée n'étant plus en mesure de le faire pour des raisons liées à sa législation nationale. En revanche, en exécution d'une décision rendue par le Président, une autre personne condamnée qui avait été temporairement détenue au quartier pénitentiaire des Nations Unies a été libérée sous condition en octobre 2021<sup>7</sup>. À la suite de ces transferts, et prenant en considération la détention continue de Félicien Kabuga à la division de La

<sup>6</sup> *Le Procureur c. Radoslav Brđanin*, affaire n° MICT-13-48-ES, Ordre de transfèrement provisoire de Radoslav Brđanin au quartier pénitentiaire des Nations Unies, 25 août 2021.

<sup>7</sup> *Le Procureur c. Sreten Lukić*, affaire n° MICT-14-67-ES.4, *Decision on the Application for Early Release of Sreten Lukić*, 7 octobre 2021.

Haye<sup>8</sup> et le retour des deux accusés dans l'affaire *Stanišić et Simatović* pour le prononcé du jugement<sup>9</sup>, cinq détenus au total se trouvent actuellement au quartier pénitentiaire des Nations Unies<sup>10</sup>. Deux d'entre eux sont des personnes condamnées dans l'attente de leur transfert vers l'État dans lequel elles purgeront leur peine<sup>11</sup>.

106. Le quartier pénitentiaire des Nations Unies devra rester en service pendant la durée de la procédure en appel dans l'affaire *Stanišić et Simatović*, et jusqu'à ce que toutes les personnes détenues soient acquittées, libérées ou transférées dans l'État où elles purgeront leur peine. Par la suite, il faudra peut-être prévoir une capacité d'accueil résiduelle réduite pour la détention d'autres personnes susceptibles de comparaître devant le Mécanisme. À ce moment-là, il pourrait être opportun que le Mécanisme considère la conclusion d'un accord de partage des coûts avec d'autres juridictions internationales à La Haye qui possèdent une telle capacité d'accueil, ou envisage d'autres dispositions.

107. Les deux centres de détention sont régulièrement inspectés par le Comité international de la Croix-Rouge, qui veille à la bonne application du Règlement portant régime de détention des personnes en attente de jugement ou d'appel devant le Mécanisme ou détenues sur l'ordre du Mécanisme et au respect des normes internationales. Si au plus fort de la pandémie de COVID-19, le Comité international de la Croix-Rouge a mené une inspection virtuelle du quartier pénitentiaire des Nations Unies à La Haye, une inspection par ses représentants en personne devrait avoir lieu avant la fin de l'année 2021.

108. Comme il a été dit dans le rapport précédent, le centre de détention des Nations Unies à Arusha et le quartier pénitentiaire des Nations Unies à La Haye ont maintenu un régime visant à prévenir, dans toute la mesure du possible, le risque d'infection de leurs détenus. En ce qui concerne le centre de détention des Nations Unies, l'assouplissement potentiel des mesures préventives est devenu sans objet après le transfert susmentionné du dernier détenu au Sénégal en juillet 2021. S'agissant du quartier pénitentiaire des Nations Unies à La Haye, la pandémie de COVID-19 constitue encore un risque. Toutefois, le déploiement des campagnes de vaccination et la baisse des taux d'infection dans l'État hôte ont permis d'assouplir plusieurs restrictions liées à la pandémie. Conscients des problèmes de santé sous-jacents que les détenus pourraient avoir, le quartier pénitentiaire s'oriente prudemment vers un régime plus proche de celui qui était en place avant la pandémie, gardant à l'esprit qu'une réintroduction éventuelle de restrictions pourrait s'avérer nécessaire à tout moment, si l'assouplissement des mesures devait augmenter le risque d'infection parmi les détenus. Par conséquent, alors que des restrictions des visites en personne ont été réintroduites et que des options d'ergothérapie sont de nouveau proposées, d'autres mesures préventives demeurent en vigueur et toutes les activités continuent d'être soumises à des mesures supplémentaires d'atténuation des risques.

<sup>8</sup> Comme il est précisé au paragraphe 62 du présent rapport, Félicien Kabuga reste détenu au quartier pénitentiaire des Nations Unies dans l'attente des résultats des examens médicaux ordonnés par la Chambre de première instance en vue d'évaluer son aptitude à voyager à Arusha et à y être détenu, et son aptitude générale à être jugé.

<sup>9</sup> Voir *Le Procureur c. Jovica Stanišić et Franko Simatović*, affaire n° MICT-15-96-T, *Decision on Stanišić's Thirteenth Motion for Further Extension of Provisional Release*, 1<sup>er</sup> mars 2021, et *Le Procureur c. Jovica Stanišić et Franko Simatović*, affaire n° MICT-15-96-T, *Decision on Simatović's Motion for Extension of Provisional Release*, 1<sup>er</sup> mars 2021, par lesquels la mise en liberté provisoire de Jovica Stanišić et Franko Simatović a été prolongée jusqu'à ce que la Chambre de première instance fixe la date du prononcé du jugement.

<sup>10</sup> Les cinq personnes actuellement détenues sont Radoslav Brđanin, Félicien Kabuga, Ratko Mladić, Franko Simatović et Jovica Stanišić.

<sup>11</sup> Les deux personnes condamnées dans l'attente de leur transfert vers l'État dans lequel elles purgeront leur peine sont Radoslav Brđanin et Ratko Mladić.



109. Comme il est dit plus haut, le Mécanisme prend très au sérieux son obligation de protection envers les détenus, tout particulièrement s'agissant de leur état de santé et encore plus compte tenu de la pandémie de COVID-19. Il garde à l'esprit le paragraphe 11 de la résolution 2529 (2020), dans laquelle le Conseil de sécurité rappelle qu'il importe de faire respecter les droits des personnes détenues sur l'ordre du Mécanisme conformément aux normes internationales applicables, y compris les normes relatives aux soins de santé. Sur ce point, le Mécanisme rappelle son cadre juridique et réglementaire établi qui lui permet de respecter pleinement cette obligation, notamment au moyen de son Règlement fixant les modalités de dépôt d'une plainte par un détenu<sup>12</sup>, ainsi que grâce à des conférences de mise en état tenues régulièrement<sup>13</sup> et aux inspections du Comité international de la Croix-Rouge mentionnées plus haut.

## VIII. Exécution des peines

110. Selon l'article 25 du statut, le Mécanisme contrôle l'exécution des peines prononcées par lui-même, le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie ou le Tribunal pénal international pour le Rwanda.

111. Dans le cadre de ces responsabilités et conformément à l'article 26 du statut, le Président est compétent pour statuer sur les demandes de grâce ou de commutation de peine présentées par les personnes condamnées par les Tribunaux ad hoc ou par le Mécanisme. Alors que cette disposition, tout comme les dispositions correspondantes dans les statuts des Tribunaux ad hoc, n'envisage pas expressément que les personnes condamnées puissent demander leur libération anticipée, le Règlement de procédure et de preuve donne au Président le pouvoir de statuer sur de telles demandes et reflète la pratique de longue date des Tribunaux ad hoc et du Mécanisme dans ce domaine.

112. Le Mécanisme dépend largement de la coopération des États pour l'exécution des peines. Celles-ci sont purgées sur le territoire des États Membres de l'ONU qui ont conclu des accords relatifs à l'exécution des peines ou indiqué leur volonté d'accueillir des personnes condamnées en vertu de tout autre accord. Les accords conclus par l'ONU pour les Tribunaux ad hoc continuent de s'appliquer *mutatis mutandis* au Mécanisme, sauf s'ils ont été remplacés par d'autres accords conclus ultérieurement.

113. Pour ce qui concerne la désignation de l'État dans lequel une personne condamnée doit purger sa peine, à l'issue du prononcé d'un jugement définitif, le Président prend sa décision en vertu de l'article 25 du statut, de l'article 127 du Règlement de procédure et de preuve et de la Directive pratique relative à la procédure de désignation de l'État dans lequel un condamné purgera sa peine d'emprisonnement, sur la base des informations fournies par le Greffier et de tout complément d'enquête qu'il décide d'ordonner. Si aucun délai n'est prescrit pour la désignation d'un État chargé de l'exécution de la peine, aux termes de l'article 127 B) du Règlement de procédure et de preuve, le transfert du condamné vers l'État où il exécutera sa peine est effectué aussitôt que possible. Conformément aux accords que le Mécanisme a conclus avec les États hôtes, les personnes condamnées ne doivent en aucun cas être détenues indéfiniment au centre de détention des Nations Unies à Arusha ou au quartier pénitentiaire des Nations Unies à La Haye.

<sup>12</sup> Voir aussi les articles 91 à 97 du Règlement portant régime de détention des personnes en attente de jugement ou d'appel devant le Mécanisme ou détenues sur l'ordre du Mécanisme, les règles 8 et 10 du Règlement établissant une procédure disciplinaire à l'encontre des détenus et la règle 23 du Règlement définissant les modalités des visites et des communications avec les détenus.

<sup>13</sup> Voir l'article 69 du Règlement de procédure et de preuve.

114. Pendant la période considérée, le Mécanisme a continué de s'engager activement avec des États qui pourraient se charger de l'exécution des peines afin de renforcer ses capacités dans ce domaine pour les deux divisions. Le Président et le Greffier ont tous deux déployé des efforts en ce sens, notamment grâce à des réunions bilatérales et à d'autres communications. Le Mécanisme se félicite de la précieuse coopération des États sur ces questions et souligne la nécessité de poursuivre cette coopération dans un avenir proche. En effet, veiller à l'exécution de toutes les peines, y compris celles qui peuvent être prononcées à l'avenir, continue d'être d'une importance cruciale pour le Mécanisme.

115. Pour ce qui est de la division d'Arusha, à la suite du transfert d'une personne condamnée du centre de détention des Nations Unies au Sénégal pour l'exécution de sa peine, et du décès d'une autre personne condamnée<sup>14</sup>, 28 personnes condamnées par le Tribunal pénal international pour le Rwanda purgent actuellement leur peine sous le contrôle du Mécanisme dans trois États : Bénin (18) ; Mali (5) ; Sénégal (5).

116. S'agissant de la division de La Haye, à la suite du transfert d'une personne condamnée du quartier pénitentiaire des Nations Unies au Royaume-Uni pour l'exécution de sa peine, 20 personnes condamnées par le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie purgent actuellement leur peine sous le contrôle du Mécanisme dans 11 États : Allemagne (4), Autriche (1), Belgique (1) ; Estonie (3), Finlande (2), France (1), Italie (1), Norvège (1), Pologne (3), Royaume-Uni (2) et Suède (1). Comme il est signalé au paragraphe 105 ci-dessus, deux personnes condamnées sont actuellement détenues au quartier pénitentiaire des Nations Unies dans l'attente de leur transfert vers l'État dans lequel elles purgeront leur peine, l'une d'elles ayant été renvoyée au quartier pénitentiaire à titre provisoire pendant la période considérée<sup>15</sup>.

117. Les peines prononcées par le Tribunal pénal international pour le Rwanda, le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie ou le Mécanisme sont exécutées conformément au droit applicable de l'État chargé de leur exécution et aux normes internationales de détention, sous le contrôle du Mécanisme. Les conditions d'emprisonnement doivent être compatibles avec les normes applicables en matière de droits de l'homme, notamment avec l'Ensemble des règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (les Règles Nelson Mandela). Des organisations reconnues telles que le Comité international de la Croix-Rouge et le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants contrôlent régulièrement, en tant qu'organismes indépendants, les conditions d'emprisonnement pour veiller au respect des normes internationales.

118. Au cours de la période considérée, le Mécanisme a continué de s'employer, en collaboration avec les autorités nationales et/ou le Programme des Nations Unies pour le développement, à donner suite aux recommandations formulées par ces organismes, ainsi qu'à celles d'un expert indépendant engagé par le Mécanisme et spécialiste des questions liées au vieillissement en milieu carcéral et aux vulnérabilités associées.

119. Gardant à l'esprit la vulnérabilité particulière des populations carcérales, le Mécanisme a également continué de surveiller de près l'évolution de la pandémie de COVID-19 s'agissant de la situation des personnes condamnées dont il a la charge. Conformément aux ordonnances rendues par le Président les 23 février, 25 juin et 1<sup>er</sup> octobre 2021 (voir *supra* par. 78), le Greffe est resté en contact avec tous les États

<sup>14</sup> *Le Procureur c. Théoneste Bagosora*, affaire n° MICT-12-26-ES.1, Dépôt, par le Greffier, du certificat de décès de Théoneste Bagosora, document public avec annexe confidentielle et *ex parte*, 28 septembre 2021.

<sup>15</sup> Des informations concernant les fonctions du Mécanisme en matière d'exécution des peines, y compris les lieux où les personnes condamnées purgent leur peine, sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.irmct.org/fr/le-mecanisme-en-bref/fonctions/execution-des-peines>.

chargés de l'exécution des peines pendant la période considérée afin d'obtenir régulièrement des informations actualisées et pertinentes sur les mesures prises, notamment en matière de vaccination, dans leurs prisons respectives pour empêcher une propagation potentielle du COVID-19.

120. Le Mécanisme exprime une fois encore sa profonde reconnaissance à chacun des 14 États susmentionnés, tout particulièrement dans le contexte de la pandémie actuelle, qui fait peser une lourde charge sur les ressources au plan national et international depuis plus de 18 mois. Leur généreux soutien et leur coopération, ainsi que leur volonté d'assumer des responsabilités lourdes en matière d'exécution des peines, demeurent essentiels pour la capacité du Mécanisme à exécuter son mandat dans ce domaine important.

121. Le contrôle de l'exécution des peines, mené sous l'autorité du Président, devrait se poursuivre jusqu'à ce que toutes les peines d'emprisonnement aient été purgées. Il convient de rappeler ici que l'article 128 du Règlement de procédure et de preuve dispose que l'exécution de toutes les peines est soumise au contrôle du Mécanisme pendant toute la durée de son existence et que le Conseil de sécurité peut désigner un autre organe pour contrôler l'exécution des peines après la fin de l'existence du Mécanisme.

122. À cet égard, le Mécanisme fait observer que 18 personnes purgent actuellement des peines de réclusion à perpétuité, que 15 condamnés auront purgé leur peine entre 2030 et 2040 et que 8 autres condamnés n'auront purgé la leur qu'après 2040. Dans ce dernier groupe, les trois peines les plus lourdes auront été entièrement exécutées en 2044. En outre, la majorité des condamnés purgeant actuellement des peines de réclusion à perpétuité ne pourront prétendre à une grâce, à une commutation de peine ou à une libération anticipée qu'après 2030, même si ces personnes peuvent présenter des demandes en ce sens avant cette date. Trois condamnés qui purgent actuellement une peine de réclusion à perpétuité ne pourront prétendre à une grâce, à une commutation de peine ou à une libération anticipée avant 2038.

## **IX. Réinstallation des personnes acquittées ou libérées**

123. En dépit des efforts continus du Mécanisme, la question est toujours pendante s'agissant de la réinstallation des neuf personnes acquittées ou libérées qui résident actuellement à Arusha et qui ne sont pas en mesure de rentrer dans leur pays de résidence ou craignent de le faire. Comme il a déjà été signalé, soit ces personnes ont été acquittées par le Tribunal pénal international pour le Rwanda, soit elles ont été condamnées et libérées après avoir purgé leur peine.

124. Pendant la période considérée, le Mécanisme a continué d'engager des discussions bilatérales avec des États sur la réinstallation possible des neuf personnes concernées, le Président et le Greffier s'étant efforcés de sensibiliser la communauté internationale à cette question. Le Greffier a continué de chercher à établir des contacts de haut niveau, en privilégiant les États qui ont été identifiés par le Mécanisme ou par les personnes acquittées ou libérées comme étant des États de réinstallation potentiels, et a assuré le suivi de demandes de réinstallation précédentes faites par le Tribunal pénal international pour le Rwanda et le Mécanisme.

125. Sur ce point, le Mécanisme a le plaisir d'annoncer que la situation devrait connaître une évolution positive dans les mois à venir, après de récents échanges fructueux avec certains États. Comme il a été souligné dans les rapports précédents, la bonne volonté, la coopération et le soutien des États sont essentiels afin de permettre au Mécanisme de trouver un endroit pour réinstaller ces personnes. Le Mécanisme est par conséquent reconnaissant au Conseil de sécurité de l'appel qu'il a

lancé à tous les États dans les résolutions [2422 \(2018\)](#) et [2529 \(2020\)](#) pour qu'ils coopèrent avec le Mécanisme et lui prêtent tout le concours dont il a besoin s'agissant de ce grave problème.

## X. Coopération des États

126. Conformément à l'article 28 du statut, les États doivent collaborer avec le Mécanisme à la recherche et au jugement des personnes visées par le statut, et sont tenus de se conformer à toute ordonnance ou demande d'assistance en rapport avec les affaires dont le Mécanisme a à connaître. Les États doivent également respecter le statut puisqu'il a été adopté par le Conseil de sécurité en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

127. Le Mécanisme dépend de la coopération des États pour pouvoir s'acquitter de bon nombre des fonctions qui lui sont confiées, y compris celles concernant la recherche, l'arrestation et la remise des derniers fugitifs mis en accusation par le Tribunal pénal international pour le Rwanda. À la suite de l'arrestation et du transfert de Félicien Kabuga en 2020, le Mécanisme est déterminé à réaliser de nouvelles avancées dans ce domaine. Toutefois, de telles avancées ne seront possible qu'avec la coopération et le soutien solides des États, particulièrement ceux sur le territoire desquels des fugitifs sont soupçonnés de se trouver. Dans ce contexte, le Mécanisme regrette, une fois de plus, les difficultés très importantes qui ont été rencontrées pour obtenir une coopération pleine et efficace de la part de l'Afrique du Sud pendant la période considérée, ainsi que les défis qui se sont posés concernant d'autres États. Des précisions sur ce point sont fournies dans l'annexe II du présent rapport. Le Mécanisme rappelle à tous les États leurs obligations continues au titre de l'article 28 du statut, ainsi que l'appel que leur a lancé tout récemment le Conseil de sécurité dans sa résolution [2529 \(2020\)](#), afin qu'ils renforcent leur coopération avec le Mécanisme et lui prêtent tout le concours dont il a besoin pour appréhender et lui remettre le plus rapidement possible tous les fugitifs restants. En particulier, le Mécanisme engage vivement l'Afrique du Sud à fournir à l'Accusation une coopération pleine et efficace en ce qui concerne toutes les demandes en suspens.

128. Le Président ayant informé le Conseil de sécurité des faits liés à la Serbie pendant la précédente période, le soutien de tous les États Membres demeure également crucial pour que les personnes accusées dans l'affaire *Jojić et Radeta* soient enfin traduites en justice. En effet, le Mécanisme constate avec regret que c'était la troisième fois que la non-coopération de la Serbie dans le cadre de l'affaire *Jojić et Radeta* était signalée au Conseil, que ce soit par le Mécanisme ou le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie, et que la Serbie n'a depuis lors toujours pas réagi. Le Mécanisme exhorte une fois de plus tous les États Membres de l'ONU à honorer les obligations qui leur incombent au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies et à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour que les mandats d'arrêt internationaux portant ordre de transfèrement qui ont été décernés soient exécutés dès que possible.

129. Par ailleurs, le Mécanisme continuera de s'appuyer sur le soutien continu des États Membres en matière d'exécution des peines, y compris pour identifier des États qui pourraient se charger de l'exécution des peines des condamnés qui sont actuellement au quartier pénitentiaire des Nations Unies à La Haye. Il exprime sa sincère gratitude à tous les États qui se chargent actuellement de l'exécution de la peine d'une ou de plusieurs personnes condamnées par le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie, le Tribunal pénal international pour le Rwanda ou le Mécanisme, pour leur coopération et leur assistance exceptionnelles dans ce domaine crucial.

130. Pour ce qui est des liens entre le Mécanisme et les États les plus directement touchés par ses travaux, le renforcement de la communication et de la coopération entre le Mécanisme et les autorités et populations du Rwanda et des pays de l'ex-Yougoslavie continue d'être une priorité importante.

131. Le Mécanisme a continué de discuter de questions d'intérêt mutuel avec les autorités rwandaises, notamment des moyens susceptibles d'améliorer la coopération avec le Gouvernement rwandais, conformément au paragraphe 23 de la résolution [2256 \(2015\)](#) du Conseil de sécurité. À ce propos, le Service d'appui linguistique pour le kinyarwanda du Mécanisme, ayant achevé la traduction de tous les jugements rendus par le Tribunal pénal international pour le Rwanda, se concentre désormais sur les arrêts. Pendant la période considérée, le Service d'appui linguistique pour le kinyarwanda a traduit deux arrêts de ce Tribunal et un arrêt du Mécanisme, ainsi que plusieurs rapports de suivi concernant les trois affaires renvoyées au Rwanda, dont il est question ci-dessous (voir *infra* par. 139 à 141).

132. Dans sa résolution [1966 \(2010\)](#), le Conseil de sécurité a prié le Mécanisme de coopérer avec le Rwanda et avec les pays de l'ex-Yougoslavie pour faciliter la création de centres d'information et de documentation. S'agissant de l'ex-Yougoslavie, le premier centre d'information de ce type a été ouvert le 23 mai 2018 à Sarajevo, avec le soutien du Mécanisme. Un mémorandum d'accord a été signé le 5 octobre 2017 en ce qui concerne un deuxième centre d'information à Srebrenica-Potočari, en Bosnie-Herzégovine. Le Mécanisme demeure disposé à faciliter la création de centres d'information similaires dans la région de l'ex-Yougoslavie avec d'autres parties intéressées, et il a poursuivi le dialogue avec les autorités compétentes à cet égard au cours de la période considérée.

133. Le Mécanisme, en collaboration avec l'Union européenne, et avec le soutien supplémentaire de la Suisse, a également poursuivi son Programme d'information pour les communautés concernées, qui vise à faire connaître aux communautés concernées et aux jeunes générations de la région de l'ex-Yougoslavie l'héritage du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et les travaux en cours au Mécanisme, ainsi qu'à faciliter l'accès aux archives du Tribunal et du Mécanisme<sup>16</sup>. Pendant la période considérée, dans le cadre du Programme, 120 professeurs d'histoire du secondaire ont participé à cinq ateliers organisés par le Mécanisme sur l'utilisation des archives du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et du Mécanisme. En octobre 2021, le Mécanisme a entamé le troisième volet de son programme de conférences vidéo intitulé *International Law and Facts Established before the ICTY*, auquel ont pris part des étudiants de troisième cycle en droit de 12 universités de la région de l'ex-Yougoslavie. Dans ce cadre, les sept lauréats d'un concours de rédaction d'essais ayant participé au premier cycle du programme ont effectué un stage d'un mois à la division du Mécanisme à La Haye, à partir de la mi-octobre 2021. Enfin, le Mécanisme a pris part à quatre conférences sur l'héritage du Tribunal, tenues à l'initiative d'organisations ou de groupes locaux, qui s'adressaient à des jeunes, des journalistes et des chercheurs de la région.

134. Le Mécanisme est heureux d'annoncer que son programme d'information pour les communautés concernées continue d'être bien accueilli, et que la campagne lancée dans les médias sociaux a été vue par près de 4 000 000 de personnes depuis janvier 2019. Le Mécanisme tient à remercier sincèrement l'Union européenne et ses États membres, ainsi que la Suisse, pour leur généreux soutien.

<sup>16</sup> Voir <https://www.irmct.org/fr/mip/about-mip> pour de plus amples informations sur le Programme d'information du Mécanisme pour les communautés concernées.

## XI. Assistance aux juridictions nationales

135. Conformément à l'article 28 3) du statut, le Mécanisme répond aux demandes d'assistance des autorités nationales en ce qui concerne la recherche, la poursuite et le jugement des personnes responsables de violations graves du droit international humanitaire commises au Rwanda et dans les pays de l'ex-Yougoslavie.

136. Pendant la période considérée, le Greffe a traité 27 demandes d'assistance émanant des autorités ou des parties dans le cadre de procédures engagées devant les juridictions nationales contre des personnes qui auraient pris part au génocide des Tutsis au Rwanda en 1994 ou aux crimes commis pendant les conflits en ex-Yougoslavie. Il a également fourni 683 documents pendant la période considérée. Le Mécanisme a également reçu et examiné de nombreuses demandes présentées en application de l'article 86 du Règlement de procédure et de preuve aux fins de modification des mesures de protection accordées aux personnes ayant témoigné dans des affaires portées devant les Tribunaux ad hoc ou le Mécanisme. Des informations complètes et des conseils concernant la présentation de demandes d'assistance sont disponibles sur le site Internet du Mécanisme. En outre, des précisions concernant les activités de l'Accusation liées aux demandes d'assistance sont fournies à l'annexe II.

137. Il est à prévoir que les activités se rapportant aux demandes d'assistance émanant des juridictions nationales se poursuivront ainsi que les enquêtes et les poursuites engagées sur le plan national par suite du génocide des Tutsis au Rwanda en 1994 et des conflits en ex-Yougoslavie.

## XII. Affaires renvoyées devant les juridictions nationales

138. Selon l'article 6 5) du statut, le Mécanisme est chargé de suivre, avec le concours d'organisations et d'organismes internationaux et régionaux, les affaires que lui-même ou les Tribunaux ad hoc ont renvoyées devant les juridictions nationales. Au cours de la période considérée, le Mécanisme a continué d'exercer sa fonction de suivi dans le cadre de trois affaires renvoyées devant les autorités rwandaises et d'une affaire renvoyée devant les autorités françaises.

139. Le Mécanisme a continué de suivre les affaires renvoyées au Rwanda avec l'aide, fournie à titre gracieux, d'observateurs de la section kényane de la Commission internationale de juristes, conformément au mémorandum d'accord conclu le 15 janvier 2015, et modifié le 16 août 2016. Les affaires renvoyées concernent Bernard Munyagishari, Ladislas Ntaganzwa et Jean Uwinkindi, qui ont été mis en accusation par le Tribunal pénal international pour le Rwanda.

140. Dans l'affaire *Munyagishari*, il n'y a pas eu d'évolution depuis la confirmation du jugement par la Cour d'appel du Rwanda le 7 mai 2021. L'affaire *Ntaganzwa* en est encore au stade de l'appel, les audiences devant être programmées à la suite de l'admission de l'appel par la Cour d'appel du Rwanda en janvier 2021. L'arrêt dans l'affaire *Uwinkindi* a été rendu le 24 décembre 2020 par la Cour d'appel du Rwanda. Jean Uwinkindi a déposé, le 21 janvier 2021, une demande en révision de cet arrêt devant la Cour suprême du Rwanda, demande qui est toujours en cours d'examen.

141. En ce qui concerne l'affaire mettant en cause Laurent Bucyibaruta renvoyée aux autorités françaises, la Chambre de l'instruction a ordonné le 21 janvier 2021 la mise en accusation et le renvoi devant la Cour d'assises de Paris. Le procès se tiendra devant la Cour d'assises de Paris du 9 mai au 1<sup>er</sup> juillet 2022, à la suite du rejet par la Cour de cassation du pourvoi en cassation formé par la Défense et de la confirmation du renvoi. La procédure dans l'affaire *Bucyibaruta* est, à titre exceptionnel, suivie par un observateur interne du Mécanisme.

142. Si les restrictions imposées en matière de voyages en raison de la pandémie de COVID-19 ont continué d'affecter le suivi direct et en personne des affaires susmentionnées, les observateurs ont pu suivre les procédures et communiquer avec les parties intéressées à distance. Compte tenu des défis rencontrés pendant la pandémie, le Président avait auparavant accepté la présentation de rapports couvrant plusieurs mois, au lieu des rapports mensuels requis conformément au mémorandum d'accord conclu pour les affaires renvoyées au Rwanda, dont il a été question plus haut. Pendant la période considérée, la présentation de rapports mensuels a repris lorsque cela était possible, à la suite de la levée de certaines restrictions.

143. En ce qui concerne l'affaire mettant en cause Vladimir Kovačević, qui avait été renvoyée aux autorités serbes par le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie en mars 2007, l'accusé a été déclaré inapte à être jugé peu de temps après le renvoi. Si l'Accusation continue d'être tenue informée de toute évolution de la situation concernant l'état de santé de l'accusé, il ne faut pas s'attendre à un quelconque changement à cet égard et l'affaire n'est pas suivie activement.

144. Le Mécanisme devrait continuer de suivre les affaires renvoyées devant les juridictions nationales pendant toute la durée de la procédure dans ces affaires. En outre, en cas d'arrestation de l'un quelconque des cinq derniers fugitifs mis en accusation par le Tribunal pénal international pour le Rwanda et qui devraient être jugés au Rwanda, le Mécanisme sera tenu de suivre le déroulement de l'affaire, conformément à l'obligation que lui fait le statut.

### **XIII. Archives et dossiers**

145. Conformément à l'article 27 du statut, le Mécanisme est responsable de la gestion de ses propres archives et de celles des Tribunaux ad hoc. Les archives, qui sont conservées dans les locaux de la division du Mécanisme correspondante, contiennent des dossiers sous formes numérique et physique, tels que des documents, des cartes, des photographies, des enregistrements audiovisuels et des objets divers. Les dossiers concernent notamment les enquêtes, les mises en accusation et les procédures judiciaires, la protection des témoins, la détention des accusés et l'exécution des peines. En outre, les archives regroupent des documents émanant des États, d'autres autorités judiciaires, des organisations internationales et non gouvernementales et d'autres partenaires.

146. La Section des archives et des dossiers du Mécanisme est actuellement chargée de gérer près de 4 400 mètres linéaires de dossiers matériels et 2,7 pétaoctets de dossiers numériques du Tribunal pénal international pour le Rwanda, du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et du Mécanisme. La gestion des archives comprend leur conservation, leur agencement, la description des dossiers, leur sécurité et leur accessibilité, ce qui suppose, dans le même temps, la protection en permanence des informations confidentielles, dont celles concernant les témoins protégés.

147. S'agissant de la conservation, les dossiers numériques du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie ont continué d'être intégrés dans le système d'archivage numérique du Mécanisme pour que soient préservées leur intégrité, leur fiabilité et leur utilisation à long terme, en conformité avec la politique sur la conservation des documents du Mécanisme. Au cours de la période considérée, un total de 70,27 téraoctets de dossiers numériques ont été intégrés, y compris plus de 17 455 fichiers de divers formats. La Section des archives et des dossiers travaillera encore au renforcement du programme de conservation des archives numériques, en développant davantage les moyens et les capacités institutionnelles en la matière.

148. De plus, la conservation des enregistrements audiovisuels stockés sur des supports matériels obsolètes s'est poursuivie à la division de La Haye. Pour déterminer les besoins en matière de conservation, plus de 14 585 enregistrements audiovisuels ont été évalués. À la division d'Arusha, l'examen d'enregistrements audiovisuels des procédures judiciaires du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Mécanisme a progressé. Pendant la période considérée, plus de 250 heures d'enregistrements ont été préparées pour examen final et approbation, après quoi elles seront rendues accessibles au public.

149. Le Mécanisme a continué de faciliter l'accès le plus large possible à ses dossiers publics grâce à l'interface publique donnant accès à la base de données judiciaires unifiée. Comme il a été dit dans les rapports précédents, celle-ci a été lancée en 2020 et rassemble la totalité des documents judiciaires publics du Tribunal pénal international pour le Rwanda, du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et du Mécanisme. Plus de 355 000 dossiers judiciaires, dont près de 29 000 heures d'enregistrements audiovisuels, sont actuellement accessibles au public grâce à cette base de données. Les dossiers judiciaires publics ont été consultés par plus de 11 500 utilisateurs au cours de la période considérée.

150. Au cours de la période considérée, le Mécanisme a répondu à 74 demandes qu'il a reçues concernant l'accès à des documents en vertu de la Politique d'accès aux documents conservés par le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux. Nombre de ces demandes visaient l'obtention de copies d'enregistrements audiovisuels des audiences, et émanaient notamment de réalisateurs de documentaires.

151. S'agissant des archives des Tribunaux ad hoc et du Mécanisme, la Section des archives et des dossiers du Mécanisme a continué ses travaux visant à élaborer pour le public un catalogue dans lequel ces archives sont décrites conformément aux normes internationales. Au cours de la période considérée, plus de 2 000 nouvelles entrées ont été incorporées dans le catalogue.

152. En collaboration avec le Bureau chargé des relations extérieures du Mécanisme, la Section des archives et des dossiers du Mécanisme a mis en ligne une page spéciale pour célébrer la Journée mondiale du patrimoine audiovisuel le 27 octobre 2021 et une campagne dans les médias sociaux à l'occasion de la Journée mondiale de la préservation numérique le 4 novembre 2021, mettant en avant le travail, respectivement, des programmes de préservation numérique et audiovisuelle du Mécanisme.

#### **XIV. Relations extérieures**

153. Le Bureau chargé des relations extérieures assure la diffusion d'informations précises et à jour sur le travail et les activités judiciaires du Mécanisme. Il est notamment chargé d'apporter, au besoin, un soutien aux hauts responsables du Mécanisme dans le cadre de leurs échanges avec les parties intéressées, d'organiser des visites, des réunions et des manifestations publiques, d'assurer la liaison avec les médias, de produire des documents d'information, et de faciliter l'accès du grand public aux informations, notamment à l'aide du site Internet du Mécanisme et des médias sociaux, ainsi qu'au moyen de sa bibliothèque.

154. Si les visites ont été pour la plupart suspendues en raison de la pandémie en cours, la mise en œuvre de protocoles COVID-19 stricts a permis au Bureau chargé des relations extérieures de faciliter l'accès du public et des médias aux locaux du Mécanisme pour le prononcé de deux jugements et d'un arrêt. Le 8 juin 2021, près de 150 journalistes, représentants de groupes de victimes, diplomates et autres personnes



ont pu suivre le prononcé de l'arrêt dans l'affaire *Mladić* depuis des zones désignées à l'intérieur du bâtiment et un centre des médias construit tout spécialement pour l'occasion à côté des locaux. De même, le Bureau chargé des relations extérieures a facilité une présence limitée du public et des médias au prononcé du jugement dans l'affaire *Nzabonimpa et consorts* à Arusha, le 25 juin 2021, et au prononcé du jugement dans l'affaire *Stanišić et Simatović* à La Haye, le 30 juin 2021. En outre, le prononcé de ces jugements et arrêt ainsi que d'autres audiences ont été diffusés en ligne sur le site Internet du Mécanisme et le Bureau chargé des relations extérieures a coordonné la diffusion et la transmission des enregistrements audiovisuels officiels aux médias internationaux et régionaux. Le site Internet du Mécanisme a comptabilisé plus de 580 000 vues pour près de 165 000 visiteurs au cours de la période considérée.

155. Le Bureau chargé des relations extérieures a poursuivi son programme de visites virtuelles en organisant un certain nombre de visites et de présentations en ligne pour des juristes et des étudiants en droit du monde entier, y compris du Rwanda et des pays de l'ex-Yougoslavie. À La Haye, le 19 septembre 2021, le Bureau chargé des relations extérieures a également présenté les travaux du Mécanisme dans le cadre de la manifestation intitulée *Just Peace Month*, organisée chaque année par la ville de La Haye. À cette occasion, le Mécanisme a accueilli environ 120 visiteurs dans ses locaux extérieurs, selon des protocoles COVID-19 stricts.

156. En 2021, outre les activités susmentionnées, le Mécanisme a préparé des campagnes destinées aux médias sociaux en vue de célébrer la Journée internationale des enfants victimes innocentes de l'agression (4 juin), la Semaine internationale des archives (du 9 au 11 juin), la Journée internationale de la justice (17 juillet), *Just Peace Month* (19 septembre), la Journée internationale de l'accès universel à l'information (28 septembre), la Journée internationale de la traduction (30 septembre), la Journée des Nations Unies (24 octobre), la Journée mondiale du patrimoine audiovisuel (27 octobre), la Journée mondiale de la préservation numérique (4 novembre) et l'anniversaire de la création du Tribunal pénal international pour le Rwanda (8 novembre).

157. Enfin, les bibliothèques du Mécanisme à Arusha et à La Haye ont traité plus de 1 200 demandes de référence, de prêt et autres. Bien qu'il soit encore inférieur à celui enregistré avant la pandémie de COVID-19, ce chiffre est nettement supérieur à celui de la période précédente.

## **XV. Rapport du Bureau des services de contrôle interne**

158. Comme il est dit plus haut, le BSCI a commencé en octobre 2021 une nouvelle évaluation des méthodes de travail du Mécanisme. Conformément à la résolution [2529 \(2020\)](#) du Conseil de sécurité et à la pratique antérieure, l'évaluation actuelle fera partie de l'examen de l'avancement des travaux du Mécanisme auquel le Conseil procédera en 2022.

159. Dans l'intervalle, au cours de la période considérée, le Mécanisme a poursuivi ses efforts pour mettre pleinement en œuvre les recommandations formulées par le BSCI dans son rapport d'évaluation de 2020 ([S/2020/236](#), par. 66 et 67) et celles figurant dans le rapport d'évaluation de 2018, qui avaient été mises en œuvre partiellement ([S/2018/206](#), par. 43 et 44). Des informations concernant la recommandation formulée en 2018 relativement au moral du personnel de l'Accusation figurent à l'annexe II.

160. Pour ce qui est de la première recommandation formulée dans le rapport d'évaluation de 2020 (par. 66), qui a trait également à la première recommandation partiellement mise en œuvre formulée dans le rapport d'évaluation de 2018 (par. 43),

le Mécanisme a considérablement progressé dans l'élaboration d'un plan général fondé sur divers cas de figure destiné à éclairer les décisions relatives à l'affectation des ressources et à la préparation aux événements imprévus et imprévisibles. En mars 2020, un groupe inter-organes a été rapidement mis sur pied et ses membres ont commencé à se réunir jusqu'à ce que le Mécanisme se concentre sur d'autres questions en réponse à la pandémie de COVID-19. Même si ce plan n'a pas progressé, le concept de plan fondé sur divers cas de figure a constitué la base sur laquelle s'est fondée l'approche du Mécanisme pour relever les défis posés par la pandémie. En juin 2021, le groupe inter-organes a repris ses travaux sur la mise en œuvre de la recommandation.

161. Le Cabinet du Président a coordonné les efforts sur ce point, en coopérant étroitement avec l'Accusation et le Greffe à un niveau opérationnel. Une note conceptuelle interne, qui rend compte d'une réflexion commune aux organes en matière d'opérations futures du Mécanisme, est sur le point d'être finalisée. Cette note conceptualise des événements futurs éventuels dans le cadre des diverses fonctions résiduelles du Mécanisme, établit des projections appropriées sur la base des expériences du Mécanisme au cours des dernières années, et présente des plans relatifs à la charge de travail et aux ressources pour les fonctions identifiées. Sur la base de cette note conceptuelle, un plan de travail spécifique sera bientôt mené à bien. Le Mécanisme se réjouit de pouvoir communiquer ce plan au BSCI sous peu. Le plan se veut être un document vivant, qui sera amené à être régulièrement mis à jour et aidera les hauts responsables et la direction du Mécanisme à prendre collégalement des décisions éclairées sur la meilleure façon d'affecter stratégiquement et méthodiquement les ressources et le personnel.

162. Également en lien avec la première recommandation formulée dans le rapport d'évaluation de 2020, les hauts responsables du Mécanisme ont maintes fois exprimé leur volonté de promouvoir la coopération et la prise de décisions entre les différents organes, et ont concrétisé cette vision relativement à un éventail de questions stratégiques. Les réunions régulières du Conseil de coordination, ainsi que les fréquentes communications informelles entre les hauts responsables, se sont encore une fois révélées utiles sur ce point pendant la période considérée, ce qui a permis d'engager des discussions sur des questions transversales telles que la pandémie de COVID-19, le budget, la réduction des effectifs et le personnel, entre autres.

163. Comme il est mentionné plus haut, le Mécanisme a entrepris une planification et une coordination stratégique entre tous les organes en réponse à la pandémie de COVID-19. Tout au long de cette période difficile, les trois organes ont travaillé en étroite collaboration et les hauts responsables ont pris des mesures concrètes pour renforcer la coordination et le partage d'informations entre eux et latéralement entre les différents organes sur des questions qui les concernent de manière égale. Le comité directeur COVID-19, créé en juillet 2020, a continué de jouer un rôle important dans la coordination de la réponse du Mécanisme à la crise sanitaire mondiale en cours pendant la période considérée. Les réunions hebdomadaires du comité ont permis d'assurer un échange complet de vues et d'informations entre les hauts représentants des trois organes et la fourniture efficace de conseils aux hauts responsables, concernant non seulement la pandémie, mais aussi d'autres questions systémiques au besoin. Ces expériences, et les enseignements tirés en la matière, ont été pris en compte par le BSCI dans son audit horizontal de la réponse du Mécanisme à la pandémie de COVID-19, et seront un atout précieux pour le Mécanisme alors qu'il continue de mettre en œuvre la première recommandation.

164. Pour ce qui est de la recommandation spécifique du BSCI de rationaliser l'organisation hiérarchique de la fonction des relations extérieures (S/2020/236, par. 66), des dispositions sont mises en place pour optimiser les opérations et les

canaux de communication, permettant ainsi d'éviter la duplication et d'assurer un contrôle adéquat.

165. S'agissant de la deuxième recommandation formulée dans le rapport d'évaluation de 2020 (ibid., par. 67), à savoir fournir des projections claires et ciblées sur les délais d'achèvement, le Mécanisme a présenté des informations sur ce point plus haut<sup>17</sup> et dans l'appendice III. En effet, le Mécanisme a une fois de plus présenté, et respecté, des projections concernant l'achèvement de ses travaux judiciaires en cours, et a pleinement expliqué tout ajustement par rapport aux projections figurant dans le rapport précédent. À ce propos, les progrès réalisés par le Mécanisme au cours de la période considérée, tels qu'ils sont présentés en détail ci-dessus, apportent la preuve de sa détermination à faire avancer ses travaux judiciaires en cours et à les conclure aussi rapidement que possible, dans le plein respect des garanties de procédure et du droit à un procès équitable.

166. Outre la mise en œuvre des recommandations du BSCI, le Mécanisme a continué de bénéficier des audits menés régulièrement par le BSCI. À ce propos, l'audit susmentionné sur la réponse du Mécanisme à la pandémie de COVID-19, mené dans le cadre d'un audit à l'échelle du système sur la réponse des entités de l'ONU à la pandémie de COVID-19, a été achevé et a donné lieu à trois recommandations. Le BSCI a conclu que « le Mécanisme avait répondu efficacement à la pandémie, tout en veillant au bien-être du personnel et à la continuité des opérations<sup>18</sup> ». En octobre 2021, le BSCI a commencé le travail sur le terrain en vue d'un nouvel audit des dossiers judiciaires et du fonctionnement des salles d'audience au Mécanisme. Cet audit est toujours en cours.

167. Pour ce qui est des précédents audits du BSCI, le Mécanisme a continué de suivre et de mettre en œuvre assidûment les recommandations ouvertes ou pendantes. Une recommandation faisant suite à l'audit concernant les services de traduction et d'interprétation a été close, la mise en œuvre des trois autres recommandations se poursuivant. En outre, en ce qui concerne l'audit sur la phase postérieure à la construction et l'occupation des locaux de la division d'Arusha, la mise en œuvre s'est poursuivie avec la présentation au Greffier pour approbation du projet final de lignes directrices relatives à l'affectation des locaux.

168. Outre la collaboration du Mécanisme avec le BSCI, le Mécanisme fait l'objet chaque année d'un audit du Comité des commissaires aux comptes. Le 25 octobre 2021, ce comité a entamé une visite de cinq semaines à la division du Mécanisme à La Haye en prévision de son audit de l'état financier de l'année 2021.

169. Le Mécanisme salue le travail du BSCI et du Comité des commissaires aux comptes et reste déterminé à renforcer son efficacité et à assurer l'efficacité et la transparence de sa gestion.

## XVI. Conclusion

170. Ayant achevé la procédure dans le cadre d'un appel et de deux procès en première instance pendant la période considérée, le Mécanisme se trouve dans une position bien différente de celle dans laquelle il se trouvait il y a six mois. Pour ce qui est de la charge de travail actuelle, il ne lui reste à traiter que deux affaires pendantes concernant les crimes principaux visés dans le statut, ainsi qu'une

<sup>17</sup> Voir par. 60 (concernant l'affaire *Stanišić et Simatović*), 62 à 64 (concernant l'affaire *Kabuga*) et 68 (concernant l'affaire *Fatuma et consorts*).

<sup>18</sup> Bureau des services de contrôle interne, *Audit of the Response of the International Residual Mechanism for Criminal Tribunals to the COVID-19 pandemic, Report 2021/042*, 15 septembre 2021, par. 24.

procédure en appel dans une affaire d'outrage en cours. Si les autres fonctions résiduelles du Mécanisme, ainsi qu'il est expliqué dans le présent rapport, continueront jusqu'à ce que le Conseil de sécurité en décide autrement, la période considérée marque le début d'un nouveau chapitre plus réduit s'agissant des activités judiciaires du Mécanisme et de la vie de celui-ci plus généralement.

171. Au cours de cette prochaine phase de ses opérations, le Mécanisme ne renoncera pas à réaliser d'autres avancées. Bien au contraire, il poursuivra ses efforts en vue d'accomplir de manière optimale son mandat, en se concentrant sur l'efficacité et l'efficience dans chaque aspect de son fonctionnement, tout en gardant constamment à l'esprit les principes fondamentaux d'indépendance, d'équité et de régularité de la procédure qui doivent le guider en tant qu'institution judiciaire. Dans ce contexte, le Mécanisme reconnaît que, comme c'est le cas pour toute institution, il y aura des domaines dans lesquels ses pratiques pourront être affinées et d'autres moyens de gagner en efficacité identifiés. Pour cette raison, le Mécanisme se réjouit une fois encore de poursuivre activement les échanges, au cours des mois en venir, avec le Conseil de sécurité, le Groupe de travail informel sur les tribunaux internationaux et le BSCI, dans le cadre des évaluations et examens périodiques dont il fait l'objet. Il s'engage dans ces processus avec la volonté d'apprendre et de s'améliorer constamment.

172. Dans le même temps, le Mécanisme est d'ores et déjà encouragé par le fait qu'il est l'une des seules juridictions pénales internationales de l'époque contemporaine à avoir constamment obtenu des résultats concrets, comme ceux enregistrés pendant la période considérée. Il fait également observer que peu d'autres institutions judiciaires internationales ont maintenu la continuité des opérations au rythme auquel le Mécanisme a pu le faire tout au long de la pandémie de COVID-19, et plus rares encore sont celles qui sont engagées simultanément dans des processus de présentation de rapports, d'examen, d'évaluation et d'audits aussi nombreux et lourds que ceux auxquels le Mécanisme continue d'être soumis. Pour toutes ces raisons, et malgré les difficultés rencontrées et les contraintes pesant sur ses ressources, le Mécanisme se félicite particulièrement des progrès qu'il a pu réaliser au cours des six derniers mois.

173. De tels progrès témoignent non seulement de ce qui peut être accompli par l'ardeur au travail et le dévouement, mais aussi de ce qu'il est possible d'accomplir lorsque ceux qui croient en la mission du Mécanisme joignent leurs efforts. En effet, le Mécanisme a eu la chance de pouvoir compter sur le soutien et la coopération remarquables de ses partenaires en ces temps d'incertitude que le monde connaît encore. À cet égard, le Mécanisme tient à exprimer sa profonde gratitude aux États hôtes d'exception que sont les Pays-Bas et la République-Unie de Tanzanie, ainsi qu'aux 14 États chargés de l'exécution des peines qui, en assumant volontairement des responsabilités supplémentaires, apportent au Mécanisme une assistance précieuse au quotidien. En outre, le Mécanisme est très reconnaissant à la Suisse et à l'Union Européenne pour leur généreux soutien dans le cadre de ses activités liées à l'héritage et à la formation, et tient à saluer le Rwanda et les pays de l'ex-Yougoslavie, des parties prenantes essentielles dans la réalisation de son mandat. Une profonde reconnaissance doit également être exprimée au Conseiller juridique de l'ONU et au Bureau des affaires juridiques, et aux membres de l'ONU plus largement.

174. Enfin, le Mécanisme est extrêmement fier de ses juges et des membres de son personnel, ainsi que des non-fonctionnaires, qui, une fois encore, se sont distingués dans l'accomplissement de leurs tâches et ont fait preuve d'un dévouement exceptionnel à la cause de la justice. Il les remercie tous sincèrement. Même si les travaux judiciaires diminueront encore à l'avenir et que les couloirs du Mécanisme se videront graduellement, la vigueur intellectuelle et l'engagement professionnel de ces

personnes doivent toujours être reconnus, appréciés et valorisés. Il est indéniable que ce sont leurs contributions aux jugements et arrêts rendus et aux autres activités exposées en détail dans le présent rapport qui permettent au Mécanisme, comme aux Tribunaux qui l'ont précédé, d'être le fer de lance dans la lutte actuelle contre l'impunité. Comme le montrent les progrès réalisés pendant la période considérée, le Mécanisme continuera de faire appel à toute sa détermination pour rester à l'avant-garde de cette entreprise essentielle.

## Appendice I

**Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux : crédits et dépenses approuvés pour 2021**

Tableau 1  
Crédits approuvés pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2021 (déductions faites des contributions du personnel)

(En dollars des États-Unis d'Amérique)

		<i>Passif : retraites des juges du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et assurance maladie après cessation de service des anciens membres du personnel des deux Tribunaux</i>				
		<i>Chambres</i>	<i>Bureau du Procureur</i>	<i>Greffe</i>	<i>Tribunaux</i>	<i>Mécanisme</i>
Arusha	Postes	–	3 302 300	12 312 000	–	15 614 300
	Autres objets de dépense <sup>a</sup>	643 200	5 864 100	19 386 800	4 292 800	30 186 900
	<b>Total partiel</b>	<b>643 200</b>	<b>9 166 400</b>	<b>31 698 800</b>	<b>4 292 800</b>	<b>45 801 200</b>
La Haye	Postes	–	1 545 800	6 668 000	–	8 213 800
	Autres objets de dépense	1 126 000	5 303 200	27 466 000	–	33 895 200
	<b>Total partiel</b>	<b>1 126 000</b>	<b>6 849 000</b>	<b>34 134 000</b>	<b>–</b>	<b>42 109 000</b>
New York	Postes	–	–	178 300	–	178 300
	Autres objets de dépense	–	–	–	–	–
	<b>Total partiel</b>	<b>–</b>	<b>–</b>	<b>178 300</b>	<b>–</b>	<b>178 300</b>
Bureau des services de contrôle interne	Postes	–	–	208 400	–	208 400
	Autres objets de dépense	–	–	134 900	–	134 900
	<b>Total partiel</b>	<b>–</b>	<b>–</b>	<b>343 300</b>	<b>–</b>	<b>343 300</b>
Ensemble du Mécanisme	Postes	–	4 848 100	19 366 700	–	24 214 800
	Autres objets de dépense	1 769 200	11 167 300	46 987 700	4 292 800	64 217 000
	<b>Montants totaux</b>	<b>1 769 200</b>	<b>16 015 400</b>	<b>66 354 400</b>	<b>4 292 800</b>	<b>88 431 800</b>

<sup>a</sup> Les autres objets de dépense incluent toutes les ressources non affectées à des postes, telles que les engagements temporaires, les déplacements et la location de locaux.

Tableau 2  
**Dépenses (déductions faites des contributions du personnel) au 1<sup>er</sup> novembre 2021**  
**(selon Umoja)**

(En dollars des États-Unis d'Amérique)

		<i>Passif : retraites des juges du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et assurance maladie après cessation de service des anciens membres du personnel des deux Tribunaux</i>				
		<i>Chambres</i>	<i>Bureau du Procureur</i>	<i>Greffe</i>	<i>Tribunaux</i>	<i>Mécanisme</i>
Arusha	Postes	–	2 123 901	9 427 596	–	11 551 497
	Autres objets de dépense	469 055	3 280 690	11 094 613	3 838 786	18 683 144
	<b>Total partiel</b>	<b>469 055</b>	<b>5 404 591</b>	<b>20 522 209</b>	<b>3 838 786</b>	<b>30 234 641</b>
La Haye	Postes	–	1 107 763	4 899 548	–	6 007 311
	Autres objets de dépense	969 025	4 905 708	23 723 107	–	29 597 840
	<b>Total partiel</b>	<b>969 025</b>	<b>6 013 471</b>	<b>28 622 655</b>		<b>35 605 151</b>
New York	Postes	–	–	88 750	–	88 750
	Autres objets de dépense	–	–	–	–	–
	<b>Total partiel</b>	<b>–</b>	<b>–</b>	<b>88 750</b>	<b>–</b>	<b>88 750</b>
Bureau des services de contrôle interne	Postes	–	–	149 305	–	149 305
	Autres objets de dépense	–	–	36 090	–	36 090
	<b>Total partiel</b>	<b>–</b>	<b>–</b>	<b>185 395</b>	<b>–</b>	<b>185 395</b>
Ensemble du Mécanisme	Postes	–	3 231 664	14 565 199	–	17 796 863
	Autres objets de dépense	1 438 080	8 186 398	34 853 810	3 838 786	48 317 074
	<b>Montants totaux</b>	<b>1 438 080</b>	<b>11 418 062</b>	<b>49 419 009</b>	<b>3 838 786</b>	<b>66 113 937</b>

Tableau 3  
**Pourcentage du budget de l'exercice annuel engagé au 1<sup>er</sup> novembre 2021**

		<i>Passif : retraites des juges du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et assurance maladie après cessation de service des anciens membres du personnel des deux Tribunaux</i>				
		<i>Chambres</i>	<i>Bureau du Procureur</i>	<i>Greffe</i>	<i>Tribunaux</i>	<i>Mécanisme</i>
Arusha	Postes	–	64,3	76,6	–	74,0
	Autres objets de dépense	72,9	55,9	57,2	89,4	61,9
	<b>Total partiel</b>	<b>72,9</b>	<b>59,0</b>	<b>64,7</b>	<b>89,4</b>	<b>66,0</b>
La Haye	Postes	–	71,7	73,5	–	73,1
	Autres objets de dépense	86,1	92,5	86,4	–	87,3
	<b>Total partiel</b>	<b>86,1</b>	<b>87,8</b>	<b>83,9</b>	<b>–</b>	<b>84,6</b>
New York	Postes	–	–	49,8	–	49,8

		<i>Passif : retraites des juges du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et assurance maladie après cessation de service des anciens membres du personnel des deux Tribunaux</i>				
		<i>Chambres</i>	<i>Bureau du Procureur</i>	<i>Greffe</i>	<i>Tribunaux</i>	<i>Mécanisme</i>
Autres objets de dépense		–	–	–	–	–
<b>Total partiel</b>		–	–	<b>49,8</b>	–	<b>49,8</b>
Bureau des services de contrôle interne	Postes	–	–	71,6	–	71,6
	Autres objets de dépense	–	–	26,8	–	26,8
<b>Total partiel</b>		–	–	<b>54,0</b>	–	<b>54,0</b>
Ensemble du Mécanisme	Postes	–	66,7	75,2	–	73,5
	Autres objets de dépense	81,3	73,3	74,2	89,4	75,2
<b>Montants totaux</b>		<b>81,3</b>	<b>71,3</b>	<b>74,5</b>	<b>89,4</b>	<b>74,8</b>



## Appendice II

### Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux : personnel\*

Tableau 1  
Nombre de membres du personnel par division et par organe

<i>Catégorie</i>	<i>Division d'Arusha</i>	<i>Division de La Haye</i>	<i>Chambres<sup>a</sup></i>	<i>Bureau du Procureur</i>	<i>Greffe<sup>b</sup></i>	<i>Ensemble du Mécanisme</i>
Ensemble du personnel	227	260	31	104	352	487
Personnel occupant des postes continus	128	57	9	28	148	185
Personnel temporaire (autre que pour les réunions)	99	203	22	76	204	302
Personnel international (agents du Service mobile, administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur)	126	109	24	65	146	235
Personnel local (agents des services généraux)	101	151	7	39	206	252

<sup>a</sup> Les données sur les effectifs des Chambres incluent le Cabinet du Président, mais pas les juges.

<sup>b</sup> Les données sur les effectifs du Greffe incluent le Cabinet du Greffier, l'équipe juridique, la Section des archives et des dossiers, le Service d'appui et de protection des témoins, le Service des dossiers judiciaires et du fonctionnement des salles d'audience, les Services d'appui linguistique, le Bureau chargé des relations extérieures, le Bureau de l'aide juridictionnelle et de la défense, la Division des services administratifs, la Section de la sécurité et de la sûreté, le centre de détention des Nations Unies et le quartier pénitentiaire des Nations Unies.

Tableau 2  
Répartition géographique

	<i>Division d'Arusha</i>	<i>Division de La Haye</i>	<i>Ensemble du Mécanisme (Pourcentage<sup>a</sup>)</i>
<b>Nationalités</b>	40	58	71
Ensemble du personnel			
Afrique	172	18	190 (39,0)
Amérique latine et Caraïbes	2	7	9 (1,8)
Asie-Pacifique	10	21	31 (6,4)
Europe occidentale et autres	41	161	202 (41,5)
Europe orientale	2	53	55 (11,3)
Personnel international (agents du Service mobile, administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur)			
Afrique	71	4	75 (31,9)
Amérique latine et Caraïbes	2	3	5 (2,1)
Asie-Pacifique	10	6	16 (6,8)
Europe occidentale et autres	41	77	118 (50,2)
Europe orientale	2	19	21 (8,9)
Personnel local (agents des services généraux)			
Afrique	101	14	115 (45,6)
Amérique latine et Caraïbes	0	4	4 (1,6)
Asie-Pacifique	0	15	15 (6,0)

\* Les données fournies dans les tableaux reflètent le nombre de membres du personnel en poste au 1<sup>er</sup> novembre 2021.

	<i>Division d'Arusha</i>	<i>Division de La Haye</i>	<i>Ensemble du Mécanisme (Pourcentage<sup>a</sup>)</i>
Europe occidentale et autres	0	84	84 (33,3)
Europe orientale	0	34	34 (13,5)

<sup>a</sup> Les pourcentages ayant été arrondis à la valeur décimale la plus proche, le total n'est peut-être pas équivalent à 100 %.

**Groupe des États d'Afrique** : Afrique du Sud, Algérie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Congo, Éthiopie, Gambie, Ghana, Kenya, Lesotho, Libéria, Madagascar, Maroc, Niger, Nigéria, Ouganda, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sierra Leone, Soudan, Zambie et Zimbabwe.

**Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes** : Brésil, Cuba, Guatemala, Haïti et Jamaïque.

**Groupe des États d'Asie Pacifique** : Cambodge, Chine, Fidji, Inde, Indonésie, Iraq, Japon, Liban, Malaisie, Népal, Pakistan, Philippines, République de Corée, Thaïlande et Yémen.

**Groupe des États d'Europe occidentale et autres États** : Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Irlande, Italie, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Suède.

**Groupe des États d'Europe orientale** : Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Fédération de Russie, Lettonie, Macédoine du Nord, Pologne, Roumanie, Serbie et Ukraine.

Tableau 3

**Répartition hommes/femmes**

	<i>Division d'Arusha</i>		<i>Division de La Haye</i>		<i>Mécanisme</i>
	<i>Arusha (Pourcentage)</i>	<i>Antenne de Kigali (Pourcentage)</i>	<i>La Haye (Pourcentage)</i>	<i>Antenne de Sarajevo (Pourcentage)</i>	<i>Ensemble (Pourcentage)</i>
Administrateurs (toutes classes)	66	9	107	2	184
Hommes	37 (56)	8 (89)	42 (39)	2 (100)	89 (48)
Femmes	29 (44)	1 (11)	65 (61)	0 (0)	95 (52)
Administrateurs (P4 et plus)	20	4	32	1	57
Hommes	14 (70)	3 (75)	12 (38)	1 (100)	30 (53)
Femmes	6 (30)	1 (25)	20 (62)	–	27 (47)
Agents du Service mobile (toutes classes)	45	6	–	–	51
Hommes	27 (60)	4 (67)	–	–	31 (61)
Femmes	18 (40)	2 (33)	–	–	20 (39)
Agents des services généraux (toutes classes)	83	18	148	3	252
Hommes	55 (66)	14 (78)	86 (58)	2 (67)	157 (62)
Femmes	28 (34)	4 (22)	62 (42)	1 (33)	95 (38)
Ensemble du personnel	194	33	255	5	487
Hommes	119 (61)	26 (79)	128 (50)	4 (80)	277 (57)
Femmes	75 (39)	7 (21)	127 (50)	1 (20)	210 (43)

Tableau 4  
Membres du personnel par organe

	<i>Division d'Arusha</i>	<i>Division de La Haye</i>	<i>Ensemble du Mécanisme</i>
Chambres (dont le Cabinet du Président)	10	21	31
Bureau du Procureur	44	60	104
Greffe :	173	179	352
Cabinet du Greffier	3	3	6
Équipe juridique	10	7	17
Section des archives et des dossiers	13	14	27
Service d'appui et de protection des témoins	12	7	19
Service des dossiers judiciaires et du fonctionnement des salles d'audience	3	5	8
Services d'appui linguistique	15	26	41
Bureau chargé des relations extérieures	5	4	9
Bureau de l'aide juridictionnelle et de la défense	0	3	3
Division des services administratifs	45	67	112
Section de la sécurité et de la sûreté	59	38	97
Centre de détention des Nations Unies et quartier pénitentiaire des Nations Unies	8	5	13

### Appendice III

#### État d'avancement des procédures en première instance et en appel devant le Mécanisme pour la période 2021-2022

(Selon les informations disponibles au 15 novembre 2021. Sous réserve de modifications)

	2021												2022											
	1	2	3	4	5	6	7	7	7	10	11	12	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
<b>Activités à ce jour – Division d'Arusha</b>																								
<b>Fatuma et consorts (appel)*</b>																								
<b>Activités à ce jour – Division de La Haye</b>																								
<b>Kabuga (première instance)**</b>																								
<b>Mladić (appel)***</b>																								
<b>Stanišić et Simatović (appel)****</b>																								

\* Le jugement en première instance a été rendu en juin 2021, comme il avait été prévu, et les motifs écrits ont été déposés en septembre 2021. Le dépôt des mémoires en appel devrait s'achever en décembre 2021 et, d'après les prévisions à ce stade, la procédure en appel devrait s'achever en juin 2022.

\*\* En exécution de l'ordonnance rendue par le juge unique le 21 octobre 2020, l'accusé a été transféré à titre provisoire à la division de La Haye le 26 octobre 2020 en vue d'une évaluation médicale circonstanciée. Des examens médicaux sont en cours pour évaluer l'aptitude de l'accusé à voyager à Arusha et à être jugé.

\*\*\* L'arrêt a été rendu en juin 2021, comme il avait été prévu.

\*\*\*\* Le jugement en première instance a été rendu en juin 2021, comme il avait été prévu, et les motifs écrits ont été déposés en août 2021. Le dépôt des mémoires en appel devrait s'achever en janvier 2022 et, d'après les prévisions à ce stade, la procédure en appel devrait s'achever en juin 2023.

	Mise en état
	Première instance
	Appel
	Prononcé du jugement ou de l'arrêt

## Annexe II

**Rapport sur l'avancement des travaux du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux présenté par le Procureur du Mécanisme, Serge Brammertz, au Conseil de sécurité conformément au paragraphe 16 de la résolution 1966 (2010)**

## Table des matières

	<i>Page</i>
I. Vue d'ensemble . . . . .	47
II. Procédures en première instance et en appel . . . . .	48
A. Point sur l'avancement des procédures en première instance . . . . .	48
1. Affaire <i>Kabuga</i> . . . . .	48
2. Affaire <i>Nzabonimpa et consorts</i> (anciennement <i>Turinabo et consorts</i> ) . . . . .	49
3. Affaire <i>Stanišić et Simatović</i> . . . . .	50
B. Point sur l'avancement des procédures en appel . . . . .	51
1. Affaire <i>Mladić</i> . . . . .	51
2. Affaire <i>Fatuma et consorts</i> (anciennement <i>Nzabonimpa et consorts</i> et <i>Turinabo et consorts</i> ) . . . . .	52
3. Affaire <i>Stanišić et Simatović</i> . . . . .	52
C. Autres procédures . . . . .	53
D. Coopération avec le Bureau du Procureur . . . . .	53
E. Libération anticipée conditionnelle . . . . .	54
III. Fugitifs . . . . .	55
IV. Assistance aux juridictions nationales chargées des poursuites pour crimes de guerre . . . . .	58
A. Crimes de guerre commis au Rwanda . . . . .	58
1. Stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal pénal international pour le Rwanda . . . . .	58
2. Déni du génocide . . . . .	60
3. Affaires renvoyées devant les autorités françaises . . . . .	60
4. Affaires renvoyées devant les autorités rwandaises . . . . .	61
B. Crimes de guerre commis en ex-Yougoslavie . . . . .	61
1. Stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie . . . . .	61
2. Négation et glorification . . . . .	62
3. Coopération judiciaire régionale . . . . .	63
4. Inscription des condamnations au casier judiciaire . . . . .	64
5. Bosnie-Herzégovine . . . . .	65
6. Croatie . . . . .	66

7. Monténégro.....	68
8. Serbie.....	69
C. Accès aux informations et aux éléments de preuve .....	70
D. Renforcement des capacités judiciaires .....	72
E. Personnes disparues .....	72
V. Autres fonctions résiduelles.....	73
VI. Gestion .....	73
A. Considérations générales .....	73
B. Mesures prises en réaction à la pandémie de COVID-19.....	74
C. Rapports d’audit .....	74
VII. Conclusion .....	75

## I. Vue d'ensemble

1. Le présent rapport sur l'avancement des travaux est le dix-neuvième que le Procureur du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux soumet en exécution de la résolution 1966 (2010) du Conseil de sécurité. Il couvre la période allant du 16 mai au 15 novembre 2021.

2. Au cours de la période considérée, le Bureau du Procureur a continué de se concentrer sur ses trois priorités : a) l'achèvement rapide des procédures en première instance et en appel ; b) la recherche et l'arrestation des dernières personnes mises en accusation par le Tribunal pénal international pour le Rwanda qui échappent encore à la justice ; c) l'assistance aux juridictions nationales chargées de poursuivre les auteurs de crimes internationaux commis au Rwanda et en ex-Yougoslavie. Pour mener à bien ces missions, le Bureau du Procureur compte sur la coopération pleine et entière des États.

3. Pendant la période considérée, le Bureau du Procureur a franchi de nouvelles étapes vers l'achèvement de ses fonctions résiduelles ad hoc. À la division d'Arusha, dans l'affaire *Kabuga*, l'Accusation s'est acquittée des tâches qui lui incombent pendant la phase préliminaire conformément au plan de travail établi, et se tient prête pour l'ouverture des débats dès que la Chambre de première instance l'ordonnera. À la division de La Haye, l'Accusation a entamé ses travaux dans le cadre de la procédure en appel dans l'affaire *Stanišić et Simatović* et l'affaire *Fatuma et consorts*.

4. Le Bureau du Procureur travaille activement pour que les six dernières personnes mises en accusation par le Tribunal pénal international pour le Rwanda qui échappent encore à la justice répondent de leurs actes. Ces efforts sont axés en priorité sur Protais Mpiranya, ancien commandant de la Garde présidentielle des Forces armées rwandaises, mais le Bureau continue aussi de rechercher activement les cinq autres fugitifs. Pendant la période considérée, le Bureau du Procureur a continué de réaliser d'importants progrès dans les enquêtes qu'il mène en vue d'établir les endroits où se trouvaient et où se trouvent actuellement les fugitifs. La période à venir sera déterminante, car les stratégies actuelles du Bureau concernant des cibles prioritaires entreront bientôt dans une phase critique. Si le Bureau parvient à obtenir les renseignements et les éléments de preuve voulus, des progrès importants seront réalisés. Dans le même temps, l'absence d'une coopération efficace apportée en temps voulu par des États Membres de l'ONU, en particulier d'Afrique centrale, orientale et australe, ne permet pas d'obtenir des résultats positifs. Le Bureau a déployé de grands efforts au cours de la période considérée en vue d'obtenir la coopération pleine et efficace des États Membres.

5. S'agissant des poursuites engagées à l'échelle nationale pour les crimes de guerre commis au Rwanda, le Bureau du Procureur et les autorités nationales ont identifié des personnes ne vivant pas au Rwanda qui sont raisonnablement soupçonnées d'être responsables d'avoir participé au génocide perpétré contre les Tutsis au Rwanda en 1994, mais qui n'ont pas encore fait l'objet d'une enquête ou de poursuites. Il reste qu'une justice plus efficace doit être rendue de toute urgence pour les victimes des crimes commis pendant le génocide de 1994. Pendant la période considérée, le Bureau du Procureur et le Procureur général du Rwanda ont entamé un dialogue au sujet de la demande d'assistance des autorités rwandaises visant à localiser des ressortissants rwandais soupçonnés de génocide, à enquêter sur eux et à les poursuivre en justice. Le Bureau du Procureur a commencé un examen approfondi de sa collection d'éléments de preuve afin de faire apparaître des affaires pertinentes. Il engage les États Membres à continuer d'apporter un soutien sans réserve au processus d'établissement des responsabilités, qu'il se déroule dans les prétoires du Mécanisme, dans ceux du Rwanda ou dans ceux d'États tiers.

6. S'agissant des poursuites engagées à l'échelle nationale pour les crimes de guerre commis en ex-Yougoslavie, le Bureau du Procureur a continué de soutenir la mise en œuvre de la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie. Ce tribunal ayant fermé ses portes, l'établissement des responsabilités pour les crimes ne peut aujourd'hui se faire qu'avec le concours des institutions judiciaires des pays issus de la Yougoslavie. À la demande des autorités nationales et des parties prenantes de la région, le Bureau du Procureur a continué, pendant la période considérée, d'apporter une assistance vitale, notamment en donnant accès à ses éléments de preuve et à ses compétences spécialisées. Le Bureau est heureux de signaler que des progrès importants ont été réalisés dans la coopération judiciaire régionale à la suite de discussions entre le Procureur et le Président de la Serbie. Parallèlement, les initiatives judiciaires nationales n'ont progressé que lentement ces dernières années, en particulier au regard du grand nombre d'affaires qu'il reste à juger. De même, les engagements pris par les gouvernements dans la région pour soutenir les poursuites contre les auteurs de crimes de guerre, la recherche des personnes disparues et la réconciliation sont lettre morte.

7. Dans la gestion de ses travaux, le Bureau du Procureur reste guidé par les avis et demandes du Conseil de sécurité énoncés, entre autres, aux paragraphes 18 à 20 de la résolution 2256 (2015) et aux paragraphes 7 et 8 de la résolution 2422 (2018).

8. En ce qui concerne la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), le personnel du Bureau a, pendant la période considérée, commencé à retourner au travail dans ses locaux, et la pleine reprise du travail en présentiel s'est achevée le 13 septembre 2021. La décision de reprendre le travail dans les locaux a été prise au regard des exigences opérationnelles, et en garantissant que toutes les mesures raisonnables devaient être prises pour protéger la santé du personnel sur le lieu de travail. Il a continué de progresser vers la réalisation de ses objectifs stratégiques et de son mandat en ces circonstances difficiles, dans une grande mesure grâce à l'attachement des membres de son personnel à la cause de la justice.

## II. Procédures en première instance et en appel

9. Au cours de la période considérée, le Bureau du Procureur a conclu la procédure en première instance dans deux affaires (*Nzabonimpa et consorts* et *Stanišić et Simatović*) et la procédure en appel dans une autre (*Mladić*). De plus, il participe à une affaire en phase de mise en état (*Kabuga*) et à deux affaires en appel (*Fatuma et consorts*, anciennement *Nzabonimpa et consorts*, et *Stanišić et Simatović*).

10. Cette activité judiciaire est temporaire par nature, et le Bureau du Procureur prend toutes les mesures en son pouvoir pour que ces procédures soient menées à bonne fin dans les meilleurs délais.

### A. Point sur l'avancement des procédures en première instance

#### 1. Affaire *Kabuga*

11. Le 16 mai 2020, Félicien Kabuga a été arrêté à Paris après avoir été fugitif pendant plus de deux décennies. Il doit répondre de six crimes internationaux graves : génocide ; incitation directe et publique à commettre le génocide ; entente en vue de commettre le génocide ; persécutions en tant que crime contre l'humanité ; extermination, en tant que crime contre l'humanité et assassinat en tant que crime contre l'humanité. Le 24 février 2021, la Chambre de première instance a fait droit à la requête de l'Accusation visant à modifier l'acte d'accusation dans l'affaire *Kabuga*. L'acte d'accusation modifié favorisera la tenue d'un procès plus rapide tout en



rendant bien compte de l'ampleur des crimes commis et de la responsabilité pénale alléguée de Félicien Kabuga.

12. Pendant la période considérée, l'Accusation a atteint des objectifs-clés de la phase de mise en état afin de favoriser l'ouverture rapide des débats, selon ce qui sera décidé par la Chambre de première instance. Le 4 juin 2021, la Chambre de première instance a rendu son plan de travail pour la phase préalable au procès. Dans le respect des délais fixés, l'Accusation a déposé sa requête aux fins du constat judiciaire de faits jugés le 16 août et son mémoire préalable au procès le 23 août. Elle a achevé le 23 août la communication de toutes les déclarations de témoins et de tous les comptes rendus de dépositions, en application de l'article 71 A) ii) du Règlement de procédure et de preuve, et le 30 août la communication des rapports d'experts, en application de l'article 116 A). De plus, elle a terminé de passer en revue les documents confidentiels communicables issus d'affaires antérieures portées devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda. Le 6 octobre, la Chambre de première instance a rendu sa décision relative à la requête aux fins du constat judiciaire de faits jugés et dressé le constat de la grande majorité des faits jugés proposés par l'Accusation. C'est en franchissant ces étapes, entre autres, que l'Accusation continue de s'acquitter de toutes ses obligations relatives à la phase préalable au procès, de prendre des mesures visant à favoriser le déroulement rapide de la procédure en première instance et de veiller à être prête pour l'ouverture des débats dès que la Chambre de première instance l'ordonnera.

13. Pendant la période considérée, l'Accusation a déposé 10 écritures portant sur des questions relatives à cette affaire, et a répondu aux écritures présentées par la Défense. L'Accusation a notamment dû répondre de manière efficace à des questions cruciales soulevées par la Défense, dont une requête aux fins d'arrêt de la procédure, des questions liées à la santé de l'accusé et une requête de l'équipe de la Défense aux fins d'autorisation de consulter des documents confidentiels. L'Accusation a communiqué à la Défense plus de 5 000 documents représentant environ 74 000 pages. Elle attend actuellement le mémoire préalable au procès de la Défense et la réponse de cette dernière aux rapports de témoins experts, qui doivent être déposés le 15 novembre.

14. L'Accusation fait face à une charge de travail considérable dans le cadre de cette affaire, en raison tant de la complexité des faits reprochés à Félicien Kabuga que des nombreuses questions annexes qu'il reste à trancher, comme celle de la santé de l'accusé. Au cours de la période considérée, l'Accusation a également dû répondre à de nombreuses autres questions annexes soulevées par les membres de la famille de Félicien Kabuga et des tierces parties concernées au sujet d'avoirs gelés et de biens saisis. Le Bureau met tout en œuvre pour s'acquitter de cette charge de travail grâce à la réaffectation flexible des ressources en son sein conformément à la politique de « bureau unique ».

## 2. *Affaire Nzabonimpa et consorts (anciennement Turinabo et consorts)*

15. Le 24 août 2018, le juge unique a confirmé l'acte d'accusation établi dans l'affaire *Le Procureur c. Turinabo et consorts* et a délivré des mandats d'arrêt. Le 9 août 2019, l'Accusation a présenté un acte d'accusation établi contre Augustin Ngirabatware, qui a été confirmé le 10 octobre 2019. Le 10 décembre 2019, le juge unique a fait droit à la requête de l'Accusation et ordonné la jonction des deux instances. Dans les actes d'accusation, cinq personnes – Augustin Ngirabatware, Maximilien Turinabo, Anselme Nzabonimpa, Jean de Dieu Ndagijimana et Marie Rose Fatuma – sont mises en cause pour outrage, et ce, pour des actes visant à faire infirmer les déclarations de culpabilité prononcées contre Augustin Ngirabatware. Il est également reproché à Dick Prudence Munyeshuli, qui a été enquêteur pour

l'ancienne équipe de la Défense d'Augustin Ngirabatware, à Augustin Ngirabatware et à Maximilien Turinabo d'avoir violé des décisions judiciaires ordonnant des mesures de protection en faveur de témoins. Maximilien Turinabo est décédé pendant le procès, et il a été mis fin à la procédure engagée contre lui.

16. Le 25 juin 2021, le juge unique a rendu oralement son jugement dans cette affaire, déclarant Anselme Nzabonimpa, Jean de Dieu Ndagijimana et Marie Rose Fatuma coupables d'outrage au tribunal pour avoir exercé des pressions sur des témoins. Il a en outre déclaré Augustin Ngirabatware coupable d'outrage au tribunal pour avoir exercé des pressions sur des témoins et pour avoir enfreint des décisions judiciaires ordonnant des mesures de protection en faveur de témoins. Augustin Ngirabatware a été condamné à une peine de deux ans d'emprisonnement, et Anselme Nzabonimpa, Jean de Dieu Ndagijimana et Marie Rose Fatuma à une peine d'emprisonnement d'une durée égale à celle qu'ils avaient passée en détention, soit plus de 11 mois. Le juge unique a acquitté Dick Prudence Munyeshuli. Il a rendu le jugement écrit le 20 septembre 2021.

17. Le juge unique a accepté, dans une large mesure, les accusations portées par l'Accusation et les éléments de preuve produits par celle-ci. Il a conclu que, comme l'avait allégué l'Accusation, les quatre condamnés avaient entrepris des efforts très organisés pour manipuler et influencer indûment le témoignage de témoins potentiels dans le contexte de la procédure en révision concernant Augustin Ngirabatware. Le projet criminel, dont l'existence a été établie au procès, s'est poursuivi pendant plus de trois ans et a exigé une planification et une coordination importantes, notamment la dissimulation de la source des fonds transférés de l'Europe aux accusés se trouvant au Rwanda en vue de suborner des témoins. Ces efforts, que les condamnés ont cherché à cacher, visaient à obtenir la rétractation de témoins-clés dans cette procédure en révision. Des milliers d'euros mis à disposition par Augustin Ngirabatware ont été versés ou offerts à des témoins et à des intermédiaires afin de faciliter ces rétractations.

18. Le Bureau du Procureur se réjouit que les principaux faits qu'il reprochait dans cette affaire aient été établis au-delà de tout doute raisonnable et que les quatre accusés aient été reconnus coupables d'avoir participé à un projet criminel complexe visant à entraver le cours de la justice en vue de faire annuler les déclarations de culpabilité prononcées contre Augustin Ngirabatware pour incitation directe et publique à commettre le génocide et pour aide et encouragement à commettre le génocide. Il est essentiel de mener des enquêtes et des poursuites efficaces visant des pressions exercées sur des témoins et les violations des mesures de protection accordées à des témoins afin de protéger les témoins et de préserver l'intégrité des procédures devant le Mécanisme, le Tribunal pénal international pour le Rwanda et le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie. Le Bureau du Procureur continuera de s'acquitter de son mandat conformément à l'article 14 du statut afin de s'assurer que les infractions d'outrage visées à l'article 14) du statut sont détectées et jugées.

19. L'Accusation a fondé ses moyens sur des éléments de preuve mis au jour grâce à des technologies de pointe, comme des appareils électroniques saisis auprès des accusés, des relevés et contenus de télécommunications ainsi que des documents financiers. Le Bureau du Procureur remercie les États Membres, en particulier l'Allemagne, les Pays-Bas, le Rwanda et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, dont l'assistance vitale lui a permis d'obtenir et de traiter ces éléments de preuve.

### **3. Affaire *Stanišić et Simatović***

20. Le 15 décembre 2015, la Chambre d'appel du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie a infirmé le jugement d'acquiescement rendu en première instance dans

l'affaire *Stanišić et Simatović*, et ordonné la tenue d'un nouveau procès pour tous les chefs d'accusation. Conformément au statut du Mécanisme et à ses dispositions transitoires, ce nouveau procès s'est déroulé devant le Mécanisme. Il s'est ouvert le 13 juin 2017.

21. Le 30 juin 2021, la Chambre de première instance a prononcé son jugement, déclarant Jovica Stanišić et Franko Simatović coupables d'avoir aidé et encouragé les crimes que sont l'assassinat, l'expulsion, le transfert forcé et les persécutions, des crimes contre l'humanité, ainsi que le meurtre, un crime de guerre. Ils ont tous deux été condamnés à une peine de 12 ans d'emprisonnement. La Chambre de première instance a rendu son jugement écrit le 6 août 2021.

22. La Chambre de première instance a conclu que dès août 1991 au moins, il existait une entreprise criminelle commune visant à chasser par la force et à jamais la majorité des non-Serbes de vastes régions de Croatie et de Bosnie-Herzégovine par la commission de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre, dont les persécutions, le meurtre et l'assassinat, l'expulsion et le transfert forcé. Les membres de cette entreprise criminelle commune étaient des hauts dirigeants politiques, militaires et des forces de police en Serbie, dans les régions autonomes serbes de Krajina et de Slavonie, de la Baranja et du Srem occidental, et en République serbe de Bosnie-Herzégovine, y compris le Président de la Serbie à l'époque des faits, Slobodan Milošević, Radovan Karadžić et Ratko Mladić. La Chambre de première instance a en outre conclu que Jovica Stanišić et Franko Simatović avaient aidé et encouragé les crimes commis à Bosanski Šamac en avril 1992 en apportant une aide matérielle en entraînant et en déployant des membres d'une unité spéciale du service de la sûreté de l'État et des Serbes de Bosanski Šamac pour qu'ils participent à la prise de la municipalité.

23. Le Bureau du Procureur a pris note du fait que la Chambre de première instance avait accepté ses éléments de preuve, notamment lorsqu'elle a déclaré Jovica Stanišić et Franko Simatović coupables au-delà de tout doute raisonnable de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre. Il souligne la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle, en tant que hauts responsables du service de sûreté de l'État serbe, Jovica Stanišić et Franko Simatović ont contribué à la commission de crimes contre les non-Serbes.

## **B. Point sur l'avancement des procédures en appel**

### **1. Affaire *Mladić***

24. Le 22 novembre 2017, à l'unanimité, une Chambre de première instance du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie a déclaré Ratko Mladić coupable de génocide, terrorisation, persécutions, extermination, meurtre, assassinat, attaques illégales contre des civils, expulsion, actes inhumains et prise d'otages, et l'a condamné à une peine d'emprisonnement à vie. Plus précisément, la Chambre de première instance a conclu que Ratko Mladić avait commis ces crimes compte tenu du rôle « majeur et considérable » qu'il avait joué dans quatre entreprises criminelles communes : a) l'« entreprise criminelle commune principale », qui visait à chasser à jamais les Musulmans de Bosnie et les Croates de Bosnie du territoire revendiqué par les Serbes de Bosnie en Bosnie-Herzégovine entre mai 1992 et novembre 1995 ; b) l'« entreprise criminelle commune relative à Sarajevo », qui visait à répandre la terreur parmi la population civile de Sarajevo par une campagne de tirs isolés et de bombardements entre mai 1992 et novembre 1995 ; c) l'« entreprise criminelle commune relative à Srebrenica », qui visait à éliminer les Musulmans de Bosnie de Srebrenica entre juillet et octobre 1995 au moins ; et d) l'« entreprise criminelle commune relative aux otages », qui visait à capturer des membres du personnel de

l'ONU déployés en Bosnie-Herzégovine et à les détenir dans des sites militaires stratégiques afin de contraindre l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord à renoncer aux frappes aériennes contre des objectifs militaires des Serbes de Bosnie entre mai et juin 1995.

25. Le 8 juin 2021, la Chambre d'appel a rendu son arrêt, confirmant les déclarations de culpabilité et la peine prononcées en première instance. Elle a rejeté les moyens d'appel soulevés par la Défense, ainsi que l'appel interjeté par l'Accusation contre la décision de la Chambre de première instance d'acquitter Ratko Mladić du crime de génocide commis dans certaines municipalités de Bosnie-Herzégovine en 1992.

26. Le Bureau du Procureur se félicite de l'arrêt rendu par la Chambre d'appel, qui confirme la responsabilité considérable de Ratko Mladić pour certains des crimes les plus graves qui soient. Le jugement et l'arrêt rendus dans cette affaire établissent au-delà de tout doute raisonnable que Ratko Mladić est l'un des criminels de guerre les plus notoires de l'histoire contemporaine. Il a intentionnellement usé de son commandement militaire pour attaquer, tuer, torturer, violer et chasser des civils innocents, sans autre motif que leur origine ethnique et leur religion, ce qui a conduit au génocide de Srebrenica.

## **2. Affaire *Fatuma et consorts* (anciennement *Nzabonimpa et consorts* et *Turinabo et consorts*)**

27. Le 24 juin 2021, le juge unique a déclaré Augustin Ngirabatware, Anselme Nzabonimpa, Jean de Dieu Ndagijimana et Marie Rose Fatuma coupables d'outrage au tribunal, et a acquitté Dick Prudence Munyeshuli.

28. Le 18 octobre 2021, l'Accusation a déposé un acte d'appel, dans lequel elle exposait trois moyens d'appel contre le jugement rendu par le juge unique. Dans son premier moyen d'appel, l'Accusation soutient que le juge unique a commis une erreur de fait et/ou de droit en ne concluant pas que Dick Prudence Munyeshuli était pénalement responsable d'avoir commis un outrage à raison de la divulgation d'informations protégées, en violation d'ordonnances judiciaires. Dans son deuxième moyen d'appel, elle soutient que le juge unique a commis une erreur de fait et/ou de droit en refusant de déclarer Dick Prudence Munyeshuli coupable d'avoir commis un outrage à raison de contacts indirects interdits avec des témoins protégés. Dans son troisième moyen d'appel, l'Accusation soutient que le juge unique a commis une erreur de fait et/ou de droit en disant que la peine infligée à Augustin Ngirabatware pour outrage devait être confondue avec celle qu'il purgeait déjà pour génocide. Le même jour, Marie Rose Fatuma a également déposé un acte d'appel, dans lequel elle énonçait sept moyens d'appel contre le jugement rendu par le juge unique.

## **3. Affaire *Stanišić et Simatović***

29. Le 30 juin 2021, la Chambre de première instance a déclaré Jovica Stanišić et Franko Simatović coupables d'avoir aidé et encouragé les crimes que sont l'assassinat, l'expulsion, le transfert forcé et les persécutions, des crimes contre l'humanité, ainsi que le meurtre, un crime de guerre. Ils ont chacun été condamnés à une peine de 12 ans d'emprisonnement.

30. Le 6 septembre 2021, l'Accusation a déposé un acte d'appel, dans lequel elle exposait deux moyens d'appel contre le jugement de la Chambre de première instance. Dans son premier moyen d'appel, l'Accusation soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de fait et/ou de droit en ne tenant pas Jovica Stanišić et Franko Simatović pénalement responsables en tant que membres d'une entreprise criminelle commune. Dans son deuxième moyen d'appel, elle soutient que la

Chambre de première instance a commis une erreur de fait et/ou de droit en ne tenant pas Jovica Stanišić et Franko Simatović pénalement responsables d'avoir aidé et encouragé les crimes commis dans la région autonome serbe de Krajina, la région autonome serbe de Slavonie orientale, de la Baranja et du Srem occidental, Zvornik, Doboj et Sanski Most. Le même jour, Jovica Stanišić a déposé un acte d'appel, dans lequel il exposait huit moyens d'appel contre le jugement de la Chambre de première instance, et Franko Simatović a déposé un acte d'appel, dans lequel il énonçait quatre moyens d'appel.

### **C. Autres procédures**

31. Sur ordre d'un juge unique du Mécanisme, le Bureau du Procureur a, pendant la période considérée, continué de mener une enquête concernant des allégations d'infractions d'outrage relevant de la compétence du Mécanisme. L'Accusation suit les instructions qu'elle reçoit des juges et rend compte périodiquement de l'état d'avancement de ses travaux, comme prescrit. En raison de la réception tardive de réponses aux demandes d'assistance adressées à la Serbie, elle prévoit que cette enquête sera achevée au premier semestre 2022. L'Accusation continue en outre de recevoir et d'analyser des informations relatives à des infractions d'outrage présumées relevant de la compétence du Mécanisme, et elle prend les mesures qui s'imposent conformément au mandat que le Procureur tient de l'article 14 du statut. Grâce à la politique de « bureau unique », le Bureau du Procureur a pu prendre en charge les travaux qu'impliquent ces enquêtes en s'appuyant sur les ressources déjà à sa disposition.

### **D. Coopération avec le Bureau du Procureur**

32. Pour s'acquitter efficacement de sa mission, le Bureau du Procureur continue de s'appuyer sur la pleine coopération des États. Il est essentiel qu'il ait accès aux documents, aux archives et aux témoins pour pouvoir mener à bien ses activités dans le cadre des procédures en première instance et en appel en cours devant le Mécanisme ; c'est également essentiel pour la recherche et l'arrestation des fugitifs et pour la protection des témoins.

33. Pendant la période considérée, la coopération apportée au Bureau du Procureur a été globalement satisfaisante, sauf en ce qui concerne les fugitifs, comme il est exposé dans la partie III du présent rapport.

34. S'agissant du Rwanda, le Bureau remercie en particulier le Bureau du Procureur général et les autorités de police pour le soutien qu'ils lui ont apporté jusqu'à présent. La coopération et l'assistance continues des autorités rwandaises ont été déterminantes pour l'action de l'Accusation dans le cadre de l'affaire *Kabuga* et pour la recherche des fugitifs.

35. S'agissant de la Serbie, les réponses aux demandes d'assistance que lui a adressées le Bureau du Procureur dans le cadre d'enquêtes ordonnées par décision judiciaire ont connu d'importants retards. En septembre, pendant sa visite à Belgrade, le Procureur a soulevé cette question auprès du Ministre serbe de la justice, rappelant les engagements déjà pris de répondre sans délai aux demandes et l'obligation de la Serbie de coopérer s'agissant des demandes d'assistance du Bureau du Procureur. Il a été convenu que des réponses seraient fournies rapidement. Le Bureau est heureux de signaler que, bien qu'il attende toujours des réponses officielles à trois demandes, il a été donné suite à la plupart des demandes qui étaient restées sans réponse au début de la période considérée. Il relève toutefois que des ordonnances judiciaires importantes rendues en mars et en mai 2021 à la demande de l'Accusation n'ont

toujours pas été exécutées. Le Bureau encourage la Serbie à exécuter rapidement ces ordonnances et ne doute pas que ces écueils seront évités à l'avenir.

36. Pour mener à bien ses activités, le Mécanisme doit pouvoir compter sur l'appui et la coopération d'États autres que les pays issus de la Yougoslavie et le Rwanda, ainsi que sur les organisations internationales. Le Bureau du Procureur tient à remercier une fois de plus, pour le soutien qu'ils lui ont apporté pendant la période considérée, les États Membres de l'ONU et les organisations internationales, y compris l'ONU et ses institutions, l'Union européenne, l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et l'Organisation internationale de police criminelle.

37. La communauté internationale continue de jouer un rôle important pour encourager les États à coopérer avec le Mécanisme et à mener des poursuites sur le plan national en matière de crimes de guerre. Le soutien apporté par l'Union européenne demeure un instrument essentiel pour assurer une coopération continue avec le Mécanisme. En outre, une assistance accrue est nécessaire pour appuyer les juridictions nationales chargées des poursuites pour crimes de guerre au Rwanda et dans les pays issus de la Yougoslavie.

## **E. Libération anticipée conditionnelle**

38. Comme il a été dit dans de précédents rapports, le Bureau du Procureur a proposé début 2016 de modifier l'article 151 du Règlement de procédure et de preuve du Mécanisme en vue de l'instauration d'un régime de libération anticipée conditionnelle. Le Bureau était gravement préoccupé par le fait que, par le passé, la grande majorité des personnes condamnées pour les crimes internationaux les plus graves avaient été libérés sans conditions aussitôt après ou peu après avoir purgé seulement les deux tiers de leur peine. Bien que sa proposition de modification de l'article 151 du Règlement n'ait pas été adoptée par la plénière des juges, le Bureau s'est réjoui de l'adoption de la résolution [2422 \(2018\)](#), dans laquelle le Conseil de sécurité encourage le Mécanisme à envisager l'instauration d'un régime de libération anticipée sous conditions.

39. Au cours de la période considérée, la demande de libération anticipée de Pauline Nyiramasuhuko a été rejetée le 11 novembre 2021, et la demande de libération anticipée ou de commutation de peine d'Élie Ndayambaje a été rejetée le 15 novembre 2021. Un condamné, Sreten Lukić, s'est vu accorder une libération anticipée par le Président du Mécanisme le 7 octobre 2021. Le Bureau du Procureur a noté les nombreuses conditions qui ont été imposées à Sreten Lukić jusqu'à la fin de sa peine, qui prendra fin le 7 janvier 2026. Il a en outre noté que la Serbie est tenue de vérifier la mise en œuvre de ces conditions, d'inscrire la condamnation pénale de l'intéressé dans son casier judiciaire serbe et de présenter des rapports trimestriels au Mécanisme sur le respect des conditions. Le Bureau suivra également de près la mise en œuvre de ce nouveau régime de libération anticipée conditionnelle.

40. Le Bureau continuera d'insister pour que le point de vue des victimes et celui des États et communautés touchés soient pris en considération avant qu'une libération anticipée ne soit accordée, et de porter ses vues et ses préoccupations à l'attention du Président dans les écritures qu'il soumettra en réponse à des demandes de mise en liberté anticipée présentées par des personnes déclarées coupables de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre.

### III. Fugitifs

41. Avec l'arrestation de Félicien Kabuga et la confirmation du décès d'Augustin Bizimana les 16 et 22 mai 2020, respectivement, les efforts du Bureau du Procureur ont abouti concernant deux des trois principaux accusés du Tribunal pénal international pour le Rwanda qui échappaient encore à la justice. Il reste à présent un fugitif important – Protais Mpiranya, ancien commandant de la Garde présidentielle des Forces armées rwandaises – ainsi que cinq autres personnes toujours en fuite – Fulgence Kayishema, Phénéas Munyarugarama, Aloys Ndimbati, Charles Ryandikayo et Charles Sikubwabo. Le Bureau suit des pistes intéressantes et met en œuvre des stratégies pour chacun des six fugitifs.

42. Le Bureau du Procureur continue d'enregistrer des progrès importants dans les enquêtes qu'il mène en vue d'établir les endroits où se trouvaient et où se trouvent actuellement les derniers fugitifs. Appliquant les méthodologies et les pratiques perfectionnées instaurées par le Procureur, qui ont notamment conduit à l'arrestation de Félicien Kabuga, le Bureau mène des enquêtes analytiques fondées sur des informations recueillies auprès de sources humaines et obtenues à l'aide de techniques analytiques de pointe, dont des informations financières ainsi que des données sur les télécommunications et les déplacements. Il a identifié des personnes d'intérêt importantes qui pourraient faire l'objet d'enquêtes plus approfondies, et exploite activement des pistes solides qu'il confirmera ou écartera. Pendant la période considérée, son équipe chargée de la recherche des fugitifs a entièrement repris ses activités, y compris les voyages, et travaille aujourd'hui dans un certain nombre de pays partout dans le monde.

43. Pendant la période considérée, le Bureau du Procureur a pris de nouvelles mesures visant à renforcer ses activités. Le Procureur a nommé, à la tête de l'équipe chargée de la recherche des fugitifs, un nouvel enquêteur principal qui possède une vaste expérience et a justifié de résultats concrets obtenus pendant plus de vingt ans au service de la justice pénale internationale. Constatant le besoin criant d'un engagement diplomatique et d'une orientation juridique stratégique à l'appui de ses activités de recherche, le Procureur a également demandé à son Chef de cabinet de jouer le rôle de chef adjoint. D'autres membres du personnel possédant des compétences utiles en matière d'enquêtes complexes et d'outils analytiques de pointe ont été recrutés, afin de veiller à ce que le Bureau dispose de l'ensemble des compétences requises pour répondre à ses besoins d'investigation.

44. Compte tenu des progrès notables réalisés dans ses enquêtes pendant la période considérée, le Bureau du Procureur insiste sur l'importance décisive de la période à venir. Les stratégies actuelles du Bureau concernant des cibles prioritaires entreront bientôt dans une phase critique. Si le Bureau parvient à obtenir les renseignements et les éléments de preuve dont il a besoin, des progrès importants devraient être enregistrés.

45. Le Bureau a signalé à maintes reprises que ses efforts ne pourront aboutir qu'avec la coopération pleine et efficace des États Membres. Le fait que Fulgence Kayishema n'a pas pu être arrêté il y a trois ans nous en donne la preuve : le Bureau est en mesure de localiser des fugitifs, mais la coopération des États Membres est nécessaire pour faire en sorte qu'ils soient arrêtés. De plus, des États Membres de premier plan ont en leur possession ou à leur disposition des renseignements et des éléments de preuve cruciaux, sans lesquels le Bureau se verra considérablement entravé dans ses enquêtes. Pendant la période considérée, le Procureur et les chefs de l'équipe chargée de la recherche des fugitifs se sont particulièrement employés à obtenir la coopération nécessaire.

46. S'agissant du Zimbabwe, le Bureau du Procureur a activement poursuivi son dialogue avec le groupe de travail chargé d'aider le Bureau à mener ses enquêtes, dialogue qui repose sur l'idée claire et étayée qu'au moins un fugitif se trouve sur le territoire zimbabwéen. Pendant la période considérée, le Bureau a présenté de longues listes de demandes de renseignements et d'éléments de preuve et a conduit des enquêtes sur le terrain dans le cadre de trois missions, notamment des auditions de personnes d'intérêt. Il ressort d'un examen des résultats obtenus par le groupe de travail et les autorités zimbabwéennes que des progrès ont été réalisés, mais qu'il reste des problèmes à résoudre. Le Bureau remercie le groupe de travail pour les efforts qu'il a déployés, notamment les réponses qu'il a fournies à ses demandes et l'organisation de ses visites. En revanche, d'importants retards ont été enregistrés dans l'obtention d'informations essentielles, et certaines demandes n'ont pas été traitées correctement, ces problèmes découlant en partie du fait que le groupe de travail communique avec le Bureau par voie diplomatique. De plus, il n'a pas été donné suite à des demandes décisives concernant des informations qui sont en possession de l'armée et des autorités du renseignement zimbabwéennes.

47. Pour résoudre ces difficultés et consolider la coopération du Bureau avec le Zimbabwe, le Procureur a effectué une mission officielle à Harare du 2 au 4 novembre 2021. Il est heureux d'avoir eu l'occasion de rencontrer le Vice-Président, le Ministre de l'intérieur et du patrimoine culturel et le Procureur général et d'avoir eu avec eux des discussions ouvertes et fructueuses, au cours desquelles le Zimbabwe a réaffirmé son engagement sans réserve à fournir sa coopération pleine et efficace au Bureau du Procureur. À la suite de ces échanges, et sachant que ses besoins se multiplieront à l'avenir, le Bureau a présenté une série de recommandations préconisant des mesures concrètes et visant à permettre à l'équipe chargée de la recherche des fugitifs de collaborer directement, sur le plan opérationnel, avec les autorités zimbabwéennes compétentes. Il a en outre été convenu que les demandes pendantes du Bureau concernant des informations militaires et des renseignements seraient examinées au plus haut niveau. Le Bureau du Procureur reconnaît pleinement les intérêts souverains de l'État et le fait que le Zimbabwe désire vivement montrer son respect absolu de la justice internationale et de l'état de droit. Le Bureau espère recevoir sous peu une réponse positive à ses recommandations et demandes, et pouvoir signaler durant la période à venir que le Zimbabwe coopère de façon entière et efficace à ses initiatives.

48. S'agissant de l'Afrique du Sud, le Bureau du Procureur a le regret de signaler qu'une fois encore, des difficultés très importantes ont été rencontrées pour obtenir une coopération pleine et efficace. La situation actuelle avec l'Afrique du Sud est l'un des cas les plus frappants de non-coopération auquel se heurte le Bureau depuis la création du Mécanisme. Comme il a été dit dans de précédents rapports, le Bureau n'a toujours pas reçu de réponse satisfaisante à la demande d'assistance qu'il a présentée en décembre 2019. De surcroît, début 2021, le Bureau a présenté deux nouvelles demandes d'assistance importantes. L'une d'elles n'a reçu aucune réponse. L'autre, qui a été soumise en février, concernait des renseignements que le Bureau s'employait activement à obtenir de toute urgence afin de déterminer l'endroit où se trouvait un fugitif et les activités qu'il menait. Malheureusement, le Bureau n'a reçu une réponse qu'au début du mois d'octobre, qui ne comportait alors qu'une petite partie des informations demandées, et a dû effectuer un suivi supplémentaire pour finalement obtenir, en novembre, le reste des informations. Il va sans dire qu'un tel retard de huit mois pour la communication d'informations cruciales paralyse les activités du Bureau et permet ainsi aux fugitifs de rester introuvables. Par ailleurs, pendant la période considérée, le Bureau n'a reçu aucune autre information des autorités sud-africaines concernant la présence de longue date d'un fugitif dans le pays, ce qui s'explique, comme il est apparu, par le fait qu'elles n'ont accompli aucun nouvel acte d'instruction pour cette question depuis plus d'un an. Ces difficultés se



sont aggravées et sont devenues encore plus problématiques avec l'augmentation rapide du nombre de pistes en rapport avec l'Afrique du Sud qui concernent plusieurs fugitifs identifiés dans les enquêtes du Bureau.

49. Toujours dans l'optique de trouver un moyen d'aller de l'avant et d'obtenir, enfin, la coopération pleine et efficace de l'Afrique du Sud, le Bureau a, le 6 septembre 2021, présenté au Gouvernement une demande visant à créer une équipe d'enquête au sein de la police sud-africaine et à autoriser cette dernière à travailler directement, au niveau opérationnel, avec l'équipe chargée de la recherche des fugitifs du Bureau. Qui plus est, le Procureur a effectué une mission officielle à Pretoria du 8 au 10 novembre 2021 afin de discuter de cette solution qui se fait pressante et de surmonter les dernières difficultés. Bien qu'il soit regrettable que les hauts responsables de tous les ministères sud-africains n'aient pu participer à ces échanges, le Procureur s'est félicité de la participation directe du Ministère de l'intérieur. Après que le Procureur a décrit franchement la situation, le Ministre a convenu qu'il fallait régler ces problèmes et s'est engagé à veiller à ce que la demande du Bureau soit examinée rapidement par les plus hautes instances gouvernementales. Des réunions tenues avec des hauts responsables du Ministère des affaires étrangères et de la coopération et de la police sud-africaine ont également débouché sur le consensus selon lequel la proposition du Bureau visant à établir une équipe d'enquête au sein de la police sud-africaine et à l'autoriser à travailler directement avec l'équipe du Bureau chargée de la recherche des fugitifs constitue le meilleur moyen de faire évoluer la situation et une occasion à saisir pour que l'Afrique du Sud fournisse enfin une coopération pleine et efficace. Le Procureur a bon espoir que le Ministre des affaires étrangères et de la coopération se joindra à son homologue du Ministère de l'intérieur pour faire en sorte que la demande adressée par le Bureau le 6 septembre 2021 soit approuvée sans délai par les plus hautes autorités du Gouvernement sud-africain. Le Bureau espère recevoir une réponse positive avant que le Procureur ne présente son rapport au Conseil de sécurité.

50. Le Bureau a déjà rendu compte de ses activités visant à confirmer les renseignements selon lesquels un fugitif serait décédé. Malheureusement, l'exhumation qu'il avait prévue sur les lieux en question a maintes fois été reportée, car la demande de soutien adressée à la République démocratique du Congo est restée sans réponse. Reconnaisant l'importance de faire progresser les recherches visant à retrouver tous les derniers fugitifs, le Bureau espère que le Conseil de sécurité exhortera le Gouvernement de la République démocratique du Congo à faire rapidement droit à sa demande.

51. Plus généralement, le Bureau continue de se heurter à d'importantes difficultés pour obtenir des informations essentielles de la part des États Membres en Afrique centrale, orientale et australe. Par exemple, l'Ouganda n'a toujours pas répondu à d'importantes demandes, dont certaines sont en instance depuis des années, et n'a donné aucune explication à cet égard. Comme dans le cas de l'Afrique du Sud, la non-coopération manifeste de l'Ouganda entrave sérieusement les enquêtes du Bureau. Ce dernier maintiendra le dialogue avec les autorités ougandaises compétentes, mais il est clair que, pour faire aboutir la coopération, une volonté doit être exprimée aux plus hautes instances gouvernementales.

52. Afin de résoudre toutes les difficultés que rencontre le Bureau pour obtenir la coopération des États, le soutien des membres du Conseil de sécurité est essentiel. Lors d'entretiens bilatéraux, il conviendrait de rappeler aux États Membres concernés leur obligation juridique internationale de coopérer avec le Bureau du Procureur pour localiser les fugitifs. Afin de garantir cette coopération, il conviendrait d'envisager de subordonner d'autres formes de soutien et d'assistance à une coopération avec le Bureau. Avec le soutien total du Conseil de la communauté internationale, les fugitifs

pourront être arrêtés, et cette importante fonction résiduelle pourra être menée à son terme. Les rescapés et les victimes du génocide des Tutsis au Rwanda en 1994 ne méritent rien de moins.

#### **IV. Assistance aux juridictions nationales chargées des poursuites pour crimes de guerre**

53. Les poursuites engagées par les juridictions nationales demeurent essentielles pour apporter une plus grande justice aux victimes de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité et de génocide commis en ex-Yougoslavie et au Rwanda. Conformément aux stratégies d'achèvement des travaux du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie, à la résolution 1966 (2010) et au statut du Mécanisme, le Bureau du Procureur a notamment pour mission d'apporter assistance et soutien aux juridictions nationales chargées des poursuites pour ces crimes. Il est fondamental, pour renforcer et préserver l'état de droit, établir la vérité et permettre la réconciliation dans les pays concernés, que les auteurs de ces crimes soient traduits en justice. Des États tiers engagent également des poursuites pour des crimes commis au Rwanda et en ex-Yougoslavie contre des suspects présents sur leur territoire.

54. Le Bureau du Procureur a poursuivi ses efforts pour soutenir, accompagner et conseiller les autorités judiciaires nationales chargées de poursuivre les auteurs de crimes de guerre commis dans le cadre des conflits au Rwanda et en ex-Yougoslavie, dans les limites des ressources existantes. Il maintient le dialogue avec tous ses homologues et prend diverses initiatives destinées à apporter une assistance aux juridictions pénales nationales et à renforcer leurs capacités.

##### **A. Crimes de guerre commis au Rwanda**

###### **1. Stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal pénal international pour le Rwanda**

55. La fermeture du Tribunal pénal international pour le Rwanda n'a pas mis un terme au processus visant à rendre justice aux victimes du génocide perpétré contre les Tutsis au Rwanda en 1994. Tous ceux qui ont participé au génocide doivent en répondre. C'est maintenant au Mécanisme et aux tribunaux nationaux qu'il appartient de poursuivre la mission du Tribunal et de garantir la pleine mise en œuvre de sa stratégie d'achèvement des travaux en traduisant en justice davantage d'auteurs de crimes.

56. Le Bureau du Procureur est pleinement résolu à ne ménager aucun effort pour retrouver et arrêter les six dernières personnes mises en accusation par le Tribunal pénal international pour le Rwanda qui échappent encore à la justice. Comme il est rapporté plus haut, le Bureau ouvre et explore des pistes intéressantes. La pleine coopération et l'entier soutien des États Membres lui sont nécessaires de toute urgence pour obtenir des résultats. Par ailleurs, le Mécanisme continue d'assurer le suivi de l'état d'avancement des deux affaires en cours renvoyées en vertu de l'article 11 *bis* du Règlement de procédure et de preuve devant les tribunaux français ou rwandais. L'affaire concernant Laurent Bucyibaruta a été renvoyée devant les autorités françaises en 2007. Ladislav Ntaganzwa a été transféré au Rwanda en 2016, suite au renvoi de cette affaire en 2012.

57. Parallèlement, les autorités nationales ont maintenant la responsabilité première de poursuivre la mise en œuvre de la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal. Le Procureur général du Rwanda recherche actuellement plus d'un millier de fugitifs.

Des tribunaux du monde entier continuent de traiter des affaires de crimes commis pendant le génocide rwandais.

58. Dans le cadre de ses activités visant à rechercher les derniers fugitifs relevant de sa compétence et à apporter une assistance aux juridictions nationales, le Bureau du Procureur a identifié des personnes raisonnablement soupçonnées d'être responsables d'avoir participé au génocide perpétré contre les Tutsis en 1994, mais qui n'ont pas encore fait l'objet d'une enquête ou de poursuites par les autorités judiciaires des pays où elles pourraient se trouver aujourd'hui. De même, les autorités de police et les parquets, ainsi que la société civile et d'autres acteurs, continuent également d'identifier de telles personnes. Par exemple, en juillet 2020, un journaliste d'enquête français a retrouvé et identifié Aloys Ntiwiragabo à Orléans (France). Ce dernier était chef du renseignement militaire dans les Forces armées rwandaises à l'époque du génocide. Il a ensuite occupé les fonctions de chef d'état-major des Forces démocratiques de libération du Rwanda, groupe armé sanctionné par le Conseil de sécurité et responsable de crimes internationaux graves commis en République démocratique du Congo. On pense qu'Aloys Ntiwiragabo aurait vécu en France déjà depuis 2006. Une instruction préliminaire contre celui-ci a été ouverte par les autorités françaises. Aloys Ntiwiragabo est seulement l'une d'un certain nombre de personnes résidant en France et dans d'autres pays d'Afrique, d'Europe et d'Amérique du Nord contre lesquelles des enquêtes pourraient être ouvertes. Le Bureau du Procureur souligne qu'il est prêt à aider les autorités nationales, dont les enquêteurs et les magistrats français, à mener rapidement des enquêtes exhaustives visant les personnes soupçonnées d'avoir commis des crimes pendant le génocide rwandais, notamment en leur fournissant des éléments de preuve et en leur apportant son savoir-faire en matière d'enquête et de poursuites concernant de tels crimes.

59. Au cours de la période considérée, le Bureau du Procureur et le Procureur général du Rwanda ont entamé un dialogue au sujet de la demande d'assistance des autorités rwandaises visant à localiser des ressortissants rwandais soupçonnés de génocide, en particulier ceux ne vivant pas au Rwanda, à enquêter sur ceux-ci et à les poursuivre en justice. Le Bureau du Procureur a commencé un examen approfondi de sa collection d'éléments de preuve et des résultats d'enquêtes antérieures afin de faire apparaître des affaires pour lesquelles il pourrait apporter une assistance spécialisée au Procureur général. Il espère pouvoir faire état de progrès s'agissant de cette demande d'assistance du Rwanda au cours de la période à venir.

60. Conformément au principe de complémentarité et de prise en charge par les autorités nationales de l'établissement des responsabilités après un conflit, les poursuites engagées, dans le respect des normes internationales en matière de garanties procédurales et d'équité du procès, par les juridictions nationales rwandaises sont en principe le mécanisme le plus favorable lorsqu'il s'agit d'établir les responsabilités. Le Bureau du Procureur encourage la communauté internationale à maintenir son soutien aux juridictions pénales rwandaises en leur apportant l'aide financière nécessaire et en contribuant au renforcement de leurs capacités judiciaires.

61. Il est indispensable que ceux qui sont individuellement pénalement responsables de crimes commis pendant le génocide perpétré contre les Tutsis au Rwanda en 1994 soient traduits en justice. Vingt-sept ans après le génocide, des étapes importantes ont été franchies sur le chemin de la justice, mais il ne faut pas en rester là. Le Bureau du Procureur est disposé à fournir un appui et une assistance aux autorités rwandaises et aux États tiers qui poursuivent devant leurs propres juridictions les ressortissants rwandais soupçonnés de génocide. Il invite tous les États Membres à s'assurer qu'aucun effort n'est épargné pour poursuivre la mise en œuvre de la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal pénal international pour le Rwanda et faire en sorte que justice soit rendue au plus grand nombre de victimes du génocide rwandais.

## 2. Dénier du génocide

62. Il y a 15 ans, la Chambre d'appel du Tribunal pénal international pour le Rwanda a dit que les faits relatifs au génocide commis au Rwanda avaient été établis sans contestation possible et constituaient donc des faits de notoriété publique. En particulier, la Chambre d'appel a conclu qu'il était universellement connu que, entre le 6 avril et le 17 juillet 1994, un génocide avait été perpétré au Rwanda contre le groupe ethnique tutsi. Établir ce fait et d'autres faits à propos du génocide rwandais a été l'une des plus importantes contributions apportées par le Tribunal au rétablissement de la paix et de la sécurité au Rwanda et à la réconciliation entre les communautés touchées.

63. Pourtant, le déni du génocide se poursuit aujourd'hui. Il est intolérable et inacceptable de minimiser le nombre de morts et l'ampleur des destructions ou de détourner l'attention des faits judiciairement établis relatifs au génocide. Aucun fait, aucune circonstance ne peut rien changer à cette vérité que, au Rwanda, en seulement 100 jours, des centaines de milliers d'innocents ont, d'une manière insensée, été pris pour cibles, assassinés, torturés, violés et forcés à s'enfuir de chez eux parce qu'ils étaient tutsis. L'idéologie du génocide continue de représenter une menace évidente pour la paix et la sécurité internationales. Les idéologies de la discrimination, de la division et de la haine favorisent les conflits et les crimes partout dans le monde.

64. Le Bureau du Procureur rejette avec fermeté la négation du génocide, et reste résolu à encourager l'éducation et la culture mémorielle comme instruments-clés dans le combat contre l'idéologie du génocide. Au cours de la récente commémoration du vingt-septième anniversaire du génocide contre les Tutsis au Rwanda, le Procureur a participé à des événements organisés à New York et à La Haye visant à souligner l'importance des efforts en ce sens. Les participants ont fait observer qu'au vu de la persistance de la négation du génocide, il conviendrait d'envisager sérieusement la possibilité de criminaliser ce comportement, en tant que tel ou en tant qu'incitation à la haine, et ce, afin d'en garantir la répression. Le Bureau réitère sa volonté de conduire avec détermination des enquêtes sur les personnes qui exercent des pressions sur des témoins dans le but de faussement remettre en cause les faits relatifs au génocide perpétré au Rwanda qui ont été établis, et d'engager contre elles des poursuites.

## 3. Affaires renvoyées devant les autorités françaises

65. Le procès dans l'affaire *Bucyibaruta* n'a pas encore commencé. Laurent Bucyibaruta, préfet de la préfecture de Gikongoro, a été mis en accusation par le Tribunal pénal international pour le Rwanda en juin 2005 pour six chefs d'accusation : génocide, incitation directe et publique à commettre le génocide, complicité dans le génocide, extermination constitutive de crime contre l'humanité, assassinat constitutif de crime contre l'humanité, et viol constitutif de crime contre l'humanité. Le 20 novembre 2007, l'acte d'accusation a été transmis par le Tribunal aux autorités françaises afin qu'elles jugent l'affaire, étant donné que Laurent Bucyibaruta avait déjà été localisé en France. En 2018, après des années de retard, l'instruction menée par les autorités françaises a été achevée. Le 4 octobre 2018, le parquet a déposé ses dernières conclusions, dans lesquelles il demandait un non-lieu partiel et le renvoi de l'affaire devant la cour d'assises, priant le juge d'instruction d'ordonner l'établissement d'un acte d'accusation pour génocide, complicité dans le génocide et complicité de crimes contre l'humanité. Le 24 décembre 2018, le juge d'instruction a rendu une décision de renvoi devant une juridiction de jugement, contre laquelle l'accusé et les parties civiles ont interjeté appel. Le 21 janvier 2021, la cour d'appel a confirmé la décision, modifiant les accusations de complicité de génocide en commission directe de génocide relativement à certains faits criminels, et ajoutant

d'autres accusations qui avaient été rejetées par le juge d'instruction. Le dernier appel interjeté devant la Cour de cassation a été entendu le 14 avril 2021, et une décision rejetant l'appel a été rendue à la même date. Le procès devrait s'ouvrir en mai 2022.

66. Si l'ouverture du procès a lieu comme prévu au mois de mai 2022, il se sera écoulé quatorze ans et demi depuis que l'affaire a été renvoyée en jugement devant les autorités françaises, et près de dix-sept ans depuis que le Tribunal pénal international pour le Rwanda a confirmé l'acte d'accusation contre Laurent Bucyibaruta. Si des déclarations de culpabilité sont prononcées, on peut s'attendre à ce qu'une procédure en appel soit engagée. Le Bureau du Procureur encourage les autorités françaises à traiter rapidement les enquêtes et les poursuites visant les crimes commis pendant le génocide perpétré contre les Tutsis au Rwanda en 1994.

#### **4. Affaires renvoyées devant les autorités rwandaises**

67. Deux affaires renvoyées étant déjà closes, la seule affaire renvoyée devant les autorités rwandaises toujours en cours est celle concernant Ladislas Ntaganzwa, bourgmestre de la commune de Nyakizu. Il a été mis en accusation par le Tribunal pénal international pour le Rwanda en juin 1996. L'acte d'accusation modifié comporte cinq chefs d'accusation : génocide, incitation directe et publique à commettre le génocide, extermination constitutive de crime contre l'humanité, assassinat constitutif de crime contre l'humanité et viol constitutif de crime contre l'humanité. Le 20 mars 2016, il a été transféré au Rwanda pour y être jugé. Le 28 mai 2020, la Haute Cour a rendu son jugement, déclarant Ladislas Ntaganzwa coupable de génocide et des crimes contre l'humanité que sont l'extermination, le viol et l'assassinat, l'acquittant du chef d'incitation à commettre le génocide, et le condamnant à une peine d'emprisonnement à vie. La date du procès en appel n'a pas encore été fixée.

68. Le Bureau du Procureur salue les efforts déployés par les autorités rwandaises pour mener rapidement à bien les procédures en première instance et en appel dans des affaires renvoyées par le Tribunal pénal international pour le Rwanda en application de l'article 11 bis du Règlement. Les affaires *Uwinkindi* et *Munyagishari* ont chacune été menées à terme en huit ans environ, suite au transfèrement des accusés au Rwanda. Le Bureau demande toujours l'arrestation d'autres fugitifs accusés par le Tribunal pour le Rwanda, dont les affaires ont été renvoyées au Rwanda, et il s'attend pleinement à ce que le procès et l'appel soient menés à terme rapidement conformément aux normes internationales d'équité en matière de procès.

## **B. Crimes de guerre commis en ex-Yougoslavie**

### **1. Stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie**

69. Comme le Bureau du Procureur du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie l'a souligné dans son ultime rapport sur la stratégie d'achèvement des travaux (S/2017/1001, annexe II), la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal a toujours prévu que la fin du mandat du Tribunal n'était pas la fin de la justice pour les crimes de guerre commis en ex-Yougoslavie, mais le début d'un nouveau chapitre. Ce tribunal ayant fermé ses portes, la poursuite de l'établissement des responsabilités pour les crimes commis dépend à présent entièrement des institutions judiciaires des pays issus de la Yougoslavie. Les travaux du Tribunal constituent une assise solide sur laquelle peuvent s'appuyer les autorités nationales pour continuer à mettre en œuvre la stratégie d'achèvement des travaux et faire en sorte que justice soit rendue au plus grand nombre de victimes.

70. Plus de 15 ans après l'adoption de la stratégie d'achèvement des travaux, les institutions judiciaires nationales ont progressé dans l'établissement des responsabilités pour crimes de guerre, ces progrès étant néanmoins variables d'un pays à l'autre. Pour l'heure, les institutions judiciaires nationales doivent encore juger un très grand nombre d'affaires de crimes de guerre – plusieurs milliers dans toute la région. Surtout, il reste encore beaucoup à faire pour traduire en justice les suspects de haut rang et de rang intermédiaire qui ont travaillé avec des responsables de haut rang poursuivis et condamnés pour crimes de guerre par le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie, ou qui étaient sous leurs ordres.

## 2. Négation et glorification

71. Le Bureau du Procureur du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et celui du Mécanisme ont régulièrement signalé que la négation des crimes et la non-reconnaissance des faits établis dans les jugements et arrêts du Tribunal étaient largement répandus dans toute la région de l'ex-Yougoslavie. Des personnes condamnées pour crimes de guerre sont fréquemment glorifiées et traitées en héros. L'histoire récente est enseignée aux étudiants des différents pays, et même à ceux des différentes parties de la Bosnie-Herzégovine, dans des versions largement divergentes et inconciliables. Le Bureau du Procureur du Mécanisme a fait part de sa profonde préoccupation à cet égard et appelé à ce qu'il soit au plus vite porté la plus grande attention à ces questions. Accepter la vérité concernant le passé récent est le fondement de la réconciliation et de l'apaisement entre les communautés des pays issus de la Yougoslavie.

72. Malheureusement, une évolution négative a toujours été observée pendant la période considérée. En Serbie, le général Vladimir Lazarević, condamné pour crimes de guerre, a été félicité pour le dévouement et le professionnalisme dont il a fait preuve dans l'armée et s'est vu octroyer le titre de citoyen d'honneur d'une municipalité dans la ville de Niš. De plus, des hauts responsables serbes ont déclaré en public que les jugements et arrêts rendus par le Mécanisme dans les affaires *Mladić* et *Stanišić et Simatović* n'étaient pas légitimes, car ils visaient à tirer vengeance des Serbes. En Croatie, à l'occasion de l'anniversaire du meurtre de plus d'une dizaine de prisonniers de guerre serbes, un condamné pour crimes de guerre a été loué et honoré à l'endroit même où les victimes ont été exécutées.

73. Parallèlement, pendant la période considérée, des mesures importantes visant à promouvoir le respect des victimes et la vérité ont été prises au Monténégro et en Bosnie-Herzégovine. Au Monténégro, le Ministre de la justice et des droits de l'homme et des minorités a été destitué après avoir fait des commentaires tendant à nier le génocide de Srebrenica, et une loi interdisant la négation du génocide a été adoptée. Le Premier Ministre du Monténégro a en outre témoigné un grand respect en présentant des excuses publiques à toutes les victimes du génocide de Srebrenica. De même, l'ancien Haut-Représentant pour la Bosnie-Herzégovine a modifié le code pénal de la Bosnie-Herzégovine en vue d'interdire la négation du génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre et ainsi tenter de mettre fin au phénomène répandu que sont la négation du génocide et la glorification. Cette interdiction s'applique à l'ensemble des crimes commis contre les victimes de toutes les communautés. Des mesures énergiques comme celles-ci sont indispensables à la promotion de la réconciliation et du respect à l'égard de toutes les victimes des crimes commis pendant les conflits.

74. Le Bureau du Procureur invite tous les responsables et toutes les personnalités publiques de la région à faire preuve de responsabilité et à mettre au premier plan, lors des événements marquant les dates anniversaires des crimes et événements qui ont marqué les conflits en ex-Yougoslavie, les victimes et la souffrance des civils. Ils

doivent condamner publiquement le déni des crimes et la glorification des criminels de guerre, au lieu d'apporter un soutien sous forme de discours rhétorique ou de fonds publics, ou par des actions qui divisent. Il est plus que temps de rompre avec la rhétorique du passé, et il est urgent d'agir résolument en faveur de la réconciliation et de la consolidation de la paix.

### 3. Coopération judiciaire régionale

75. La coopération judiciaire entre les pays issus de la Yougoslavie est essentielle pour garantir que les personnes responsables de crimes de guerre ne restent pas impunies. De nombreux suspects ne se trouvent pas sur le territoire où ils sont présumés avoir commis des crimes. Or, les pays de la région refusent d'extrader leurs ressortissants lorsqu'ils sont accusés de crimes de guerre, alors qu'ils extradent régulièrement des personnes accusées d'avoir commis d'autres crimes graves, relevant par exemple du crime organisé, de la corruption ou de la criminalité économique. Ainsi qu'il en a été rendu compte dans le treizième rapport sur l'avancement des travaux du Mécanisme (S/2018/1033), cela fait des années que la coopération judiciaire régionale dans le domaine des crimes de guerre entre les pays issus de la Yougoslavie n'a pas été à un niveau aussi bas, et elle se heurte à d'immenses difficultés. Des mesures énergiques sont nécessaires pour inverser la tendance actuelle et garantir que les criminels de guerre ne trouvent pas refuge dans les pays voisins. Des solutions existent, elles sont connues ; il faut maintenant vouloir les mettre en œuvre et s'engager à le faire.

76. Pendant la période considérée, le Bureau du Procureur du Mécanisme a poursuivi ses activités visant à renforcer la coopération judiciaire régionale dans la poursuite des crimes de guerre. Il est heureux de signaler que des progrès notables ont été réalisés à la suite des discussions tenues entre le Procureur du Mécanisme et le Président de la Serbie. Pendant sa dernière visite à Belgrade, le Procureur a soulevé la question des arrestations récentes de ressortissants bosniaques, soupçonnés d'avoir commis des crimes de guerre, qui avaient traversé la frontière avec la Serbie. Convenant que de telles arrestations minaient la confiance et la coopération régionale, le Président de la Serbie s'est engagé à exhorter les autorités serbes à mettre fin à cette pratique et à faire en sorte que, dans de tels cas, les éléments de preuve et les enquêtes soient transférés aux procureurs de Bosnie-Herzégovine. Les parquets de Serbie et de Bosnie-Herzégovine devraient maintenant faire fond sur cette évolution positive en respectant les engagements qu'ils ont pris d'échanger des informations sur les enquêtes en cours concernées et renvoyer les actes d'accusation pertinents. Le Bureau du Procureur du Mécanisme continuera de défendre et de soutenir ce processus, qui contribuera à rapprocher la coopération régionale des normes européennes. Malgré les grandes difficultés qui persistent, il espère pouvoir signaler de nouvelles améliorations concrètes au cours de la période à venir.

77. Autre évolution positive à signaler, en octobre 2021, la Cour d'État de Bosnie-Herzégovine a transféré un acte d'accusation confirmé au parquet spécial du Monténégro pour y être traité. Se fondant sur le dossier transféré, le parquet a délivré un acte d'accusation et arrêté le suspect monténégrin, accusé d'avoir commis des violences sexuelles en Bosnie-Herzégovine en 1992.

78. Malheureusement, pendant la période considérée, peu de progrès ont été réalisés dans d'autres domaines importants. Il n'y a eu aucune évolution dans l'affaire concernant Novak Djukić, ce qui a été longuement évoqué dans le quinzième rapport sur l'avancement des travaux du Mécanisme (S/2019/888, annexe II). L'affaire de catégorie 2 concernant Mirko Vručinić, qui s'est enfui en Serbie en 2020 avant la fin de son procès en Bosnie-Herzégovine, reste à l'arrêt, tandis que Mirko Vručinić continue à se soustraire à la justice pour les crimes qui lui sont reprochés. De même,

Milomir Savčić, qui était jugé en Bosnie-Herzégovine pour sa participation alléguée au génocide de Srebrenica, s'est enfui en Serbie, d'où il ne peut être extradé. La coopération judiciaire entre la Serbie et le Kosovo<sup>19</sup> en matière de crimes de guerre ne s'est pas améliorée. Les négociations amorcées de longue date entre la Croatie et la Serbie en vue de parvenir à un accord sur un cadre juridique pour le traitement des affaires de crimes de guerre, dont il a été question dans le quatorzième rapport du Procureur (S/2019/417, annexe II), sont toujours au point mort. Le Bureau du Procureur exhorte les parquets, les institutions judiciaires et les Ministres de la justice de tous les pays issus de la Yougoslavie à régler d'urgence ces problèmes, parmi d'autres, et à mettre sur la bonne voie la coopération judiciaire régionale en matière de crimes de guerre.

#### 4. Inscription des condamnations au casier judiciaire

79. Dans ses rapports précédents, le Bureau du Procureur a évoqué la nécessité pour chacun des pays issus de la Yougoslavie d'inscrire les condamnations prononcées par le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et le Mécanisme au casier judiciaire des personnes intéressées. Aujourd'hui, dans les pays issus de la Yougoslavie, les condamnations prononcées contre de nombreuses personnes reconnues coupables de crimes de guerre par les tribunaux internationaux ne figurent pas dans leur casier judiciaire. En ce sens, du point de vue de l'ordre juridique interne, ces crimes n'ont en quelque sorte jamais eu lieu et leurs auteurs n'ont jamais été déclarés coupables. Cette question revêt une importance cruciale pour l'état de droit, la réconciliation et la stabilité dans ces pays ; c'est aussi un point essentiel dans la coopération avec le Mécanisme.

80. Le Bureau du Procureur est en mesure de faire état de progrès, mais il reste beaucoup à faire. Ainsi qu'il en a été rendu compte précédemment, les autorités serbes ont entrepris ce processus, en inscrivant une deuxième condamnation du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie pendant la période considérée, alors que les autorités croates ont inscrit toutes les condamnations pertinentes du Tribunal au casier judiciaire des personnes concernées. En revanche, de telles avancées n'ont pas été enregistrées en Bosnie-Herzégovine, où aucune condamnation prononcée par le Tribunal pour l'ex-Yougoslavie ou le Mécanisme n'avait été inscrite au casier judiciaire des personnes concernées à la fin de la période considérée. Bien que le groupe de travail compétent du Ministère de la justice soit en activité, il cherche principalement à conclure avec le Mécanisme un accord régissant l'inscription des condamnations, et ce, malgré que le Mécanisme ait clairement fait savoir au Ministère que les jugements et arrêts avaient déjà été officiellement transférés et que la question relevait entièrement de la compétence de la Bosnie-Herzégovine. Le Bureau espère que la Bosnie-Herzégovine s'attachera sans délai à faire en sorte que les condamnations soient inscrites au casier judiciaire des personnes concernées.

81. Le Bureau du Procureur encourage vivement tous les pays issus de la Yougoslavie à lever rapidement tout obstacle existant dans leur droit interne et à faire en sorte que les condamnations prononcées par le Tribunal ou le Mécanisme à l'encontre de leurs ressortissants soient inscrites au casier judiciaire de ces personnes. Le Bureau espère être en mesure de rendre compte dans un proche avenir du règlement définitif de ce dossier.

<sup>19</sup> Toutes les références au Kosovo doivent s'entendre au sens de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité.



## 5. Bosnie-Herzégovine

82. Pendant la période considérée, le Bureau du Procureur a mené des discussions fructueuses avec le parquet de Bosnie-Herzégovine à propos de la coopération dans le domaine de la justice pour les crimes de guerre. Il appelle de ses vœux la poursuite de la coopération et de la collaboration étroites avec le nouveau procureur général par intérim et son personnel, notamment par une assistance du Bureau dans certaines affaires, un soutien stratégique et des activités visant à transmettre les enseignements tirés des travaux du Mécanisme. Le Bureau du Procureur est résolu à continuer d'apporter son soutien au parquet de Bosnie-Herzégovine, en particulier pour atteindre l'objectif commun qu'est la bonne mise en œuvre de la stratégie nationale sur les crimes de guerre.

83. La version révisée de la stratégie nationale sur les crimes de guerre offre un cadre permettant d'intensifier les efforts visant à apporter une plus grande justice aux victimes de crimes de guerre en Bosnie-Herzégovine. Elle consacre le fait que le parquet de Bosnie-Herzégovine intervient en priorité sur les affaires devant encore être jugées qui sont les plus complexes, c'est-à-dire qui mettent en cause des accusés de haut rang ou de rang intermédiaire ou qui portent sur des crimes graves tels que les violences sexuelles. Il est cependant impossible de rendre compte de la mise en œuvre de cette stratégie, car l'organe indépendant chargé de veiller à son application n'a pas été désigné.

84. Selon le plan de travail du parquet de Bosnie-Herzégovine, de 200 à 300 affaires doivent encore être traitées par ce dernier, tandis que les autres affaires, moins complexes, sont transférées. Le transfert des affaires moins complexes sera un signe important de la mise en œuvre de la version révisée de la stratégie. Pendant la période considérée, le parquet de Bosnie-Herzégovine a dressé trois actes d'accusation contre cinq suspects. Il lui reste à traiter 378 affaires mettant en cause 3 833 auteurs. Sur ce nombre, 198 affaires concernant 2 758 personnes en sont au stade du rapport d'enquête criminelle, alors que 180 affaires contre 1 045 personnes en sont au stade d'instruction. De plus, 244 affaires visent des auteurs non identifiés. Il signale qu'il s'attend à obtenir de meilleurs résultats au cours des périodes à venir. En plus de suivre de près le traitement des affaires par le parquet de Bosnie-Herzégovine et d'en rendre compte, le Bureau du Procureur du Mécanisme veillera à apporter audit parquet tout le soutien demandé en vue de lui permettre de s'acquitter de ses responsabilités importantes.

85. Le Bureau du Procureur fournit déjà une aide directe dans certaines affaires au parquet de Bosnie-Herzégovine, et répond déjà à un grand nombre de demandes d'assistance. Il entend renforcer cette collaboration et cette coopération dans deux domaines-clés.

86. Premièrement, s'agissant des affaires mettant en cause des suspects identifiés, on sait que 307 suspects visés dans 122 instructions et 25 personnes dans 23 affaires ayant donné lieu à une mise en accusation ne vivent actuellement pas en Bosnie-Herzégovine. Parmi les accusés, 19 résideraient en Serbie et 6 en Croatie. Sur les affaires au stade de l'instruction, 214 suspects résideraient en Serbie, en Croatie et au Monténégro. Comme expliqué ci-dessus, afin d'apporter une solution à ce problème, le Bureau du Procureur a déjà apporté son aide au parquet de Bosnie-Herzégovine pour transférer des dossiers importants concernant des accusés de haut rang ou de rang intermédiaire vers d'autres pays de la région, et continuera de s'attacher à traiter le grand nombre d'affaires qui doivent maintenant être transférées.

87. Deuxièmement, si certaines des recommandations formulées dans le rapport d'expert du Juge Joanna Korner en vue de renforcer le parquet de Bosnie-Herzégovine ont été mises en œuvre, d'autres recommandations importantes doivent encore l'être.

Pour appuyer le parquet de Bosnie-Herzégovine dans la mise en pratique des recommandations en instance, le Bureau du Procureur a accepté de partager son expérience ainsi que ses règles et pratiques et celles du Bureau du Procureur du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie en tant que modèle que le parquet pourra adapter et développer. Le Bureau du Procureur continuera d'aider le parquet de Bosnie-Herzégovine dans la mise en œuvre des recommandations en suspens formulées dans le rapport d'expert.

88. Dans l'ensemble, et au regard de la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie, des résultats significatifs ont été obtenus jusqu'à présent dans l'établissement des responsabilités pour crimes de guerre en Bosnie-Herzégovine, mais il est clair qu'il reste encore beaucoup de chemin à parcourir. Il existe maintenant des bases solides pour que la justice continue à être rendue dans ce pays. Le Bureau du Procureur et le parquet de Bosnie-Herzégovine poursuivent et renforcent leur coopération. Il faut cependant redoubler d'efforts, car il reste encore énormément d'affaires à juger. Le Bureau du Procureur encourage de nouvelles avancées afin de prévenir toute régression, et continuera de travailler avec le parquet de Bosnie-Herzégovine et les autres parquets du pays. Il encourage en outre le parquet de Bosnie-Herzégovine à renforcer encore son engagement auprès de la communauté des victimes, notamment dans le cadre des dossiers relevant du programme « Règles de conduite ».

## 6. Croatie

89. Le Bureau du Procureur a poursuivi le dialogue avec le Ministère croate de la justice et le parquet national de Croatie afin que la justice pour les crimes de guerre continue d'être rendue en Croatie et dans la région. Ce dialogue direct a produit des résultats concrets, et le Bureau du Procureur continuera de travailler avec les autorités croates et de leur prêter assistance afin d'intensifier la lutte contre l'impunité à l'avenir, aussi bien pour les crimes de guerre commis en Croatie que pour les crimes de guerre commis par des ressortissants croates dans des pays voisins.

90. Ainsi qu'il en a été rendu compte précédemment, grâce à l'assistance du Bureau du Procureur, le parquet national de Croatie a repris les poursuites dans trois affaires de catégorie 2 reçues de la Bosnie-Herzégovine. L'instruction dans ces trois affaires est en cours.

91. Malgré les progrès accomplis, d'inquiétants pas en arrière ont été enregistrés pendant la période considérée, avec ce qui semble être un regain d'ingérence politique dans le processus judiciaire. Le parquet de Bosnie-Herzégovine a transmis une demande d'entraide judiciaire internationale visant le transfert à la Croatie d'une affaire concernant 14 commandants croates de haut rang et de rang intermédiaire, conformément aux principes de coopération judiciaire régionale. Ces personnes sont soupçonnées d'avoir commis des crimes dans les municipalités de Gradiška et de Dubica pendant l'opération Éclair (*Blijesak*). Malheureusement, en Croatie, cette demande n'a pas été soumise au parquet national pour y être traitée. Au contraire, les autorités croates ont pris, d'elles-mêmes, la décision politique de refuser l'affaire après que le Premier Ministre et quatre autres ministres ont rencontré les commandants concernés. Sans la coopération de la Croatie, cette affaire pourra être très difficilement traitée comme il se doit. L'intervention directe des autorités dans cette affaire fait malheureusement craindre une ingérence politique s'agissant de l'établissement des responsabilités pour crimes de guerre en Croatie, ce qui porte atteinte à l'état de droit et aux valeurs de l'Europe. Comme indiqué précédemment, les autorités croates n'ont pas encore retiré leur conclusion de 2015 autorisant l'ingérence politique dans l'exercice de la justice pour les crimes de guerre. Le

Bureau du Procureur exhorte les autorités croates à réexaminer cette politique et à garantir l'indépendance des procédures pénales.

92. Parallèlement, aucun progrès n'a été enregistré en ce qui concerne le grand nombre d'affaires à juger pour lesquelles une coopération judiciaire est nécessaire de la part de la Croatie. Les autorités croates n'ont toujours pas facilité le transfert d'une autre affaire importante de catégorie 2 et ont signalé qu'environ 200 demandes d'assistance de la Bosnie-Herzégovine devaient encore être traitées. Toutefois, elles se sont engagées à faire droit aux demandes d'audition de témoins et de suspects si elles étaient présentées conformément aux accords interétatiques et si elles remplissaient les autres conditions requises. Le Bureau du Procureur maintiendra le dialogue avec les autorités croates afin de veiller à ce qu'il n'y ait pas d'obstacle à la justice, suivra de près la situation et en rendra compte.

93. Par ailleurs, le nouveau procès en première instance dans l'affaire *Glavaš*, affaire de catégorie 2 renvoyée par le Bureau du Procureur du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie au parquet national de Croatie, est toujours en cours. Il a finalement repris en juillet 2021. Cette affaire est en cours depuis maintenant 14 ans. Ancien major-général de l'armée croate et représentant du Parlement croate, Branimir Glavaš a vu sa responsabilité mise en cause dans la torture et l'exécution de civils serbes de Croatie, y compris pour une victime qui a été forcée à boire de l'acide d'une batterie d'automobile avant d'être abattue. Sa déclaration de culpabilité initiale rendue en 2009, et confirmée en appel par la Cour suprême de Croatie en 2010, a été infirmée pour des raisons de forme par la Cour constitutionnelle en 2015, qui a jugé que l'intéressé aurait dû être accusé de crimes de guerre commis dans le cadre d'un conflit armé international et non de crimes de guerre commis dans le cadre d'un conflit armé intérieur. Le Bureau du Procureur continuera de suivre l'évolution de cette affaire et espère pouvoir bientôt rapporter que ce nouveau procès avance rapidement.

94. De manière plus générale, les procès pour crimes de guerre menés en Croatie se heurtent à d'importantes difficultés. Pendant la période considérée, les audiences n'ont pas eu lieu dans de nombreuses affaires de crimes de guerre. La grande majorité des affaires, qui concernent des Serbes accusés d'avoir commis des crimes contre des victimes croates, continuent d'être menées en l'absence des accusés, car les autorités serbes refusent d'extrader les accusés vers la Croatie, et les autorités croates refusent de transférer les affaires à la Serbie. Le Bureau du Procureur restera engagé dans la recherche de solutions permettant de sortir de cette impasse.

95. Dans l'ensemble, et au regard de la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie, le besoin de justice pour les crimes de guerre reste criant en Croatie. Si le nombre d'affaires jugées diminue chaque année, il reste d'importantes poches d'impunité, en particulier lorsqu'il s'agit de ressortissants croates ayant commis des crimes dans des pays voisins ou de la responsabilité de commandants croates pour les crimes commis par leurs subordonnés. Les victimes ont de fortes attentes en matière de justice auxquelles les autorités croates auront le devoir de répondre. Le Bureau du Procureur a continué d'apporter son soutien au parquet national de Croatie sous la forme de sessions de formation, d'activités de renforcement des capacités et d'assistance dans certaines affaires. Le parquet national de Croatie fait face à un certain nombre de difficultés majeures, notamment la pénurie de ressources et de personnel, qui devront être surmontées s'il veut améliorer ses résultats. Il aurait également tout à gagner à l'échange d'expériences et de connaissances avec les procureurs internationaux. Le Bureau du Procureur se tient prêt à fournir au parquet national de Croatie l'assistance qu'il demandera.

## 7. Monténégro

96. À la demande des autorités monténégrines, le Bureau du Procureur a, au cours des dernières années, accru son assistance au Monténégro en matière de justice pour les crimes de guerre commis lors des conflits en ex-Yougoslavie. Le Bureau a accepté de renforcer sensiblement la coopération qu'il apporte en matière de justice pour les crimes de guerre, notamment sous la forme de transmission d'éléments de preuve, d'une assistance dans certaines affaires, et d'activités de formation et de renforcement des capacités. Les autorités monténégrines et le Bureau du Procureur ont ensuite eu d'autres échanges fructueux et continueront de travailler en étroite collaboration en vue d'améliorer le traitement des affaires de crimes de guerre au Monténégro. Il est bien entendu que, jusqu'à présent, les résultats obtenus en matière de justice pour les crimes de guerre au Monténégro sont insuffisants.

97. Comme il a déjà été signalé, à la demande des autorités monténégrines, en novembre 2019, le Bureau a préparé et remis au parquet spécial du Monténégro un dossier d'instruction concernant plus de 15 suspects. Bon nombre de ces personnes sont soupçonnées d'avoir commis des crimes atroces de violence sexuelle, notamment d'esclavage sexuel, de viol, de prostitution forcée et de traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle, tandis que d'autres sont soupçonnées d'avoir torturé et exécuté des civils.

98. Pendant la période considérée, l'instruction préliminaire du parquet spécial du Monténégro concernant les faits visés dans ce dossier a continué de progresser et a consisté principalement à rassembler les pièces essentielles qui seront utiles. Le parquet spécial du Monténégro a continué de coopérer avec le parquet de Bosnie-Herzégovine, qui est en possession d'éléments de preuve pertinents et a déjà diligenté des poursuites dans des affaires connexes. Le Bureau du Procureur du Mécanisme continuera de prêter assistance au parquet spécial du Monténégro afin que les enquêtes soient rapidement menées à bien et que des actes d'accusation soient établis.

99. Toutefois, le parquet spécial du Monténégro a urgemment besoin de moyens supplémentaires. Il doit renforcer ses capacités pour traiter les dossiers qui lui ont été confiés, notamment dans le domaine des ressources humaines puisque deux procureurs seulement sont actuellement chargés des affaires de crimes de guerre. D'importantes réformes du droit interne visant à renforcer la justice en matière de crimes de guerre doivent également être opérées. Des réunions convoquées par la Commission européenne à laquelle ont participé le Ministre monténégrin de la justice et des droits de l'homme et des minorités, ainsi que le Bureau du Procureur du Mécanisme, ont eu des résultats positifs. Mettant à profit ses compétences, le Bureau du Procureur a recensé des changements qui pourraient être apportés à la législation afin de permettre la production d'éléments de preuve du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et du Mécanisme dans les affaires jugées au Monténégro, et de permettre des poursuites efficaces contre les auteurs de violences sexuelles liées aux conflits. Le Ministre de la justice et des droits de l'homme et des minorités s'est engagé à promouvoir les changements nécessaires et a signalé que les premiers projets de réformes législatives avaient été élaborés. Le Bureau du Procureur continuera d'apporter tout le soutien demandé afin que des progrès soient réalisés en ce sens et dans d'autres domaines importants. Les partenaires diplomatiques, l'Union européenne en particulier, continueront également de jouer un rôle décisif pour aider à franchir les étapes encore nécessaires au renforcement de la justice en matière de crimes de guerre.

100. Dans l'ensemble, et au regard de la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie, la justice pour les crimes de guerre au Monténégro n'en est qu'à ses débuts. Parmi les ressortissants monténégrins qui ont commis des crimes pendant les conflits, aucun, ou presque, n'a répondu de ses actes.

Néanmoins, les autorités monténégrines ont convenu qu'il restait beaucoup à faire et, pendant la période considérée, elles ont pris certaines mesures pour permettre au Monténégro de mieux servir la justice et d'honorer ses engagements. Le Bureau du Procureur est déterminé à apporter tout le soutien nécessaire, et espère pouvoir rendre compte à l'avenir des résultats concrets que le Monténégro aura obtenus en matière de justice pour les crimes de guerre.

## 8. Serbie

101. Le Bureau du Procureur a maintenu le dialogue et la coopération avec les autorités serbes, notamment avec le procureur chargé des crimes de guerre. Les autorités serbes se sont à nouveau engagées à renforcer leur coopération avec le Bureau du Procureur, car c'est là un moyen de soutenir la mise en œuvre de la stratégie nationale en matière de crimes de guerre et de la stratégie du parquet. Elles reconnaissent que la coopération judiciaire régionale dans le domaine des crimes de guerre n'est pas satisfaisante, et qu'il faut agir pour l'améliorer dans la mesure où elle constitue un élément important des relations régionales. Les autorités serbes et le Bureau du Procureur continueront à travailler en étroite collaboration pour accélérer le traitement des affaires de crimes de guerre en Serbie.

102. Pendant la période considérée, le parquet de Serbie chargé des crimes de guerre a établi trois actes d'accusation contre des suspects de rang intermédiaire ou subalterne. Deux sont fondés sur des enquêtes menées par ce parquet, et le troisième a été transféré par la Bosnie-Herzégovine. À la fin de la période considérée, il y avait, au parquet de Serbie chargé des crimes de guerre, 15 instructions en cours concernant des suspects connus et 14 instructions concernant des suspects inconnus. Des décisions de culpabilité ont été rendues dans trois affaires pendant la période considérée.

103. Le Bureau du Procureur prend note que les autorités serbes ont adopté une version révisée de la stratégie nationale sur les crimes de guerre pour la période 2021 - 2026. Toutefois, compte tenu des progrès limités qui ont été enregistrés dans le cadre de la stratégie antérieure, de nombreuses difficultés subsistent. Un grand nombre d'affaires n'ont pas encore été jugées, notamment celles mettant en cause des suspects de haut rang et de rang intermédiaire. Le Bureau du Procureur se tient prêt à fournir au parquet de Serbie chargé des crimes de guerre le soutien dont il a besoin pour établir les responsabilités pénales dans ces affaires plus complexes et pour mettre en œuvre la version révisée de la stratégie nationale sur les crimes de guerre.

104. Le dialogue direct que le Bureau du Procureur a noué avec le parquet de Serbie chargé des crimes de guerre continue d'avoir une influence positive. Comme indiqué précédemment, trois affaires de catégorie 2 ont été transférées au parquet de Serbie chargé des crimes de guerre par la Bosnie-Herzégovine dans le cadre de l'entraide judiciaire. Le procès s'est ouvert dans deux de ces affaires, et il a été mis fin à la procédure dans la troisième affaire à la suite du décès de l'accusé. De plus, le Bureau du Procureur du Mécanisme a activement poursuivi son dialogue avec le parquet de Serbie chargé des crimes de guerre concernant l'analyse et le traitement de deux dossiers mettant en cause des responsables de haut rang qui lui avaient auparavant été confiés. Le parquet de Serbie chargé des crimes de guerre continue ses enquêtes dans ces deux affaires. En ce qui concerne l'ensemble de ces affaires, le Bureau du Procureur du Mécanisme et le parquet de Serbie chargé des crimes de guerre continuent d'avoir des discussions techniques approfondies ; le Bureau continue de prêter son assistance sur toute une série de points, qu'il s'agisse de la stratégie à adopter dans les différentes affaires, d'aider à comprendre les éléments de preuve disponibles, de fournir des éléments de preuve supplémentaires ou d'apporter un soutien sur des questions touchant la protection des témoins. Les progrès concrets accomplis montrent l'intérêt d'une coopération intensifiée entre les deux entités et

prouvent qu'il est possible d'engager en Serbie des poursuites dans des affaires complexes mettant en cause des responsables de haut rang et de rang intermédiaire pour des crimes graves. L'avancement ultérieur de ces affaires sera un indicateur important pour l'avenir.

105. Dans l'ensemble, et au regard de la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie, il s'agit d'un moment crucial pour la Serbie. Étant donné que peu de résultats ont été obtenus au cours de la dernière stratégie nationale en matière de crimes de guerre et que demeure l'impunité pour de nombreux crimes bien établis, la Serbie a maintenant l'occasion de redresser la situation et de rendre justice aux victimes de crimes de guerre. Les victimes, le public et les parties prenantes attendent, à bon droit, des signes indiquant clairement que la justice pour les crimes de guerre est sur le bon chemin dans ce pays, et des mesures énergiques doivent être prises sans plus attendre pour montrer que les efforts consentis portent leurs fruits et qu'il existe une volonté d'honorer les engagements pris dans le cadre de la stratégie nationale en matière de crimes de guerre. Des dossiers importants mettant en cause des responsables de haut rang et de rang intermédiaire ont été transférés à la Serbie, et le Bureau du Procureur apportera toute l'assistance voulue, notamment par des actions de formation et une aide directe dans certaines affaires, afin que ces dossiers soient traités comme il convient. Les prochaines périodes seront cruciales pour comprendre la voie qu'empruntera la justice en matière de crimes de guerre en Serbie, notamment en ce qui concerne la question de savoir si le parquet de Serbie chargé des crimes de guerre parvient à traiter davantage d'affaires – à mener les enquêtes, à dresser les actes d'accusation et à exercer les poursuites –, concernant en particulier des responsables de haut rang et de rang intermédiaire, à une fréquence plus élevée et avec une qualité plus aboutie.

### **C. Accès aux informations et aux éléments de preuve**

106. Le Bureau du Procureur est en possession d'un vaste corpus d'éléments de preuve et d'un savoir-faire spécialisé inestimable qui peuvent grandement servir la justice nationale. La collection des éléments de preuve concernant la Yougoslavie comprend plus de 9 millions de pages de documents, des dizaines de milliers d'heures d'enregistrements audio et vidéo ainsi que des milliers d'objets ; pour la plupart, ils n'ont pas été admis dans les affaires portées devant le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et ne sont donc disponibles qu'auprès du Bureau du Procureur. La collection des éléments de preuve concernant le Rwanda comprend plus d'un million de pages de documents. Ces éléments de preuve sont fort précieux pour les autorités nationales qui poursuivent les auteurs de crimes internationaux graves commis au Rwanda et dans les pays issus de la Yougoslavie, et revêtent une grande importance dans le cadre de la recherche des personnes portées disparues. De plus, la connaissance unique que le Bureau du Procureur a des crimes et des affaires peut aider les parquets nationaux à préparer et à étayer leurs actes d'accusation.

107. Pendant la période considérée, le Bureau du Procureur a continué de recevoir un grand nombre de demandes d'assistance provenant de juridictions nationales et d'organisations internationales.

108. Pour ce qui concerne le Rwanda, pendant la période considérée, le Bureau du Procureur a reçu 6 demandes d'assistance émanant de 4 États Membres, parmi lesquelles 5 ont été traitées. Deux demandes ont été présentées par les autorités belges, 2 par les autorités françaises, 1 par les autorités américaines et 1 par les autorités rwandaises. Au total, le Bureau a transmis plus de 1 500 documents issus de sa collection d'éléments de preuve, totalisant plus de 90 000 pages.

109. Pour ce qui concerne l'ex-Yougoslavie, le Bureau du Procureur a reçu 232 demandes d'assistance émanant de 5 États Membres et de 2 organisations internationales. Trente-six demandes ont été présentées par les autorités de Bosnie-Herzégovine, 2 de la Serbie, 2 des États-Unis d'Amérique, 1 de la Belgique et 1 du Canada. Au total, le Bureau a transmis plus de 5 700 documents issus de sa collection d'éléments de preuve, totalisant plus de 115 400 pages, et 88 enregistrements audiovisuels. En outre, il a déposé huit écritures liées aux mesures de protection de témoins ou à l'accès aux éléments de preuve. Le Bureau a continué de recevoir un grand nombre de demandes d'assistance pendant la période considérée, et s'attend à en recevoir encore davantage à l'avenir.

110. L'augmentation significative au cours de ces dernières années du nombre de demandes d'assistance reçues par le Bureau du Procureur – à titre d'exemple, à la division de La Haye, le nombre de demandes reçues a presque quadruplé entre 2013 et 2020, passant de 111 à 383 – n'a pas été compensée par un renforcement proportionnel des ressources. Il a cherché à prendre en charge les tâches supplémentaires en réaffectant de manière flexible le personnel. Malheureusement, n'étant doté que d'un effectif déjà faible, il n'a pas été en mesure de s'acquitter entièrement de la charge de travail accrue. Le BSCI l'a reconnu lorsqu'il a fait observer que, « [é]tant donné le niveau dynamique de l'activité judiciaire ad hoc, le Bureau du Procureur a manqué de moyens pour faire face aux activités courantes » (S/2020/236, par. 41). Le Bureau fait tout ce qui est en son pouvoir pour répondre aux demandes pendantes dans les délais, en restant en contact avec ses partenaires et en établissant l'ordre de priorité des demandes afin d'atténuer les conséquences négatives. Il a toutefois atteint la limite de ce qui peut être accompli sans ressources supplémentaires.

111. En conséquence, quelque 280 demandes datant de plus de six mois doivent encore être traitées, tandis que le nombre total des demandes en souffrance à la fin de la période concernée s'élève à 470. Le Bureau souligne que les autorités nationales comptent grandement sur son soutien pour s'acquitter de leur responsabilité importante pour ce qui est d'apporter une plus grande justice s'agissant des crimes internationaux graves commis au Rwanda et dans les pays de l'ex-Yougoslavie. Pour éviter de compromettre de façon critique la réussite des enquêtes et des poursuites nationales ou la recherche des personnes disparues, il est essentiel que le Bureau reçoive le soutien nécessaire afin d'obtenir les ressources raisonnables demandées en rapport avec ces activités.

112. Le projet visant à soutenir les juridictions nationales dans leurs efforts pour établir les responsabilités pour crimes de guerre (Supporting Domestic Accountability for War Crimes) que mènent conjointement l'Union européenne et le Mécanisme s'est poursuivi pendant la période considérée. Ce projet permet aux autorités nationales de demander au Bureau du Procureur son assistance directe dans certaines enquêtes et certaines poursuites précises, notamment lorsque la coopération judiciaire régionale est en jeu. En outre, le Bureau est en train de préparer, en vue de les transmettre aux services chargés des poursuites judiciaires, des dossiers d'enquête supplémentaires concernant des suspects qui n'ont pas été mis en accusation. Pendant la période considérée, une assistance sur le plan du droit, des éléments de preuve et de la stratégie a été fournie dans le cadre du projet en réponse à 4 demandes, ce qui a donné lieu à la transmission de plus de 1 100 documents issus de la collection d'éléments de preuve, totalisant 26 000 pages, et de 33 enregistrements audiovisuels. De plus, des mémorandums sur des questions juridiques, de preuve et stratégiques ont été rendus et la coopération de témoins a été obtenue dans des affaires portées devant des juridictions nationales.

## **D. Renforcement des capacités judiciaires**

113. Le Bureau du Procureur a poursuivi ses efforts, en s'appuyant sur les seules ressources limitées dont il dispose, pour renforcer les capacités judiciaires des institutions nationales amenées à poursuivre les auteurs de crimes de guerre. Ces efforts sont centrés sur la région des Grands Lacs, l'Afrique de l'Est et les pays issus de la Yougoslavie. Le renforcement des capacités nationales permet d'asseoir davantage le principe de complémentarité et la prise en charge par les autorités nationales de l'établissement des responsabilités après un conflit. En raison de la pandémie de COVID-19, le Bureau a différé certaines activités de formation qui étaient prévues pendant la période considérée, mais a tout de même été en mesure de présenter des programmes de formation en ligne à des homologues nationaux afin de faciliter l'accès de ces derniers à la collection d'éléments de preuve du Bureau.

114. Dans les limites de ses capacités opérationnelles et des ressources existantes, le Bureau du Procureur continuera de collaborer avec des formateurs et des donateurs afin que soient élaborées et mises à disposition des formations pratiques adéquates sur les techniques d'enquête et de poursuite dans le domaine de la justice pour les crimes de guerre. Il remercie vivement ses partenaires du soutien financier, logistique et autre qu'ils ont apporté pour lui permettre de mener ses activités de formation et de renforcement des capacités.

## **E. Personnes disparues**

115. La recherche des personnes toujours portées disparues depuis la fin des conflits dans l'ex-Yougoslavie demeure l'un des principaux problèmes à résoudre. Des résultats notables ont été obtenus, puisque les restes d'environ 30 000 personnes disparues ont pu être retrouvés et identifiés. Malheureusement, les familles de 10 000 personnes portées disparues ignorent toujours ce qu'il est advenu de leurs proches et où ils se trouvent. La recherche de fosses communes, les exhumations et l'identification des restes humains retrouvés dans ces fosses doivent être accélérées. Progresser sur ces questions est un impératif humanitaire et une nécessité pour la réconciliation dans les pays issus de la Yougoslavie. Les restes des personnes disparues de toutes les parties aux conflits doivent être retrouvés et identifiés, et les dépouilles restituées aux familles.

116. Pendant la période considérée, le Bureau du Procureur et le Comité international de la Croix-Rouge (le « CICR ») ont continué de coopérer conformément au mémorandum d'accord signé en octobre 2018. Grâce à cet important accord, le CICR peut consulter la collection des éléments de preuve du Bureau du Procureur afin d'en tirer des informations qui devraient aider, à des fins purement humanitaires, à faire la lumière sur ce qu'il est advenu des personnes toujours portées disparues et à retrouver leurs dépouilles. En outre, le Bureau et le CICR travaillent conjointement, conformément à leurs mandats respectifs, à analyser les informations, à ouvrir de nouvelles pistes et à transmettre des dossiers aux autorités nationales chargées de la recherche des personnes disparues pour qu'elles prennent les mesures nécessaires. Entre le 16 mai et le 15 novembre 2021, le Bureau a répondu à 26 demandes d'assistance reçues du CICR, et lui a transmis plus de 368 documents, totalisant plus de 15 000 pages, ainsi que 8 enregistrements audiovisuels. Le Bureau du Procureur a continué de fournir un soutien opérationnel et une aide importante en matière d'enquête aux autorités nationales qui recherchent des personnes portées disparues. À cette fin, il a notamment passé en revue 4 700 documents et 917 enregistrements audiovisuels afin de pouvoir les communiquer aux autorités nationales d'un État.



117. C'est le soutien apporté par le Bureau du Procureur qui a contribué aux résultats importants constatés pendant la période considérée, s'agissant notamment de faire la lumière sur ce qu'il est advenu de 51 personnes qui étaient portées disparues et à retrouver leurs dépouilles, ainsi qu'à exhumer les dépouilles de 17 personnes en Bosnie-Herzégovine. Globalement, depuis le début de sa coopération avec le CICR en octobre 2018, il y a maintenant trois ans, le Bureau a fourni des informations tirées de sa collection d'éléments de preuve sur environ 3 000 personnes disparues.

## V. Autres fonctions résiduelles

118. Le Bureau du Procureur a continué de s'acquitter des obligations qui sont les siennes dans le cadre des autres fonctions résiduelles.

119. Pendant la période considérée, le Bureau a poursuivi la préparation d'un grand nombre de documents aux fins de leur archivage, tout en entamant un long processus pour l'achèvement de ses calendriers de conservation. Il a en outre continué de répondre à des demandes de consultation, de référence et autres. Le Bureau continuera de surveiller le volume d'activités et de procédures, dont il fera rapport comme il convient.

## VI. Gestion

### A. Considérations générales

120. Le Bureau du Procureur est déterminé à gérer son personnel et ses ressources conformément aux directives du Conseil de sécurité voulant que le Mécanisme soit « une petite entité efficace à vocation temporaire ». Il reste guidé par les avis et demandes du Conseil énoncés, entre autres, aux paragraphes 18, 19 et 20 de la résolution [2256 \(2015\)](#) et aux paragraphes 7 et 8 de la résolution [2422 \(2018\)](#). La politique de « bureau unique » mise en œuvre par le Bureau, laquelle consiste à mettre en commun ses effectifs et ses ressources dans les deux divisions, joue un rôle important à cet égard. Dans le cadre de cette politique, le personnel et les ressources peuvent, si nécessaire, être affectés avec flexibilité aux dossiers de l'une ou l'autre des divisions.

121. Pendant la période considérée, le Bureau du Procureur a continué de redéployer ses ressources autant que possible en mettant à profit la politique de « bureau unique » pour s'acquitter de toutes ses obligations. En outre, il a continué de tirer le plus grand parti possible de ses ressources et de « faire plus avec moins » en s'appuyant largement sur la polyvalence du personnel et les formations croisées. Le Bureau a continué de gérer la réduction des effectifs et les départs de fonctionnaires afin de pouvoir s'acquitter de toutes ses missions tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des salles d'audience. La première étape de la réduction des effectifs de l'équipe de première instance dans l'affaire *Stanišić et Simatović* a été achevée le 30 septembre 2021, et d'autres postes de l'équipe seront supprimés le 31 décembre 2021.

122. Cependant, le Bureau fait régulièrement face à une charge de travail qui dépasse les ressources dont il dispose, ce qui représente une lourde contrainte pour le personnel dans une période de pandémie déjà difficile. Étant donné que le Bureau n'est pas en mesure de différer les activités judiciaires prévues dans le cadre de sa mission et qu'il doit continuer à s'acquitter de ses responsabilités conformément aux calendriers qui ont été fixés, il a été demandé à des membres du Bureau d'endosser de nouvelles responsabilités et d'effectuer des heures supplémentaires. Le Bureau remercie son personnel pour son dévouement et son engagement sans faille. Il

souligne néanmoins que l'approbation complète de son budget limité est nécessaire à l'achèvement rapide des procédures en première instance et en appel et à l'achèvement des autres fonctions qui sont les siennes.

## **B. Mesures prises en réaction à la pandémie de COVID-19**

123. En ce qui concerne la pandémie de COVID-19, pendant la période considérée, le personnel du Bureau du Procureur a commencé à retourner au travail dans ses locaux, et la pleine reprise du travail en présentiel s'est achevée le 13 septembre. La seule exception à cette mesure a été l'antenne de Kigali, les politiques de l'État hôte ne permettant pas que les locaux soient pleinement occupés. En préparation du retour dans les locaux, le Procureur et les hauts responsables ont eu des nombreuses consultations avec le personnel du Bureau et communiqué les informations en toute transparence. La décision de reprendre le travail dans les locaux a été prise au regard des exigences opérationnelles, et en garantissant que toutes les mesures raisonnables devaient être prises pour protéger la santé du personnel sur le lieu de travail, dont la distanciation sociale, le port du masque obligatoire et des politiques en matière d'hygiène. Les modalités ont été adaptées pour les membres du personnel qui n'avaient pas encore eu la possibilité de se faire entièrement vacciner. Le processus a été mené à bien sans encombre. Le Bureau continue de surveiller de près le moral et le bien-être de son personnel.

124. Le Bureau continue de participer activement aux activités menées à l'échelle du Mécanisme en réponse à la pandémie de COVID-19, notamment en sa qualité de membre du comité directeur chargé des questions liées à la COVID-19, établi par les hauts responsables afin d'élaborer des politiques et des stratégies en vue de faire face à l'incidence de la pandémie sur les travaux du Mécanisme.

125. Le Bureau continuera de collaborer avec les autres organes afin que le Mécanisme soit à même de répondre comme il convient à la pandémie de COVID-19 et de faire face aux éventuels changements à venir.

## **C. Rapports d'audit**

126. Dans son rapport d'évaluation des méthodes de travail du Mécanisme publié en 2020, le BSCI a reconnu que les méthodes de travail du Bureau du Procureur étaient conformes aux attentes du Conseil de sécurité, exprimées notamment dans la résolution [2422 \(2018\)](#). Au regard de la vision du Conseil de sécurité voulant que le Mécanisme soit « une petite entité efficace à vocation temporaire, [...] dont le personnel peu nombreux sera à la mesure de ses fonctions restreintes », le BSCI a conclu que le Bureau du Procureur était doté « d'un faible effectif compte tenu du caractère ponctuel des activités judiciaires » (S/2020/236, par. 20) et que « les équipes de première instance et d'appel étaient réduites » (ibid., par. 41). Pendant la période considérée, le Bureau s'est employé à mettre en application la recommandation formulée par le BSCI de soutenir et de relever le moral des fonctionnaires. À la date de soumission du présent rapport, il a mis en œuvre ou commencé à mettre en œuvre nombre des mesures correspondantes. Le Bureau du Procureur tiendra le BSCI informé et compte que cette recommandation sera clôturée dans un avenir proche.

127. Dans le cadre du processus d'évaluation de 2022 lancé au cours de la période considérée, le Bureau du Procureur coopère pleinement avec le BSCI et lui fournit toutes les informations requises. Il attend avec intérêt les échanges énergiques et fructueux qu'il aura avec le BSCI concernant la mise en œuvre des recommandations antérieures et l'évaluation de ses méthodes de travail. Le Bureau s'attend à ce que le BSCI salue une fois de plus son adhésion au principe de « petite entité efficace à

vocation temporaire » voulu par le Conseil de sécurité pour le Mécanisme et livre une évaluation favorable de ses méthodes de travail et de son esprit d'innovation. Le Bureau remercie le BSCI pour son assistance continue et son engagement constructif.

## VII. Conclusion

128. Le Bureau du Procureur a continué de faire tout son possible pour que les dernières procédures en première instance et en appel s'achèvent rapidement. Il s'est promptement acquitté des tâches qui lui incombaient dans l'affaire *Kabuga*, et la procédure en appel est en cours dans l'affaire *Stanišić et Simatović* et l'affaire *Fatuma et consorts*.

129. S'agissant des derniers fugitifs, le Bureau déploie d'innombrables efforts afin qu'ils soient traduits en justice et que cette fonction résiduelle soit remplie. De nouveaux chefs d'équipe ont été nommés. D'importantes activités d'enquête sont en cours dans différents pays clés, ces travaux faisant appel à des outils analytiques de pointe. Le Procureur a effectué des missions de haut niveau pour nouer un dialogue avec des acteurs importants et résoudre les difficultés. En définitive, l'aboutissement des efforts du Bureau dépendra, comme toujours, de la coopération pleine et efficace des États Membres pour ce qui est de fournir les renseignements et les éléments de preuve voulus et de prendre les mesures nécessaires. Le Bureau du Procureur a besoin du soutien intégral du Conseil de sécurité à cet égard.

130. D'importantes difficultés subsistent s'agissant des poursuites pour crimes de guerre devant les juridictions nationales des pays issus de la Yougoslavie et devant celles du Rwanda. Le Bureau du Procureur a poursuivi son dialogue avec les autorités nationales et entend continuer à leur apporter son plein soutien, notamment en répondant aux demandes d'assistance, en transférant les connaissances qui ont été acquises et en transmettant les enseignements qui ont été tirés, et en apportant son assistance dans certaines affaires.

131. En raison de la délivrance continue des vaccins et de l'amélioration de la situation sanitaire face à la pandémie de COVID-19, tout le personnel du Bureau a recommencé à travailler dans les locaux pendant la période considérée. Le Bureau a repris ses missions essentielles de recherche des fugitifs qui avaient été retardées par la pandémie de COVID-19. La capacité du Bureau d'assurer pleinement la continuité de ses activités dans un contexte de pandémie mondiale tient en grande partie à l'engagement des membres de son personnel.

132. Pour mener à bien toutes les missions qui lui sont confiées, le Bureau du Procureur compte sur l'appui de la communauté internationale, et en particulier sur celui du Conseil de sécurité, et il leur exprime sa gratitude.